

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD

Paraissant du 01 au 30 de chaque mois à N'DJAMENA

ABONNEMENTS	ANNONCES	ABONNEMENTS & INSERTIONS
<p>TCHAD</p> <p>Tous (6 mois)..... 15 000 F CFA Voie (1 an)..... 30 000 F CFA</p> <p>AFRIQUE</p> <p>Voie aérienne (6 mois)..... 30 000 F CFA Exclusivement (1 an)..... 60 000 F CFA</p> <p>AUTRES PAYS</p> <p>Voie aérienne (6 mois)..... 60 000 F CFA Exclusivement (1 an)..... 120 000 F CFA</p>	<p>Journal en ligne TIGO CASH</p> <p>*501* 3 // Montant 2 000 F CFA *501 // paiement partenaires</p> <p>http://www.journal/officieltchad.td</p>	<p>Les abonnements et les insertions seront adressés au : Secrétariat Général du Gouvernement (Direction du Journal Officiel) B.P. 59 Tél. : (235) 22 52 45 19 Fax : (235) 22 52 43 56</p> <p>Tel : portable (235) 90 44 46 46 99 95 77 77 92 77 48 24 N'DJAMENA (République du Tchad)</p>

S O M M A I R E

LOIS	2	25 MAI 2021 PORTANT ORGANISATION DES SERVICES DE LA PRIMATURE	15
LOI N°13/PCMT/2022 PORTANT CREATION D'UNE CAISSE DES RETRAITES CIVILS DU TCHAD	2	ARRETE N°5019/PCMT/PMT/2022 PORTANT CREATION D'UN GROUPE TECHNIQUE DE TRAVAIL SUR LA SANTE MENTALE ET SOUTIEN PSYCHOSOCIAL (GTI-SMSPS)AU TCHAD.....	16
LOI N°14/PCMT/2022 PORTANT CREATION D'UNE CAISSE DE RETRAITE DES MILITAIRES	3	ARRETE N°5065/PCMT/PMT/CRBIAPM/2022 PORTANT MISE EN PLACE DES SOUS COMMISSIONS DE LA COMMISSION AD HOC CHARGEE DU RECENSEMENT ET DE LA RESTITUTION DES BIENS IMMOBILIERS DES POLITICO-MILITAIRES	17
LOI N°15/PCMT/2022 PORTANT STATUT DES MAGISTRATS MILITAIRES	3	MINISTERE DE LA JUSTICE	18
PRESIDENCE	14	ARRÊTÉ N°4954/PCMT/PMT/MJCDH/2022 PORTANT CREATION D'UN COMITE INTERMINISTERIEL DE SUIVI DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX EN MATIERE DES DROITS DE L'HOMME ET DE REDACTION DES RAPPORTS DUS AUX ORGANES DES TRAITES.....	18
DECRET N°1772/PCMT/2022 PORTANT MISE EN PLACE D'UN COMITE TECHNIQUE CHARGE DES ETUDES ET DU SUIVI DES PROJETS ET PROGRAMMES DE DEVELOPPEMENT	14	MINISTERE DES FINANCES	20
DECRET N°1523/PR/2022 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°1223/PR/2022 DU 16 MAI 2022, PORTANT NOMINATION D'UN PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE COTON TCHAD/SN	15	DECRET N°1734/PCMT/PMT/MFB/2022 PORTANT VIREMENTS/TRANSFERTS DES CREDITS 2022.....	20
PRIMATURE	15		
DÉCRET N°1521/PCMT/PMT/2022 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°028/PCMT/PMT/2021 DU			

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.23

ARRETE N°5074/PCMT/PMT/MFPM/2022 PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT D'UN COMITE NATIONAL D'ORGANISATION DE LA TABLE RONDE SUR LA REFORME DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE OU TCHAD23

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT24

ARRETE N°5073/PCMT/PMT/MEPDD/2022 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UN COMITE DE MOBILISATION DES RESSOURCES EXTERIEURES ET INTERNES (CMREI) POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'INITIATIVE AFRICAINE DE LA GRANDE MURAILLE VERTE DU TCHAD24

MINISTERE DU COMMERCE.....26

DECRET N°176/PCMT/PMT/MCI/2022 PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE NEGOCIATION DE L'ACCORD SUR LA ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE (CNN-ZLECAF)26

DECRET N°1737/PCMT/PMT/MFB/2022 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°037 DU 14 JANVIER 2022 PORTANT REPARTITION DES CREDITS ET FIXANT LES COMPETENCES DES ADMINISTRATEURS DE CREDITS DE LA LOI N°0010/PCMTL2021 DU 31 DECEMBRE 2021 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 2022.29

DECRET N°1520/PCMT/PMT/2022 PORTANT DECLARATION D'URGENCE ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE39

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT40

ARRETE CONJOINT N°5018/PCMT/PMT/SGG/2022 PORTANT REGIME SPECIAL D'IMMATRICULATION DES VEHICULES DU CORPS DE LA POLICE JUDICIAIRE.....40

ACTES EN ABREGES40**PARTIE NON OFFICIELLE47**

LOIS

LOI N°13/PCMT/2022 Portant Création d'une Caisse des Retraités Civils du Tchad (/u la Charte de Transition ; Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 10 Juin 2022;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il est créé une Caisse des Retraités Civils du Tchad, en abrégé « **CRCT** ».

Article 2 : La **CRCT** est un établissement public administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est placée sous la tutelle du Ministère en charge des Finances.

Son siège est fixé à N'Djaména. Elle peut toutefois créer des agences dans les Provinces.

Article 3 : La **CRCT** a pour mission de gérer le service des pensions des fonctionnaires civils de l'Etat et les

risques professionnels, tels que déterminés par le Code des pensions civiles. Elle a pour missions d'assurer :

- ❖ L'affiliation et l'immatriculation des pensionnés civils et de leurs ayant-droits ou les ayant-cause ;
- ❖ La liquidation des pensions des affiliés et/ou de leurs ayant-droits notamment :
 - Pensions de retraite ;
 - Pensions d'invalidité ;
 - Pensions de reversion ;
- ❖ La gestion des risques professionnels des civils ;
- ❖ La collecte des ressources qui lui sont affectées ou dévolues dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- ❖ Toutes autres missions qui viendraient à lui être confiées dans le domaine de sa compétence.

A ce titre, elle assure également la collecte des ressources qui lui sont affectées ou dévolues dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les ressources de la **CRCT** proviennent de :

- Cotisations sur salaires : parts salariales et parts Patronales ;
- Recettes fiscales affectées ;
- Subventions de l'Etat ;
- Aides extérieures, autres dons et legs ;
- Produits des emprunts, placements et participations ;
- Produits de pénalités, amendes et cotisations ;
- Reports bénéficiaires des exercices précédents ;
- Participations versées par les bénéficiaires des œuvres sociales et sanitaires ;
- Toute autre ressource attribuée à la Caisse par un texte législatif ou réglementaire.

Article 5 : La **CRCT** telle que constituée par la présente Loi prend en son compte les actifs et les passifs de l'ex Caisse Nationale des Retraites du Tchad (CNRT) relatifs à la gestion du service des pensions civiles.

Article 6 : Les organes d'administration et de gestion de la **CRCT** sont :

- un Conseil d'Administration
- une Direction Générale.

Article 7 : L'organisation et le fonctionnement de la **CRCT** ainsi que les modalités de rétrocession des actifs et passifs de l'ex- CNRT seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 8 : Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi sont abrogées notamment l'Ordonnance N°003/PR/MF/1993 du 12 Janvier 1993 portant création d'une Caisse Nationale des Retraites du Tchad.

Article 9 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

N'Djaména, le 22 Juin 2022
Le Général

MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

LOI N°14/PCMT/2022 Portant création d'une Caisse de Retraite des Militaires

Vu la Charte de Transition ;

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 10 Juin 2022 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il est créé une Caisse de Retraite des Militaires, en abrégé « CARMI ».

Article 2 : La CARMI est un établissement public administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion administrative et financière.

Elle est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge des Finances.

Son siège est fixé à N'Djaména. Elle peut toutefois créer des agences dans les Provinces.

Article 3 : La CARMI est chargée de gérer les régimes de pensions fixés par le Code de pensions militaires au profit des affiliés et de leurs ayant-droits.

Elle a pour missions d'assurer :

- ❖ l'affiliation et l'immatriculation des pensionnés militaires et de leurs ayant-droits ou les ayant-cause ;
- ❖ la liquidation des pensions des affiliés et/ou de leurs ayant-droits notamment :
 - Pensions de retraite ;
 - Pensions d'invalidité ;
 - Pensions de reversion ;
- ❖ La gestion des risques professionnels des militaires ;
- ❖ la collecte des ressources qui lui sont affectées ou dévolues dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- ❖ Toutes autres missions qui viendraient à lui être confiées dans le domaine de sa compétence.

Article 4 : les ressources de la CARMI proviennent de :

- cotisations sur salaires : parts salariales et parts patronales ;
- recettes fiscales affectées ;
- subventions de l'Etat ;
- aides extérieures, autres dons et legs ;
- produits des emprunts, placements et participations ;
- produits de pénalités, amendes et cotisations ;
- reports bénéficiaires des exercices précédents ;
- participations versées par les bénéficiaires des œuvres sociales et sanitaires ;
- Toute autre ressource affectée par un texte législatif ou réglementaire.

Article 5 : La CARMI telle que constituée par la présente Loi prend en son compte les actifs et les passifs de l'ex Caisse Nationale des Retraites du

Tchad (CNRT), de l'ex Office Conventionné des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONCACVG) et de l'ex Office Tchadien des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (OTACVG) relatifs à la gestion du service des pensions militaires.

Article 6 : Les organes d'administration et de gestion de la CARMI sont :

- un Conseil d'Administration ;
- une Direction Générale.

Article 7 : L'organisation et le fonctionnement de la CARMI sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 8 : Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi sont abrogées notamment :

- l'Ordonnance N°003/PR/MF/1993 du 12 Janvier 1993 portant création d'une Caisse Nationale des Retraites du Tchad (CNRT) ;
- l'ordonnance N°007/PR/84 du 27 juillet 1984 portant création de l'Office Tchadien des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (OTACVG) ;
- le Décret N°127/SGG du 30 Mai 67 portant création de l'Office Conventionné des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONCACVG).

Article 9 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

N'Djamena, le 22 Juin 2022

Le Général

MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

LOI N°15/PCMT/2022 Portant Statut des Magistrats Militaires

(**u** la Charte de Transition ;

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 08 Juin 2022;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La présente loi fixe le statut des magistrats militaires.

Article 2 : Les magistrats exerçant dans les juridictions militaires sont répartis en magistrats du siège et en magistrats du parquet.

Sont Magistrats du siège :

- les présidents, les vice-présidents, les présidents de chambre de la Haute Cour Militaire, de la Cour d'appel et des tribunaux militaires ;
- les conseillers de la Haute Cour Militaire et ceux de la Cour d'appel ;
- les juges au siège et les juges d'instruction des tribunaux militaires.

Sont Magistrats du parquet :

- les Avocats généraux militaires ;
- les Procureurs généraux militaires ;
- les substituts des procureurs généraux militaires ;
- les Procureurs militaires et leurs substituts.

Article 3 : Tout magistrat a vocation à occuper des fonctions du siège ou du parquet.

CHAPITRE 2 : DE L'INDEPENDANCE DU MAGISTRAT

Article 4 : Le magistrat militaire est indépendant.

L'indépendance s'entend du pouvoir donné au magistrat militaire lorsqu'il est saisi ou lorsqu'il se saisit d'un litige, de rendre une décision dans le strict respect des lois et règlements en vigueur, à l'abri de toute pression.

Article 5 : Hors les cas prévus par la loi et sous réserve de l'exercice du pouvoir disciplinaire, le magistrat militaire ne peut être inquiété en aucune manière, en raison des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice.

Aucun compte ne peut être demandé au juge des décisions qu'il rend ou auxquelles il participe.

Article 6 : Le magistrat militaire du siège est inamovible.

Il ne peut recevoir d'affectation nouvelle, même à titre de promotion, sans son consentement, sauf en cas de sanction disciplinaire.

Toutefois, lorsque les nécessités de service l'exigent, il peut être déplacé par l'autorité de nomination, après avis conforme et motivé du Conseil supérieur de la magistrature militaire. Dans ce cas, le Conseil est saisi par une proposition écrite et motivée.

A l'exception des magistrats militaires exerçant dans la Haute Cour militaire et la Cour d'appel, nul ne peut faire plus de cinq ans au même poste dans la même juridiction.

Article 7 : Les magistrats militaires du siège des cours et tribunaux sont placés sous l'autorité et le contrôle des présidents desdits cours et tribunaux, qui ont la faculté de leur adresser les observations et recommandations qu'ils estiment utiles dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, et leur demander d'en rendre compte.

Ces observations et recommandations ne doivent en aucun cas porter atteinte à l'indépendance du juge.

Article 8 : Les magistrats militaires du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité directe du Président de la République.

Les magistrats militaires du parquet sont tenus de respecter les instructions données par l'autorité hiérarchique dans leurs réquisitions écrites.

Ils ont la liberté de parole à l'audience.

L'autorité exercée par le Président de la République sur les magistrats du parquet s'entend, outre les instructions d'ordre général, de celles relatives à la mise en mouvement de l'action publique, de la dénonciation au Procureur général militaire des infractions et de la transmission des instructions écrites à verser au dossier de la procédure. Elle ne peut être déléguée.

Article 9 : Les magistrats militaires sont nommés par décret du Président de la République.

Le décret qui porte nomination d'un magistrat militaire détermine son poste d'affectation.

Article 10 : Le Conseil supérieur de la magistrature militaire décide des nominations et des affectations des magistrats militaires du siège et du parquet, des tribunaux militaires, de la Cour d'appel militaire.

Il donne son avis sur les propositions relatives aux nominations.

Les magistrats de la Haute Cour militaire sont choisis parmi les magistrats militaires ou civils de grade exceptionnel de la hiérarchie judiciaire.

Toutefois, les magistrats civils peuvent être nommés conseiller et président des chambres.

CHAPITRE 3 : DE L'ACCES A LA PROFESSION

Section 1 : Du recrutement

Article 11 : Peuvent prendre part au concours externe d'entrée à l'école de la magistrature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- le concours est ouvert aux
- les Tchadiens de deux (02) sexes ;
- être de nationalité tchadienne ;
- être âgé de 26 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être de bonne moralité ;
- remplir les conditions d'aptitudes mentales exigées pour l'exercice de l'emploi ;
- n'avoir jamais été condamné à une peine d'emprisonnement ferme de trois mois au moins ou de dix-huit mois au moins assortis de sursis à l'exception des délits d'imprudences ;
- être titulaire d'un BAC + 4 ou diplôme équivalent en droit.

Article 12 : Peuvent prendre part au concours interne d'entrée à l'école de la magistrature, les militaires remplissant les conditions suivantes :

- être âgé de quarante-cinq (45) ans au plus ;
- être titulaire d'un BAC + 4 ou diplôme équivalent en droit ;
- avoir une ancienneté d'au moins cinq (05) ans d'exercice effectif ;
- être au grade de sous-lieutenant.

Article 13 : peuvent être nommés auditeurs de justice, les fonctionnaires ayant le profil requis après étude de dossier et dans la proportion de 5% des places disponibles, après avis favorable du Conseil supérieur de la magistrature militaire.

Section 2 : Du stage

Article 14 : Avant l'obtention du diplôme de fin de stage, les personnes visées aux **articles 11, 12 et 13** ci-dessus sont placées en position de stage, en qualité d'auditeurs de justice.

Article 15 : Le stage se déroule en deux phases dont l'une dans une école de formation de magistrature et l'autre en juridiction.

Toutefois, les auditeurs de justice reçoivent la même formation que les magistrats de l'ordre judiciaire.

La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois.

Article 16 : Pour les personnes visées à l'article 13 ci-dessus, le stage se déroulera uniquement en juridiction pour une durée de six (06) mois.

Pendant le stage, l'auditeur de justice peut effectuer un stage auprès des juridictions militaires ou de droit commun.

Article 17 : Le stage ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

Article 18 : L'auditeur de justice perçoit pendant la durée du stage un traitement.

Il a également droit à une indemnité de logement.

Article 19 : Les modalités du traitement ainsi que le montant de l'indemnité de logement sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 20 : L'auditeur de justice participe, sous la responsabilité des magistrats militaires ou civils titulaires, à l'activité juridictionnelle, sans pouvoir toutefois recevoir délégation de signature.

A ce titre, il :

- assiste les juges d'instruction dans tous les actes d'information ;
- assiste les magistrats militaires du ministère public dans l'exercice de leurs fonctions ;
- présente oralement devant ces juridictions, des réquisitions ou des conclusions.

Article 21 : L'auditeur de justice est astreint au secret professionnel.

Préalablement à toute activité en juridiction, il prête le serment suivant devant la cour d'appel militaire : "*Je jure et promets de garder religieusement le secret professionnel et de me conduire en tout en digne et loyal auditeur de justice*".

Il ne peut en aucun cas être relevé de ce serment.

Article 22 : L'auditeur de justice est soumis à la discipline telle que prévue par le présent statut pendant la durée de sa formation.

Il peut être prononcé à son encontre les sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion définitive.

Toute faute commise après un avertissement est sanctionnée par un blâme entraînant d'office une exclusion définitive.

Les sanctions ci-dessus sont inscrites au dossier individuel de l'auditeur de justice.

A l'exception de l'avertissement qui est prononcé par le directeur du stage ou le directeur de l'école, le pouvoir disciplinaire à l'égard de l'auditeur de justice appartient au Président de la République.

Article 23 : A la fin du stage, l'auditeur de justice ayant obtenu le diplôme de fin de stage et ayant fait l'objet d'une enquête de moralité favorable est intégré dans le corps de la magistrature et nommé par décret simple du Président de la République, sur proposition du Conseil Supérieur de la magistrature Militaire.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les modalités de déroulement de l'enquête de moralité.

CHAPITRE 4 : DE LA HIERARCHIE

Section 1 : De la hiérarchie des grades

Article 24 : Le corps des magistrats militaires a une hiérarchie propre dont les grades correspondent aux catégories des officiers subalternes, supérieurs et officiers généraux ainsi établies dans l'ordre croissant qu'il suit:

Officiers subalternes :

- Magistrat militaire stagiaire adjoint Sous-lieutenant ;
- Magistrat militaire stagiaire Lieutenant ;
- Magistrat militaire stagiaire Capitaine ;

Officiers supérieurs :

- Magistrat militaire de 3^{ème} classe Commandant ;
- Magistrat militaire de 2^{ème} classe Lieutenant-colonel ;
- Magistrat militaire de 1^{ère} classe Colonel ;
- Magistrat militaire de 3^{ème} classe Colonel-major ;

Officiers généraux :

- Magistrat militaire général de 3^{ème} classe Général de Brigade ;
- Magistrat militaire général de 2^{ème} classe Général de Division ;
- Magistrat militaire général de 1^{ère} classe Général de Corps d'Armée ;
- Magistrat militaire hors hiérarchie Général d'Armée.

L'avancement au grade supérieur des magistrats militaires s'effectue de façon régulière chaque deux (02) ans à l'exception d'élévation au grade des officiers généraux.

Article 25 : Lors de leur intégration, les magistrats militaires sont classés selon leur grade, le temps passé en formation étant pris en compte du point de vue de l'ancienneté, dans la limite maximale de quatre (04) ans.

Section 2 : De la hiérarchie des fonctions

Article 26 : Le Président de la Haute Cour Militaire a le même rang, privilèges de juridiction que le président de la Cour Suprême.

Les Conseillers à la Haute Cour militaires, les Avocats Généraux, le Président de la Cour d'Appel Militaire, le Procureur Général Militaire, les Substituts du Procureur Général, les Présidents des Tribunaux Militaires, les Procureur Militaires et leurs Substituts et

les Juges Militaires ont les mêmes rangs et privilèges que ceux de juridictions de droit commun.

Article 27 : A l'épuisement des échelons du grade exceptionnel, le magistrat militaire est placé dans la catégorie supérieure.

Article 28 : Sont également placés hors hiérarchie :

- les magistrats militaires de grade exceptionnel nommés à la Haute Cour de la Justice Militaire et à la Cour d'Appel militaire ;
- les magistrats de grade exceptionnel nommés aux fonctions d'inspecteur général des services, de directeur de cabinet, de chargé de mission, de secrétaire général et de conseiller technique ;
- les magistrats militaires de grade exceptionnel nommés aux fonctions d'inspecteurs techniques et de directeurs centraux.

Article 29 : Les magistrats militaires de grade exceptionnel nommés aux fonctions d'inspecteur général, de directeur de cabinet, de chargé de mission, de secrétaire général et de conseiller technique sont placés hors hiérarchie et ont rang de premier Avocat général près la Haute Cour Militaire.

Article 30 : Les magistrats militaires de grade exceptionnel nommés aux fonctions d'inspecteurs techniques, de directeurs centraux ont rang de Procureur général près la Cour d'Appel militaire.

Article 31 : Les magistrats militaires placés hors hiérarchie bénéficient d'un traitement calculé sur la base de l'indice le plus élevé des hiérarchies spécifiques de l'Armée.

Article 32 : La nomination à une fonction est prononcée de sorte qu'un magistrat ne puisse avoir sous ses ordres un autre magistrat de grade supérieur ou plus ancien que lui dans le même grade sauf pour les cas visés au premier tiret de l'article 33 ci-dessous en ce qui concerne les Hautes cours.

A égalité d'ancienneté dans le grade et l'échelon, priorité est accordée au plus âgé.

Article 33 : Pour les nominations aux postes de chefs de juridiction militaire, il est tenu compte des critères suivants :

- être à plus d'un (01) an de l'admission à la retraite ;
- être en juridiction ou magistrat militaire exerçant dans l'administration centrale du ministère de la Défense depuis au moins deux (02) ans ;
- avoir une note supérieure ou égale à 08/10 au cours des deux précédentes années ;
- n'avoir pas de décisions ou d'actes juridictionnels non rédigés dans les délais prévus ;
- avoir des capacités managériales.

Article 34 : Pour nécessité de service et suivant avis conforme et motivé du Conseil supérieur de la magistrature militaire, un magistrat peut être appelé à exercer des fonctions classées dans un groupe inférieur à celui correspondant à son grade.

Dans ce cas, l'intéressé conserve tous les avantages attachés à son grade.

CHAPITRE 5 : DE LA NOTATION ET DE L'AVANCEMENT

Section 1 : De la notation des magistrats

Article 35 : Les magistrats du siège des juridictions militaires de premier degré et des Cours d'appel sont appréciés et notés par les chefs des juridictions dont ils relèvent.

Les magistrats du parquet des juridictions militaires de premier degré et des Cours d'appel sont appréciés et notés par les chefs de parquets dont ils relèvent.

Article 36 : Les chefs des juridictions militaires de premier degré sont appréciés et notés par les chefs des juridictions d'appel dont ils relèvent.

Article 37 : Les chefs des cours et des parquets généraux adressent au secrétaire permanent du Conseil supérieur de la magistrature militaire pour chaque magistrat, une feuille de notation comportant une note chiffrée sur dix (10), au plus tard le **30 juin de chaque année**.

Article 38 : Les magistrats militaires de l'administration centrale du ministère de la Défense sont notés par leurs supérieurs hiérarchiques immédiats.

Article 39 : L'appréciation des magistrats militaires placés en position de détachement ou mis à la disposition d'autres administrations centrales est assurée par l'autorité exerçant la tutelle sur le service utilisateur de leurs compétences ; leur notation est assurée par leur supérieur hiérarchique immédiat.

Article 40 : Il est fait obligation au supérieur notateur de notifier au magistrat militaire concerné la note qui lui est attribuée avant la transmission au secrétaire permanent du Conseil supérieur de la magistrature militaire.

La note chiffrée peut être contestée par l'intéressé. La contestation est portée devant le supérieur hiérarchique du notateur par une lettre à lui adressée dans les quinze (15) jours à compter de la date de prise de connaissance de la note.

Section 2 : De l'avancement des magistrats

Article 41 : L'avancement comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade. Il a lieu de façon continue d'échelon à échelon et de grade à grade.

Dans chaque cas l'avancement donne droit à une augmentation du traitement.

Article 42 : L'avancement en échelon est automatique; il est constaté tous les deux (02) ans par arrêté du ministre de la Défense sur délégation du Président de la République.

Article 43 : En vue de la tenue de la session de la commission d'avancement, il est établi par arrêté du ministre de la Défense de concert avec le Conseil Supérieur de la Magistrature Militaire un tableau d'avancement qui fixe la liste de tous les magistrats militaires remplissant les conditions d'ancienneté requises pour passer à un grade supérieur.

Cette liste est établie à la diligence du secrétaire permanent du Conseil supérieur de la magistrature militaire.

Elle n'est valable que pour l'année pour laquelle elle est établie.

CHAPITRE 6 : DES POSITIONS

Article 44 : Le magistrat militaire ne peut être placé que dans l'une des positions suivantes :

- en activité ;
- en disponibilité.

Section 1 : De l'activité

Article 45 : Les magistrats militaires sont en activité soit dans leur corps d'origine soit hors de leur corps d'origine.

Sont en activité dans leur corps d'origine, les magistrats militaires qui exercent effectivement dans les juridictions, en service à l'administration centrale du ministère de la Défense.

Sont considérés comme étant en position d'activité, les magistrats se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- vacances judiciaires ;
- autorisation d'absence ;
- congé de maladie ;
- congé de maternité ;
- congé pour examen ou concours ;
- période de stage.

Le temps passé dans les situations ci-dessus est valable, dans les conditions prévues à la présente section, pour l'avancement d'échelon et entre en ligne de compte dans le minimum d'ancienneté exigée pour prétendre à un avancement de grade.

Article 46 : Sont en activité hors de leur corps d'origine, les magistrats militaires en position de détachement et ceux mis à la disposition d'autres administrations publiques donnant droit à l'avancement et à la retraite.

La mise à la disposition est la situation du magistrat placé auprès d'un département ministériel autre que celui dont il relève normalement. Dans ce cas, il n'est pas en position de détachement.

Article 47 : Le détachement est la situation du magistrat militaire qui est autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions dans les juridictions ou dans l'administration centrale du ministère de la Défense en vue d'occuper momentanément, un emploi d'intérêt public.

La mise en position de détachement est prononcée par décret simple du Président de la République sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature Militaire.

Article 48 : Le magistrat militaire ne peut être détaché qu'au profit d'une collectivité territoriale, d'un organisme public, d'une institution internationale dont fait partie la République du Tchad, d'un projet national

de développement financé par ces institutions ou d'un établissement privé reconnu d'utilité publique.

Article 49 : Le magistrat militaire ne peut être détaché que s'il compte au moins cinq années d'exercice effectif en juridiction militaire ou dans l'administration centrale du ministère de la Défense Nationale.

Article 50 : Dans les cas prévus à l'article 48 ci-dessus, le détachement du magistrat militaire ne peut excéder cinq (05) ans. Il est renouvelable une seule fois.

Toutefois, après une période de détachement de Quinze (15) ans consécutifs, le magistrat militaire doit réintégrer ou opter, soit pour une disponibilité, soit pour une démission, soit pour une retraite anticipée.

Article 51 : Le magistrat militaire détaché demeure soumis au statut de la magistrature pour ce qui concerne sa qualité de magistrat et bénéficie de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 52 : Le magistrat militaire détaché est rémunéré par l'organisme ou le service de détachement.

La rémunération doit être au moins équivalente à celle perçue dans la magistrature.

Article 53 : Le détachement peut prendre fin à tout moment, par décret simple du Président de la République, à la demande de l'organisme de détachement ou du magistrat militaire concerné.

Le magistrat militaire en fin de détachement peut, à sa demande, bénéficier d'une mise en disponibilité ou d'une retraite anticipée.

Le détachement prend fin d'office à l'expiration du terme convenu.

A la fin du détachement, la réintégration dans le corps d'origine est de droit.

Il est réintégré par décret simple du Président de la République.

Section 2 : De la disponibilité

Article 54 : La disponibilité est la position du magistrat militaire autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions pour des motifs d'intérêts personnels.

La mise en position de disponibilité est prononcée par décret simple du président de la République sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature Militaire.

Article 55 : La disponibilité est accordée sur demande motivée du magistrat militaire et subordonnée à l'appréciation de l'autorité compétente.

Elle est accordée par décret simple du Président de la République.

Article 56 : La mise en disponibilité à la demande du magistrat militaire est accordée pour :

- accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant ;
- élever un enfant de moins de cinq (05) ans ;
- suivre son conjoint ;
- convenances personnelles.

Article 57 : La disponibilité pour accident ou maladie grave dûment constatée du conjoint ou d'un enfant ne peut excéder deux (02) ans.

Elle est renouvelable jusqu'à concurrence d'une durée totale de six (06) ans maximums.

Article 58 : La disponibilité accordée au magistrat militaire pour élever un enfant de moins de cinq (05) ans ne peut excéder deux (02) ans.

Elle est renouvelable jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de cinq ans.

Article 59 : Le magistrat militaire placé en disponibilité en application des dispositions des **articles 57 et 58** ci-dessus, perçoit la totalité des allocations à caractère familial.

Il en est de même lorsque la disponibilité est accordée pour maladie grave d'un enfant.

Article 60 : La disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder deux (02) ans.

Elle est renouvelable jusqu'à concurrence d'une durée de quatre (04) ans maximums.

Article 61 : La disponibilité est accordée au magistrat militaire pour suivre son conjoint astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu différent de celui du service dudit magistrat militaire, pour une durée de deux (02) ans renouvelables.

La disponibilité prend fin avec l'affectation du conjoint au lieu de sa résidence d'origine.

Article 62 : Pendant toute la durée de la disponibilité, le magistrat militaire cesse de bénéficier des droits à l'avancement, à la rémunération et à la retraite.

Il ne peut non plus bénéficier des mesures statutaires prises pendant sa disponibilité qu'à compter de la date de sa reprise de service.

Article 63 : Le magistrat militaire mis en disponibilité sollicite sa réintégration ou le renouvellement de sa position, deux mois avant l'expiration de la période en cours.

La réintégration sollicitée dans les délais est de droit.

La réintégration prend effet à compter de la date prévue sur la demande.

Dans ce cas l'intéressé est réintégré conformément aux dispositions relatives aux nominations et affectations de la présente loi.

Article 64 : Le magistrat militaire en fin de disponibilité peut, à sa demande, bénéficier d'une mise en position de détachement ou d'une retraite anticipée.

CHAPITRE 7 : DES DROITS, DES PRIVILEGES ET DES DEVOIRS

Section 1 : Des droits

Article 65 : Le traitement accordé au pouvoir judiciaire militaire doit permettre aux détenteurs de ce pouvoir d'être au même niveau de considération que les détenteurs du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

Cette considération est tributaire notamment du rang protocolaire, des avantages et droits accordés aux représentants du pouvoir judiciaire militaire en tant que hautes autorités.

Article 66 : Les magistrats militaires perçoivent une rémunération comportant le traitement, les prestations familiales, les indemnités et les primes.

Outre la rémunération ci-dessus visée, des avantages à caractère social en nature ou en espèces sont accordés aux magistrats militaires.

Article 67 : Le magistrat militaire a droit à :

- la gratuité du costume d'audience ;
- la gratuité du logement d'astreinte, et à défaut, une indemnité compensatrice ;
- la détention et le port d'une arme de poing ;
- une protection nécessaire ;
- une formation continue ;
- la documentation et les moyens de recherche.

Article 68 : La grille salariale, la nature et le taux des indemnités ainsi que tous autres avantages à accorder aux magistrats militaires sont fixés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition conjointe du Conseil Supérieur de la Magistrature Militaire et **du Ministre** en charge des Finances, en tenant compte de la spécificité de leurs charges.

Article 69 : Le magistrat militaire a droit à un congé annuel avec traitement, d'une durée de quarante-cinq (45) jours pour une année judiciaire.

Il ne peut en jouir que pendant les vacances judiciaires.

Article 70 : Les vacances judiciaires courent du 1^{er} juillet au 30 septembre de chaque année.

Pendant cette période, des formations de vacation sont chargées d'assurer la permanence du service **minimum**, le jugement des affaires militaires sommaires et de celles qui requièrent célérité.

Au cours de la première quinzaine du mois de juin, les chefs de cours et tribunaux militaires fixent par ordonnances, les audiences de vacation et désignent les magistrats chargés d'en assurer le service.

Ces ordonnances peuvent être modifiées en cas de nécessité.

Article 71 : Il est fixé au moins une audience par quinzaine ou par semaine suivant les nécessités de service.

Article 72 : Un rôle particulier pour la tenue des audiences de vacation est arrêté.

Les causes portées en vacation et qui n'y auront pas été jugées seront reportées aux magistrats militaires auxquels elles avaient précédemment été confiées ; celles qui auront été portées directement à la formation des vacations seront distribuées à la rentrée par le chef de juridiction en suivant l'ordre des inscriptions au rôle.

Article 73 : L'audience solennelle de rentrée des juridictions militaires est fixée au 1^{er} octobre de chaque année, dans les conditions déterminées par

ordonnance conjointe des présidents de la Haute Cour militaire et de la Cour d'Appel Militaire.

Cette ordonnance est notifiée au Président de la République.

Lorsque le 1^{er} octobre est un dimanche, un jour férié ou chômé, l'audience solennelle de rentrée est tenue le premier jour ouvrable qui suit.

Article 74 : La magistrate militaire bénéficie d'un congé de maternité d'une durée totale de quatorze (14) semaines, qui commence au plus tôt six (06) semaines et au plus tard quatre (04) semaines avant la date présumée de l'accouchement, au vu d'un certificat médical délivré par un médecin agréé, une sage-femme ou un maïeuticien.

La décision de congé de maternité est prise par le président de la Haute Cour militaire ou Cour d'Appel militaire.

Le magistrat dont la femme a accouché bénéficie d'un congé de paternité de trois (03) jours sur décision de son supérieur hiérarchique.

Article 75 : Sauf cas d'accouchement avant la date présumée, la mère ne peut bénéficier d'un congé de maternité de plus de dix (10) semaines à partir de la date effective de l'accouchement.

En cas de mort-né ou de décès du nouveau-né avant l'expiration du congé de maternité, la mère a droit à un congé de six (06) semaines à partir de la date du décès.

Si à l'expiration du congé de maternité, la mère n'est pas en état de reprendre son service, elle est placée en congé de maladie, au vu des certificats médicaux dûment établis.

Article 76 : La jouissance consécutive d'un congé de maternité et des vacances judiciaires est possible.

Article 77 : Pendant une période de quinze (15) mois à compter de la naissance de l'enfant, la mère a droit à des repos pour allaitement.

La durée totale de ces repos est d'une heure et demie par jour.

Article 78 : Tout magistrat militaire malade et dans l'impossibilité d'exercer son emploi fait, sauf cas de force majeure, constater immédiatement son état par une autorité médicale agréée et fait avertir son service dans un délai maximum de six (06) jours suivant l'arrêt du travail, avec à l'appui, un certificat médical établi en bonne et due forme.

Article 79 : Sous réserve du respect des dispositions de l'article 77 ci-dessus, le magistrat militaire est mis en congé de maladie de courte durée avec maintien de l'intégralité de son traitement dans les conditions suivantes :

- par le chef de cour ou le directeur général dont il relève quand l'interruption de travail est de sept (07) jours au maximum ;

- par le président de la Haute Cour militaire quand l'interruption de travail excède sept (07) jours sans toutefois atteindre trois (03) mois ;
- par président de la Cour d'Appel militaire dans l'un ou l'autre cas pour les magistrats relevant de ces juridictions militaires.

Article 80 : Le congé de maladie dit congé de longue durée est accordé par le président de la Haute Cour militaire, après avis du conseil de santé, pour une ou plusieurs périodes consécutives de trois (03) mois au minimum et de six (06) mois au maximum, à concurrence d'un total de cinq (05) ans.

Article 81 : Le magistrat militaire mis en congé de maladie de longue durée conserve pendant les deux (02) premières années de maladie, l'intégralité de son traitement à l'exception des primes et indemnités qui lui étaient versées.

Pendant les trois (03) années suivantes, il perçoit la moitié de son traitement et conserve la totalité des suppléments pour charge de famille.

Article 82 : Le magistrat militaire dont la maladie est imputable au service ou est la conséquence, soit d'un acte de dévouement dans un intérêt public, soit d'une agression subie à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

L'Etat prend en charge tous les frais directement entraînés par la maladie.

Dans ce cas le magistrat militaire bénéficie de ses avancements d'échelons et de grade.

Article 83 : Tout accident survenu au cours d'une activité commandée par le service est considéré comme accident de travail.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les modalités de prise en charge des accidents de travail.

Article 84 : Le magistrat militaire mis en congé de maladie de longue durée est, à l'expiration de ce congé et après avis du conseil de santé :

- soit réintégré dans son service s'il est définitivement guéri ;
- soit admis à un régime d'invalidité ou de retraite anticipée.

Article 85 : Compte tenu des exigences particulières du traitement ou du contrôle médical auquel est soumis le bénéficiaire d'un congé de maladie de longue durée, le lieu de jouissance dudit congé est fixé sur avis du conseil de santé.

Article 86 : Toute évacuation sanitaire hors du Tchad d'un magistrat militaire est décidée sur proposition du conseil de santé.

Article 87 : Le magistrat militaire bénéficiaire d'un congé de maladie cesse tout travail rémunéré, sauf les activités éventuellement ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.

Il signale, éventuellement, ses changements de résidence successifs au président de la Haute Cour militaire.

L'inspection des services s'assure que le magistrat militaire bénéficiaire du congé n'exerce effectivement aucune activité interdite par le premier alinéa du présent article.

En cas de violation de cette interdiction, l'intéressé est révoqué et poursuivi pour les traitements perçus par lui au cours de la période concernée.

Article 88 : Hormis le cas des maladies mentales, le magistrat militaire qui refuse de se soumettre à l'examen du conseil de santé ou qui néglige l'accomplissement de cette formalité, soit pour la prolongation d'un congé de maladie, soit pour la transformation d'un congé de maladie en congé de maladie de longue durée, soit pour la reconnaissance de son aptitude à reprendre le service à l'issue d'une période régulière de congé, encourt des sanctions disciplinaires.

Article 89 : Tout magistrat militaire qui a bénéficié d'un congé de maladie se soumet, après sa reprise de service, aux visites ou examens de contrôle que le conseil de santé ou le médecin traitant peut éventuellement prescrire.

En cas de refus de se soumettre aux visites ou examens médicaux, toute rechute entraîne la perte du bénéfice du traitement à l'exception des allocations familiales.

Article 90 : Des congés avec traitement peuvent être accordés à tout magistrat militaire pour lui permettre de subir les épreuves de concours ou examens présentant un intérêt pour le déroulement de sa carrière.

La durée du congé est égale à la durée des épreuves du concours ou de l'examen subi par le magistrat militaire, augmentée le cas échéant, des délais de route aller et retour, du lieu d'affectation au centre du concours ou de l'examen. Cette durée ne peut en aucun cas excéder un (01) mois.

Les supérieurs hiérarchiques immédiats peuvent apprécier et accorder les congés pour examens ou concours d'une durée d'un (01) à quinze (15) jours.

Pour les congés d'une durée de plus de quinze (15) jours, le président de la Haute Cour militaire est seul autorisé à les accorder.

Les chefs des hautes juridictions apprécient et accordent les congés pour examens ou concours pour les magistrats militaires relevant de ces juridictions.

Ces congés sont déductibles des prochains droits à congé administratif du magistrat lorsque le cumul excède quinze (15) jours.

Article 91 : Des autorisations d'absence, avec maintien du traitement pour événements familiaux et non déductibles des vacances judiciaires dans la limite de dix jours au maximum par an, peuvent être accordées aux magistrats militaires.

Article 92 : Les autorisations d'absence prévues à l'article ci-dessus sont accordées sur demande du magistrat par le supérieur hiérarchique immédiat.

Article 93 : Les magistrats militaires sont protégés contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'Etat doit réparer le préjudice direct qui en résulte dans tous les cas non prévus par la législation des risques professionnels.

La protection et les garanties prévues à l'alinéa précédent sont dues aux membres de la famille du magistrat, lorsque les menaces et attaques résultent d'une réaction liée aux décisions prises par celui-ci, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Un décret pris en conseil des ministres fixe les règles relatives à la sécurité des magistrats militaires.

Section 2 : Des privilèges

Article 94 : Les honneurs militaires et civils sont rendus aux représentants du pouvoir judiciaire militaire dans les conditions fixées par les règlements relatifs aux cérémonies officielles.

Article 95 : Les magistrats militaires sont dotés de macaron, d'insigne et de carte professionnelle pour justifier de leur identité, leur qualité et de leur fonction.

Un décret du Président de la République détermine la nature et les modalités d'attribution du macaron, de l'insigne et de la carte professionnelle.

Section 3 : Des devoirs

Article 96 : L'exercice des fonctions de magistrat militaire est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique et de toute autre activité professionnelle ou salariée, commerciale ou non.

Toutefois, des dérogations individuelles peuvent être accordées aux magistrats militaires, par décision des chefs de cours, pour dispenser des enseignements ou mener des recherches relevant de leur compétence, ou pour exercer des fonctions ou activités qui ne sont pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat militaire ou à son indépendance.

Le magistrat militaire peut, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques.

Dans les mêmes conditions, il peut se livrer à des activités agro-sylvo-pastorales à caractère non industriel.

Article 97 : Lorsque le conjoint d'un magistrat militaire exerce à titre professionnel une activité lucrative, déclaration est faite au président de la Haute Cour militaire qui prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service, après avis du Conseil supérieur de la magistrature militaire.

Article 98 : Sous réserve des dispositions de l'article 95, alinéa 2 ci-dessus, il est interdit aux magistrats, même devant les juridictions autres que celles où ils exercent leurs fonctions, de se charger du conseil et de la défense des parties quelles qu'elles soient et sous quelque forme que ce soit.

Article 99 : Aucun magistrat militaire ne peut, à peine de nullité de la décision à intervenir, connaître d'une cause dans laquelle son conjoint, ou lui-même, ses alliés et parents jusqu'au troisième degré inclus, exercent ou ont exercé des fonctions de magistrat, d'avocat, d'expert, de syndic ou de liquidateur.

Article 100 : Dans l'exercice de ses fonctions comme en dehors de leur exercice, le magistrat militaire s'abstient de tout comportement de nature à altérer la confiance en son indépendance et son impartialité, ou à porter le discrédit sur la fonction judiciaire militaire.

Il fait notamment preuve de réserve, de dignité et de délicatesse dans son comportement public.

Article 101 : Il est interdit au magistrat militaire quelle que soit sa position, d'être membre d'une formation politique ou d'exercer des activités politiques.

Le magistrat militaire désirant s'engager en politique doit, préalablement, rendre sa démission.

Article 102 : Toute délibération politique est interdite au corps judiciaire militaire.

Toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme du gouvernement est interdite aux magistrats, de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions.

Article 103 : Les magistrats militaires portent, dans l'exercice de leurs fonctions, un costume qui est défini par la loi portant code de l'organisation de la justice militaire.

Le port du costume est obligatoire à l'audience.

Article 104 : Tout magistrat militaire, lors de sa nomination à son premier poste et avant d'entrer en fonction, prête devant la cour d'appel du ressort de sa juridiction le serment défini par la loi portant code de l'organisation de la justice militaire.

Article 105 : Le magistrat militaire ne peut en aucun cas être relevé de ce serment.

Article 106 : Le serment prêté de vive voix est constaté par un procès-verbal inscrit sur le registre des audiences solennelles.

Le procès-verbal est dans tous les cas, signé du président de la cour qui a reçu le serment et du greffier audienier.

Article 107 : Une expédition du procès-verbal de prestation de serment est classée dans le dossier administratif du magistrat militaire.

Article 108 : Le magistrat militaire qui a perdu sa qualité prête à nouveau serment lorsqu'il est réintégré dans le corps de la magistrature.

Article 109 : Le magistrat militaire est installé dans ses fonctions en audience solennelle de la juridiction à laquelle il est nommé.

En cas de nécessité, il est installé par écrit. Procès-verbal est dressé de cette installation et conservé au greffe.

Une expédition en est adressée à la Haute Cour militaire.

CHAPITRE 8 : DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 110 : La Présidence de la République assure à tous les magistrats militaires ayant les aptitudes et le mérite nécessaires, des facilités en vue de leur perfectionnement et de leur spécialisation.

Article 111 : Les différents types de stages auxquels peut prétendre le magistrat militaire sont :

- le stage de spécialisation ;
- le stage de perfectionnement.

Article 112 : La position de stage de spécialisation est celle dans laquelle le magistrat militaire, tout en restant dans son emploi, s'exerce à en approfondir certains aspects particuliers.

Le magistrat militaire de retour d'un stage de spécialisation ne peut bénéficier de la même mesure, qu'après deux années de service effectif, pour compter de la date de sa reprise de service.

Le stage de spécialisation ne donne droit ni à un changement de grade, ni à une bonification d'échelon.

Article 113 : La position de stage de perfectionnement est celle dans laquelle le magistrat militaire actualise ses connaissances ou adapte sa formation technique aux progrès scientifiques et technologiques.

Le magistrat militaire de retour d'un stage de perfectionnement ne peut bénéficier d'un autre stage de perfectionnement qu'après neuf (09) mois de service effectif, pour compter de la date de sa reprise de service.

Le stage de perfectionnement ne donne droit ni à un changement de grade, ni à une bonification d'échelon.

CHAPITRE 9 : DES INTERIMS ET DES SUPPLEANCES

Article 114 : En cas de vacance de poste dans la magistrature militaire, ou lorsque le titulaire est absent pour congé ou tout autre empêchement l'obligeant à suspendre l'exercice de ses fonctions, le service est assuré conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 115 : L'intérim du premier président de la Haute Cour Militaire est assuré de plein droit par le vice-président et à défaut, par le président de chambre le plus ancien dans le grade le plus élevé ; le cas échéant, par le conseiller le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Article 116 : L'intérim du président de la Cour d'appel est assuré par le conseiller le plus ancien dans le grade le plus élevé et en cas d'égalité de grade, par le conseiller le plus âgé.

Article 116 : L'intérim du président du tribunal militaire est assuré par le magistrat du siège le plus ancien dans le grade le plus élevé et en cas d'égalité de grade, par le magistrat du siège le plus âgé.

Article 118 : Le Procureur général militaire près la Cour d'Appel est suppléé de plein droit par le magistrat

de son parquet le plus ancien dans le grade le plus élevé.

En cas d'égalité de grade, par le magistrat du parquet le plus âgé.

A défaut de substitut du Procureur général militaire, l'intérim est assuré par le Procureur militaire près le Tribunal militaire du siège de la Cour.

Article 119 : Le Procureur militaire est suppléé de plein droit par le premier substitut militaire ; et à défaut par le magistrat de son parquet le plus ancien dans le grade le plus élevé et en cas d'égalité de grade, par le magistrat du parquet le plus âgé.

CHAPITRE 10 : DE LA DISCIPLINE

Article 120 : Tout manquement par un magistrat militaire aux devoirs de son état, à la réserve, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire, sans préjudice de sa responsabilité pénale.

Cette faute s'apprécie, pour le magistrat du parquet, compte tenu des obligations qui découlent de sa subordination hiérarchique.

Article 121 : Si un magistrat militaire est poursuivi en même temps pour plusieurs faits, il ne peut être prononcé contre lui que l'une des sanctions prévues à l'article 120 ci-dessus.

Toutefois, lorsque la sanction prononcée est le retrait de certaines fonctions, la radiation du tableau d'avancement, l'abaissement d'échelon ou la rétrogradation, elle peut être assortie du remplacement d'office.

Article 122 : Par délégation, le ministre de la Défense, saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat peut, par décision, s'il y a urgence, interdire au magistrat faisant l'objet d'une enquête, l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire.

L'interdiction temporaire n'emporte pas privation du droit au traitement et ne peut en aucun cas excéder trois (03) mois.

A l'expiration du délai de suspension, l'intéressé reprend service.

Article 123 : Le pouvoir disciplinaire est exercé, à l'égard des magistrats, par le Conseil supérieur de la magistrature militaire, siégeant en formation disciplinaire.

Le Président de la République et le ministre de la Défense ne participent pas aux séances du Conseil supérieur de la magistrature militaire, siégeant en formation disciplinaire.

Article 124 : Le ministre de la Défense, informé de faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat militaire, les dénonce au conseil de discipline militaire.

Article 125 : Le président du conseil de discipline désigne un rapporteur parmi les membres du conseil et le charge, s'il y a lieu, de procéder à une enquête.

Lorsqu'une enquête n'a pas été ordonnée ou lorsque l'enquête est terminée, le magistrat militaire est cité en la forme administrative à comparaître devant le conseil de discipline à la diligence de son président.

Le délai entre la citation et la comparution ne peut être inférieur à vingt et un (21) jours.

Article 126 : Le dossier, ainsi que toutes les pièces de l'enquête sont tenus à la disposition du magistrat militaire et de son conseil.

Ils en sont tenus informés au moins quinze (15) jours avant la comparution devant le conseil de discipline.

Article 127 : Le magistrat militaire est tenu de comparaître en personne ; il peut se faire assister par un de ses pairs, par un avocat ou par un représentant du Conseil Supérieur de la Magistrature Militaire.

Tous les moyens de preuve sont admis.

Si le magistrat militaire cité ne comparaît pas sans motif légitime, il peut néanmoins être statué et la décision est réputée contradictoire.

Article 128 : Le conseil de discipline siège et statue à huis clos.

La décision rendue est notifiée au magistrat militaire en la forme administrative. Elle prend effet pour compter du jour de cette notification et elle est versée au dossier individuel du magistrat militaire.

Article 129 : La décision qui est motivée est susceptible d'un recours contentieux devant la Haute Cour Militaire.

CHAPITRE 11 : DES RECOMPENSES

Article 130 : Sans préjudice de toute autre décoration ou distinction honorifique, il peut être adressé ou décerné aux magistrats les récompenses suivantes :

- lettre de félicitations et d'encouragement ;
- décoration pour faits de service public.

Article 131 : La lettre de félicitations et d'encouragement ou la décoration sont adressées ou décernées au magistrat militaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, s'est particulièrement distingué par son intégrité, sa compétence et son dévouement au travail.

Article 132 : La lettre de félicitations et d'encouragement est adressée au magistrat militaire par le ministre de la Défense sur proposition des supérieurs hiérarchiques.

Cette lettre est versée au dossier individuel de l'intéressé.

Article 133 : La décoration pour faits de service public fait l'objet d'un décret simple du Président de la République, sur proposition des supérieurs hiérarchiques dont relève le magistrat militaire après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature Militaire.

Elle donne droit à une bonification d'un échelon.

Toute décoration pour laquelle l'avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature Militaire n'aura pas été requis ne peut donner lieu à une bonification d'échelon.

CHAPITRE 12 : DE LA CESSATION DES FONCTIONS

Article 134 : La cessation définitive des fonctions résulte :

- de la démission régulièrement acceptée ;
- de l'admission à la retraite ;
- de l'admission à cesser ses fonctions ;
- de la révocation sans suppression des droits à pension, telle que prévue ci-dessus ;
- de la condamnation à une peine afflictive et infamante ;
- du décès.

Article 135 : La démission ne peut résulter que d'une demande expresse écrite de l'intéressé. Elle ne vaut qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

L'autorité investie du pouvoir de nomination statue dans le délai de deux mois suivant la demande.

Article 136 : L'acceptation de la démission la rend irrévocable.

Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison des faits qui n'ont été révélés qu'après cette acceptation.

Article 137 : La limite d'âge pour la retraite des magistrats militaires est fixée comme suit :

Officiers subalternes :

- Magistrat militaire sous-lieutenant 59 ans ;
- Magistrat militaire lieutenant 60 ans ;
- Magistrat militaire capitaine 61 ans ;

Officiers supérieurs :

- Magistrat militaire commandant 62 ans ;
- Magistrat militaire lieutenant-colonel 63 ans ;
- Magistrat militaire colonel 64 ans ;
- Magistrat militaire colonel-major 65 ans ;

Officiers généraux :

- Magistrat militaire général de brigade 66 ans ;
- Magistrat militaire général de division 67 ans ;
- Magistrat militaire général de corps d'armée 68 ans.

Toutefois, les magistrats officiers généraux admis à la 3^{ème} section sont placés en position de réserve.

Article 138 : La mise à la retraite d'office est prononcée :

- soit à la suite de la limite d'âge ;
- soit pour inaptitude physique dans les conditions prévues par la présente loi ;
- soit par mesure disciplinaire.

L'âge du magistrat militaire est calculé d'après la pièce d'état civil qu'il a produite au moment de son recrutement.

Le magistrat militaire admis à la retraite pour atteinte de la limite d'âge, a droit à une indemnité de départ à la retraite dont les modalités sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 139 : Tout magistrat militaire qui totalise au moins quinze années de services effectifs peut demander son admission à la retraite avant d'avoir atteint la limite d'âge de la retraite. Dans ce cas, il bénéficie d'une pension dans les conditions fixées par le régime général de retraite.

Cette admission à la retraite est subordonnée aux intérêts du service que l'administration apprécie souverainement.

CHAPITRE 13 : DE L'HONORARIAT

Article 140 : L'honorariat est la dignité accordée à un magistrat militaire admis à la retraite après au moins dix (10) années d'appartenance au corps de la magistrature militaire en position d'activité.

L'intéressé doit avoir exercé ses fonctions dans l'honneur.

Tout postulant à l'honorariat adresse sa demande au ministre de la Défense. La proposition peut émaner également dudit ministre.

Dans tous les cas, la demande ou la proposition est communiquée à la juridiction d'origine du magistrat militaire concerné pour appréciation avant d'être transmise au Conseil Supérieur de la Magistrature Militaire.

Le décret de nomination en qualité de magistrat militaire honoraire est pris sur avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature Militaire.

L'honorariat ne peut être accordé qu'au titre de la plus haute fonction judiciaire occupée par le postulant au cours de sa carrière.

Article 141 : Le magistrat militaire honoraire demeure attaché en cette qualité à la juridiction au titre de laquelle l'honorariat lui est accordé.

Il continue de jouir des honneurs et privilèges attachés à son état et peut assister en costume d'audience aux cérémonies solennelles de sa juridiction.

Il prend rang à la suite des magistrats de son grade.

Article 142 : Le magistrat militaire honoraire est tenu à la réserve qui s'impose à sa condition de magistrat. Il peut bénéficier des avantages spécifiques fixés par décret pris en conseil des Ministres.

L'honorariat ne peut être retiré que dans les formes prévues au chapitre relatif à la discipline.

CHAPITRE 14 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 143 : Jusqu'à ce que le nombre de magistrats militaires soit requis pour pourvoir à toutes les fonctions, les magistrats de grade inférieur peuvent être nommés et/ou continuent d'exercer dans toutes

les conditions définies par la présente loi et celles de droit commun.

Article 144 : Un décret pris en conseil des ministres fixe le statut de greffe militaire.

Article 145 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au journal officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

N'Djamena, le 22 Juin 2022
Le Général
MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

PRESIDENCE

DECRET N°1772/PCMT/2022 Portant Mise en Place d'un Comité Technique chargé des Etudes et du Suivi des Projets et Programmes de Développement

**LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE DE
TRANSITION,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

Vu la Charte de Transition ;

Vu le Décret N°0935/PR/2022 du 21 avril 2022, portant modification du Décret N°0762/PR/2022 du 23 mars 2022, portant Organisation et Fonctionnement des Services de la Présidence de la République;

Vu les nécessités de services ;

DECRETE

Article 1^{er}: Il est mis en place un Comité Technique chargé des Études et du suivi des Projets et Programmes de Développement.

Article 2: Le Comité Technique est un dispositif permanent de Veille et d'aide à la décision dont la vocation est d'assurer une bonne programmation et une mise en œuvre appropriée de l'ensemble des projets et Programmes de Développement.

Article 3: Le Comité Technique a pour mission de :

- concevoir, de suivre en relation avec les départements ministériels et autres structures concernées, l'exécution des projets et programmes stratégiques de développement ;
- évaluer périodiquement leur état d'avancement et leur impact social et environnemental ;
- apporter un appui technique aux structures d'exécution;
- concevoir en relation avec les structures concernées, la planification stratégique des politiques publiques en matière de l'exécution et de suivi des projets et programmes de développement;
- assurer le suivi opérationnel en faisant régulièrement le point sur l'exécution des projets et programmes de développement et d'évaluer l'impact desdits projets sur la vie de la population;
- vérifier la conformité de la mise en œuvre des projets et programmes de développement afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs poursuivis;

- réaliser, en cas de besoin, toutes les études préliminaires et/ou complémentaires relatives aux projets et programmes stratégiques de développement ainsi que celles nécessaires pour la mobilisation des ressources de nos partenaires stratégiques;
- coordonner toutes les activités contribuant à la mise en œuvre diligente des projets et programmes de développement;
- identifier les obstacles entravant la mise en œuvre des projets et programmes de développement et formuler des recommandations, aux fins de résolution des difficultés;
- transmettre régulièrement les informations nécessaires à la prise de décisions au Président de la République;
- produire des rapports périodiques sur l'état d'avancement des projets et programmes de développement destinés au Président de la République;
- assurer, si nécessaire, le financement de la mobilisation des expertises nécessaires et la réalisation des activités afférentes à la mise en œuvre des projets et programmes de développement;
- accompagner la promotion ciblée des projets phares en vue d'impulser des partenariats stratégiques pour leur mise en œuvre;
- mesurer en relations avec les départements ministériels concernés les performances d'exécution et d'évaluer les impacts des projets et programmes de développement;
- coordonner la communication pour assurer la transparence dans la mise en œuvre des projets et programmes de développement en impliquant la population cible;
- apporter en relations avec les départements ministériels concernés toutes les corrections nécessaires dans la mise en œuvre des projets et programmes de développement;
- procéder aux arbitrages et prendre toutes mesures nécessaires permettant de diligenter la mise en œuvre des projets et programme de développement ou de lever les blocages susceptibles d'entraver leur réalisation;
- donner un avis technique sur les projets PPP montés par les démembrements de l'État.

Article 4 : Le Comité Technique est composé ainsi qu'il suit:

Président: Secrétaire Général Adjoint de la Présidence de la République;

Vice-Président: Conseiller Spécial à la Présidence de la République, point focal des financements égyptiens, turcs et angolais;

1^{er} Rapporteur: Conseiller Technique chargé du Suivi des Projets et Programmes de Développement ;

2^{ème} Rapporteur: Conseiller Technique en charge des Infrastructures et des Transports;

Membres:

- Conseiller Technique en charge des Affaires Économiques;
- Conseiller Technique à l'Agriculture et à l'Élevage;
- Conseiller Technique en charge de l'Hydraulique;
- Conseiller Technique en charge de du Pétrole;
- Conseiller Technique en charge de l'Energie;
- Conseiller Technique en charge de la Défense Nationale;
- Conseiller Technique en charge de l'Administration;
- Conseiller Technique en charge des Mines et de la Géologie;
- Conseillère Technique en charge des Postes et de l'Economie Numérique;
- Conseiller Technique en charge de l'Environnement, à la Pêche et au Développement Durable;
- Directeur Général du Budget;
- Directeur Général de l'Agence pour le Développement de l'Electrification Rurale et de la Maitrise de l'Energie.

Article 5 : Les Départements ministériels sont tenus de répondre diligemment aux sollicitations du Comité.

Article 6 : Le Comité Technique se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par mois sur convocation de son Président.

Article 7 : Le Comité Technique est saisi pour avis de tout projet et étude. Il dresse en collaboration avec les structures techniques concernées, la liste de tous les projets et Programmes structurants et stratégiques de développement à mettre en œuvre et procède à sa validation.

Article 8 : Le Comité Technique peut faire appel à toute expertise nécessaire dans l'accomplissement de sa mission.

Article 9 : Le Comité Technique adresse au Président de la République un rapport spécial signalant les situations particulières dont la gravité et l'urgence nécessitent des mesures immédiates et appropriées.

Article 10 : Le financement des activités afférentes à la mission du Comité Technique, notamment la réalisation des études des projets et programmes de développement, l'appui technique aux structures d'exécution des projets et des programmes de développement et l'animation du dispositif de suivi de la mise en œuvre desdits projets et Programmes, est assuré par le budget de la Présidence de la République.

Article 11 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 20 Juin 2022

Le Général

MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

DECRET N°1523/PR/2022 Portant Abrogation du Décret N°1223/PR/2022 du 16 Mai 2022, portant nomination d'un Président du Conseil d'Administration de la Société Coton Tchad/SN

**LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE DE
TRANSITION
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

Vu la Charte de Transition;

Vu le Décret N°0004/PCMT/2021 du 26 Avril 2021, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret N°0519/PCMT/PMT/2022 du 25 Février 2022, portant remaniement du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret N°058/PCMT/PMT/2021 du 15 Juin 2021, portant structure générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres ;

VU le Décret N°1314/PR/2020 du 23 Juin 2020, réglementant les Modalités de désignation et rémunération des Présidents des Conseils d'Administration des Etablissements Publics, des Sociétés d'Etat et des Sociétés Parapubliques ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est abrogé le Décret N°1223/PR/2022 susvisé

Article 2 : le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 01 Juin 2022

Le Général

MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

PRIMATURE

DÉCRET N°1521/PCMT/PMT/2022 Portant modification du Décret N°028/PCMT/PMT/2021 du 25 mai 2021 portant Organisation des Services de la Primature

**LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE DE
TRANSITION,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

Vu la Charte de Transition;

Vu le Décret N°001/PCMT/2021 du 26 avril 2021 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret N°0509/PCMT/PMT/2022 du février 2022 portant remaniement du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret N°028/PCMT/PMT/2021 du 25 mai 2021 portant Organisation des Services de la Primature;

**Considérant les nécessités de service,
Sur Proposition du Premier Ministre, Chef du
Gouvernement de Transition**

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret N°028/PCMT/PMT/2021 du 25 mai 2021 portant Organisation des Services de la Primature sont modifiées comme suit:

AU LIEU DE:

Article 5 (ancien) : Les Conseillers spéciaux et les Conseillers chargés de mission relèvent directement de l'autorité du Premier Ministre. Ils peuvent effectuer

des missions et suivre et/ou exploiter les dossiers spécifiques à eux confiés par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition. Le nombre des Conseillers spéciaux et Conseillers chargés de mission est fixé au moins à :

- trois (03) Conseillers Spéciaux;
- cinq (05) Conseillers Chargés de Mission.

Ils sont assistés dans leurs tâches par :

- un Service d'appui aux Conseillers spéciaux;
- un Service d'appui aux Conseillers chargés de mission;
- Secrétariat.

LIRE:

Article 5 (nouveau) : Les Conseillers spéciaux et les Conseillers chargés de mission relèvent directement de l'autorité du Premier Ministre. Ils peuvent effectuer des missions et suivre et/ou exploiter les dossiers spécifiques à eux confiés par le Chef du Gouvernement.

Ils sont, à la discrétion du Premier Ministre, assistés dans leurs tâches par :

- des assistant(e)s ;
- un pool de Secrétariat.

Article 2 : Chaque Conseiller Technique du Premier Ministre est appuyé dans ses tâches, à la discrétion du Premier Ministre, par des assistants et des Secrétaires suivant les missions qui lui sont assignées.

(le reste sans changement)

Article 3 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 01 Juin 2022

Le Général

MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

Par le Président de la République

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition

PAHIMI PADACKÉ ALBERT

ARRETE N°5019/PCMT/PMT/2022 Portant création d'un Groupe Technique de Travail sur la Santé Mentale et Soutien Psychosocial (GTI-SMSPS) au Tchad

Le Premier Ministre,

Chef du Gouvernement de Transition,

(/u la Charte de Transition;

(/u le Décret N°0004/PCMT/2021 du 26 avril 2021, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

(/u le Décret N°0509/PCMT/PMT/2022 du 25 février 2022, portant Remaniement du Gouvernement de Transition;

(/u le Décret N°058/PCMT/PMT/2021 du 15 juin 2021, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres;

(/u le Décret N°0357/PCMT/PM/MSPSN/2021 du 18 août 2021, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Solidarité Nationale;

(/u les nécessités de service;

ARRETE:

Article 1^{er} : Il est créé d'un Groupe Technique de Travail sur la Santé Mentale et Soutien Psychosocial (GTI-SMSP).

Article 2 : Le GTS est un cadre multisectoriel de concertation regroupant les représentants des différents départements ministériels, les Agences des Nations Unies, les ONG nationales et internationales, les Associations en matière de Santé Mentale et Soutien Psychosocial.

Article 3 : Le GTS a pour attributions de :

- assurer une réponse inter institutions efficace, coordonnée et ciblée au besoin en Santé Mentale et Soutien Psychosocial (SMSPS) de la diversité de la population tchadienne, principalement sur tous les individus au sein de la population et groupes touchés par les diverses vagues de violence, les différentes crises humanitaires du pays et la pandémie de COVID-19;
- mettre en place et soutenir les sous groupes de travail au niveau provincial;
- soutenir l'appropriation et la mise en œuvre des normes Sphères, des directives de l'ASC et de l'OMS sur la santé mentale et le soutien psychosocial sur l'ensemble des membres du groupe technique de travail en la Santé Mentale et Soutien Psychosocial ;
- aider à l'élaboration et à la mise à jour d'outils de coordination et de matériel de visibilité pour le groupe de travail (SMSPS) ;
- aider à la formulation des stratégies, messages de sensibilisation en plan de travail annuel du groupe de travail (SMSPS);
- favoriser la coordination des actions pour éviter la duplication et encourager la complémentarité des interventions;
- harmoniser les approches, les formations et la stratégie dans le cadre de la prise en charge Psychosociale ;
- définir les normes minimales pour les interventions de qualité en santé mentale et soutien psychosocial au niveau des centres de soins primaires, secondaires et tertiaires;
- travailler avec toutes les parties prenantes/acteurs travaillant au SMSPS, tout en assurant une coordination avec les systèmes de référencement de tous les acteurs de la SMSPS pour améliorer les mécanismes entre les différents échelons de la pyramide sanitaire (y compris la communauté) ;
- travailler à l'identification des lacunes au niveau du système d'information sanitaire existant liés au partage d'informations et aux interventions;
- promouvoir, défendre et sensibiliser à tous les niveaux de prise de décision et au grand public concernant l'importance du soutien psychosocial et de la santé mentale en tirant les leçons des preuves existantes au Tchad;

- plaider pour l'augmentation de l'allocation du financement de la santé mentale aux initiatives de SMSPS non institutionnelles, conformément à l'idée de « reconstruire en mieux » et au plan d'action mondial pour la santé mentale;
- plaider par le biais des différents sous groupes de travail en SMSPS pour la mise en œuvre des activités de SMSPS au niveau communautaire.

Article 4 : Le Groupe Technique de travail sur la santé mentale et soutien psycho social est composé de :

Président : le point focal du GTI-SMSPS du Ministère en charge de la Santé Publique;

Vice-président : un représentant de l'Organisation Internationale de Migration (OIM) ;

Rapporteurs :

- le Directeur en charge de la Promotion et de la Protection de la Famille du Ministère en charge de la Femme;
- un représentant de l'ONG-HIAS (Hebrew Immigrant Aid Society) ;

Membres :

- le Directeur Général de la Lutte contre les Maladies, de la Santé de Reproduction, de la Promotion de la Santé et de la Nutrition/MSPSN;
- le Directeur de la Surveillance et de la Lutte contre la Maladie/MSPSN ;
- le Coordinateur du Programme National de Santé Mentale; un représentant du service de Santé Mentale (CHU-RN);
- un représentant de la Direction de Santé Communautaire/MSPSN ;
- un représentant de la Direction de l'Offre de Soins et des Services de Santé/MSPSN;
- un représentant de la Direction de la Promotion de la Santé et de l'Hygiène Publique/MSPSN;
- un représentant du Ministère en charge de l'Education;
- un représentant du Ministère en charge de l'Environnement;
- un représentant de l'Université de N'Djamena (Département de Sociologie) ;
- un représentant de la Faculté des Sciences de la Santé Humaine;
- un représentant de l'Ecole Nationale des Agents Sociaux Sanitaires;
- un représentant de l'OMS;
- un représentant de l'UNHCR;
- un représentant de l'UNICEF;
- un représentant de l'UNFPA;
- un représentant du PNUD;
- un représentant de l'APLFT;
- un représentant de JRS;
- un représentant de l'IRC ;

- un représentant de l'ACF ;
- un représentant d'Inter SOS;
- un représentant de COOPI ;
- un représentant de l'ADES;
- un représentant d'OCHA;
- un représentant de Handicap International;
- un représentant de l'Association d'Entraide des Maladies Mentales (APAMM) ;
- un représentant de l'Association des Psychologues Tchadiens.

Article 5 : Le Groupe technique de travail national sur la SMSPS se réunit deux fois par mois au cours de sa phase de démarrage, une fois le mois, la première année, ensuite passera à une réunion tous les deux mois, la deuxième année et enfin à une réunion par trimestre, la troisième année.

Article 6 : Le GTI-SMSPS est représenté au niveau des Provinces par des sous groupes Provinciaux de travail qui sont des instances de validation des activités provinciales. Il s'agit notamment de:

- veiller à l'application des textes en vigueur;
- élaborer et développer de programmes et plaider dans les provinces;
- assurer le suivi et l'évaluation au niveau des provinces.

Article 7 : Le Sous-groupe Technique de Travail de Province se compose comme suit:

Président : le Délégué provincial de la Santé et de la Solidarité Nationale;

Vice-président : un représentant des Agences des Nations Unies ou des ONGs;

Rapporteurs :

le Délégué provincial des Actions Sociales; un représentant des ONGs ;

Membres : les représentants des services concernés déconcentrés de l'Etat, des ONGs et des associations.

Article 8 : Il est recommandé de tenir une réunion générale pour tous les sous groupes de travail afin de discuter et de convenir sur les moyens communs de communication. A l'issue de cette réunion générale, une réunion de suivi sera tenue à la fin de la période de lancement, puis sur une revue annuelle.

Article 9 : Le Groupe Technique de Travail sur la Santé Mentale et Soutien Psychosocial (GTI-SMSPS) peut faire appel à toute personne physique ou morale pouvant l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

Article 10 : Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 13 Juin 2022

PAHIMI PADACKÉ ALBERT

ARRETE N°5065/PCMT/PMT/CRRBIAPM/2022

Portant mise en place des Sous commissions de la Commission ad hoc chargée du recensement et de la restitution des biens immobiliers des politico-militaires

LE PREMIER MINISTRE,

CHEF DU GOUVERNEMENT DE TRANSITION:

Vu la Charte de Transition;

Vu le Décret N°004/PCMT/2021 du 26 Avril 2021, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret N°0509/PCMT/PMT/2022 du 25 Février 2022, portant remaniement du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret N°058/PCMT/PMT/2021 du 15 juin 2021, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses membres;

Vu le Décret N°1193/PCMT/PMT/2022 du 10 Mai 2022, portant création d'une Commission Ad hoc chargée du recensement et de la restitution des biens immobiliers appartenant à des Politico-militaires;

Vu les nécessités de service.

ARRETE:

Article 1^{er}: Conformément au Décret N°1193/PCMT/PMT/2022 du 10 Mai 2022 susvisé, il est créé des Sous-Commissions d'Appui à la Commission Ad hoc Chargée du Recensement et de la Restitution des Biens Immobiliers appartenant à des Politico-militaires comme suit:

1. Une Sous-Commission Recensement et Restitution;
2. Une Sous-Commission Procédure Judiciaire;
3. Une Sous-Commission Finances;
4. Une Sous-commission Secrétariat et Communication.

Article 2 : les différentes sous commissions sont chargées de :

I.SOUS-COMMISSION RECENSEMENT ET RESTITUTION:

Elle est chargée d'assurer l'identification et la restitution des biens immobiliers aux propriétaires et ayants droits conformément aux missions et délibérations de la sous-commission.

A ce titre, elle a notamment pour mission de:

- procéder au recensement des biens immobiliers des politico-militaires et assimilés;
- mobiliser les agents de sécurité pour les opérations de déguerpissements et restitutions tout en maintenant l'ordre;
- faire le point des dossiers litigieux nécessitant une procédure judiciaire à l'attention de la Commission ad hoc;
- effectuer toute autre mission confiée par la commission ad hoc.

II. SOUS-COMMISSION PROCEDURE JUDICIAIRE:

Elle a pour mission de suivre la procédure et de faire accélérer le traitement des dossiers devants les tribunaux.

III. SOUS-COMMISSION FINANCES:

- assurer le suivi des dossiers administratif et financiers de la commission ad hoc et les sous commissions conformément aux circuits de l'Etat;
- élaborer et exécuter les budgets de la commission sous la supervision du président de la Commission;
- procéder aux paiements des forfaits de départ aux familles occupantes des biens immobiliers des politico-militaires et assimilés;
- produire les rapports financiers à la commission;
- classer et archiver les rapports financiers et les pièces comptables pour les transmettre au secrétariat pour la conservation;

- gérer les ressources financières et matérielles de la commission;
- exécuter toute autre mission à la demande de la commission.

IV. SOUS-COMMISSION SECRETARIAT ET COMMUNICATION:

Elle est chargée, au sein de la commission ad hoc, d'appuyer, de documenter, et de communiquer sur les activités de la commission ad hoc:

- assurer le secrétariat permanent de la Commission ad hoc;
- concevoir, produire et diffuser les messages et supports de la commission ad hoc;
- assurer la couverture médiatique des activités de préparation et de restitution des biens;
- appuyer l'organisation technique des réunions et de toutes les autres activités de la commission;
- classer, archiver et conserver les documents et justificatifs des travaux de la commission ad hoc;
- exécuter toute autre tâche à la demande de la commission.

Article 3 : Les membres des Sous commissions d'Appui à la Commission Ad hoc Chargée du Recensement et de la Restitution des biens Immobiliers appartenant à des Politico-militaires sont désignés par un arrêté du Premier Ministre.

Article 4: Les Sous-commissions d'Appui rendent compte de l'état d'avancement de leurs travaux à la commissions Ad hoc Chargée du Recensement et de la restitution des biens immobiliers appartenant à des Politico-militaires.

Article 5 : Les frais de fonctionnement des Sous-commissions d'Appui sont pris en charges par le Budget de la Commission Ad hoc Chargée du Recensement et de la restitution des biens immobiliers appartenant à des Politico-militaires.

Article 6: Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

N'Djamena, le 16 Juin 2022
PAHIMI PADACK ALBERT

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRÊTÉ N°4954/PCMT/PMT/MJCDH/2022 Portant création d'un Comité Interministériel de Suivi des Instruments Internationaux en matière des Droits de l'Homme et de Rédaction des Rapports dus aux Organes des Traités

Le Premier Ministre,

Chef du Gouvernement de la Transition;

(/u la Charte de Transition;

(/u le Décret N°004/PCMT/2021 du 24 avril 2021, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

(/u le Décret N°0509/PCMT/PMT/2022 du 25 février 2022, portant remaniement du Gouvernement de Transition;

(/u le Décret N°058/PCMT/PMT/2021, du 15 juin 2021, portant structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres;

(/u le Décret N°451/PCMT/PMT/MJCDH/2021 du 20 septembre 2021, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Justice Chargé des Droits Humains;

Sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Chargé des Droits Humains:

ARRÊTE :

Article 1^{er}: Il est créé un Comité Interministériel de Suivi des Instruments Internationaux en matière des Droits de l'Homme et de Rédaction des Rapports dus aux Organes des Traités.

Article 2 : Le Comité Interministériel est un organe de concertation et de suivi. A ce titre, il a pour mission de:

- Suivre la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme auxquels le Tchad est partie; Rédiger les rapports nationaux à transmettre dans le délai convenu aux organes habilités de l'ONU, de l'UA et toutes autres organisations internationales de Droits de l'Homme;
- Procéder à la diffusion de ces rapports et recommandations issus de leur examen;
- Formuler des recommandations au Gouvernement sur les projets de textes à adopter en vue de l'harmonisation des instruments internationaux des Droits de l'Homme avec la législation nationale;
- Proposer au Gouvernement la ratification des conventions auxquelles le Tchad n'est pas partie;
- Vulgariser les recommandations, les conventions et les lois relatives à la protection et la promotion des Droits de l'Homme.

Article 3: Le Comité Interministériel est Ministère de la justice, Chargé des Droits humains. Il est composé de trente-un (31) membres répartis comme suit:

Président: le Secrétaire Général du Ministère en charge de la justice;

1^{er} Vice-Président: le Secrétaire Général du Ministère en charge des Affaires Etrangères ;

2^{ème} Vice-Président: le Secrétaire Général du Ministère en charge de la Femme.

Rapporteurs:

- le Directeur des Droits Humains;
- le Directeur des Affaires Juridiques, du Contentieux et des Droits de l'Homme du Ministère en charge des Affaires Etrangères ;
- le Directeur des Etudes et de la Documentation du Secrétariat Général du Gouvernement;
- le Secrétaire Général de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH).

Secrétariat Permanent :

- deux (02) cadres de la Direction des Droits Humains désignés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Chargé des Droits Humains;
- un cadre du Ministère en charge de la femme désigné par arrêté de son Ministre de tutelle;

- un cadre du Ministère des affaires étrangères désigné par arrêté de son Ministère de tutelle.

Membres:

- un représentant du Conseiller aux Affaires Juridiques et/ou Droits de l'Homme de la Présidence de la République;
- un Député représentant la Commission en Charge de Droits de l'Homme de l'Assemblée Nationale
- un représentant du Conseil Economique Social, Culturel et Environnemental ;
- un représentant de la Haute Autorité de Médias et de l'Audiovisuel
- un conseiller du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Chargé des Droits Humains ;
- le Directeur en charge de la Femme du Ministère de la Femme et de la Protection de la Petite Enfance;
- le Directeur en charge de la Planification du Ministère de l'Education Nationale et de la Promotion Civique;
- le Responsable des Affaires Juridiques du Ministère Communication;
- le Directeur de la Législation du Ministère de la Justice, Chargé des Droits Humains;
- le Directeur de la Justice Militaire du Ministère en charge de la Défense Nationale;
- le Directeur en Charge de la Planification du Ministère en charge de la Santé Publique;
- le Directeur en Charge des Affaires Politiques et de l'Etat-Civil du Ministère en charge de l'Administration du Territoire;
- un Représentant du Ministère en Charge de la Sécurité Publique;
- un Représentant du Ministère en charge du Plan;
- le Directeur en charge du Travail du Ministère en charge de la Fonction Publique;
- le Directeur en Charge de la Jeunesse du Ministère en charge de la Jeunesse;
- un Représentant des Syndicats;
- trois (03) Représentants des Associations des Droits l'Homme.

Article4: Le Comité Interministériel coopère avec les institutions nationales et internationales en charge des questions des Droits de l'Homme.

Il peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

Article 5: Le fonctionnement du Comité Interministériel est déterminé par une Décision du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Chargé des Droits humains.

Article 6: Les ressources nécessaires au fonctionnement du Comité sont à la charge du Ministère de la Justice, Chargé des Droits Humains. Le Comité Interministériel peut recevoir les contributions éventuelles des partenaires.

Article 7: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour

compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 03 Juin 2022
PAHIMI PADACKÉ ALBERT

MINISTERE DES FINANCES

DECRET N°1734/PCMT/PMT/MFB/2022 Portant
Virements/Transferts des Crédits 2022

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi Organique N°11-62 du 11 Mai 1962 relatives aux Lois des Finances et ses textes modificatifs subséquents;

Vu la Loi Organique N°04/PR/2014 du 18 Février 2014, relative aux Lois de Finances;

Vu la Loi N°010/PR/2021 du 31 décembre 2021 Portant Loi de Finances pour l'exercice 2022 ;

Vu le Décret N°004/PCMT/2021 du 26 avril 2021, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret N°0509/PCMT/PMT/2021 du 25 février 2021, portant Remaniement du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret N°058/PCMT/PMT/2021 du 15 juin 2021, portant Structure Générale du Gouvernement et Attribution de ses Membres;

Vu le Décret N°319/PR/PM/MFB/2016 du 26 avril 2016, portant Nomenclature du Budget de l'État ;

Vu le Décret N°0709/PR/PM/MFB/2020 du 28 avril 2020, portant organigramme du Ministère des Finances et du Budget;

Considérant les nécessités de service

Sur proposition du Ministre des Finances et du Budget

DECRETE

Article 1^{er}: il est procédé à des virements-transferts de crédits d'un montant de Quatre milliards quatre cent quatre-vingt-six millions deux cent quarante-deux mille neuf cent quatre-vingt-sept (4 846 242 987) francs CFA entre les différents titres, sections, chapitres, articles, paragraphes et rubriques conformément au tableau ci-dessous:

Section	Intitulé du chapitre	Crédits Ouverts (LFI 2022)	Disponible	Crédits à virer	Crédits à ajouter	Crédit remaniés
Section 10	Organismes Nationaux et Internationaux	1 315 871 219	1 315 871 219	1 000 000 000		315 871 219
Section 15	Appui à la prise en charge des maitres communautaires				1 000 000 000	1 000 000 000
	Travaux de Réfection de Bâtiment de trois salles de classe à l'Ecole de Bodo (Lot. 1, 3)	143 854 350	143 854 350	143 854 350	-	-
	Travaux de réhabilitation des Bâtiments de trois salles de classe à l'École Primaire de Dobo (Lot.1, 2, 3)				143 854 350	143 854 350
Section 18	Projet de Construction de Micro-barrage pour l'Agriculture et l'Élevage	100 000 000	100 000 000		100 000 000	100 000 000
	Projet de Renforcement de Productivité des Exploitants Agricoles				20 000 000	20 000 000
	Projet de Renforcement de la Résilience pour la Sécurité Alimentaire et la Nutrition dans les Communautés du Tchad				125 000 000	125 000 000
	PARSAT/Tranche Etat	20 000 000	20 000 000		261 812 079	261 812 079
	PDRLIAT/Tranche Etat	100 000 000	100 000 000	100 000 000		
	Contrepartie Etat Projet de Valorisation et de Gestion des	100 000 000	100 000 000	100 000 000	-	-

	Ressources Naturelles Phase II (PGRN2)					
	Construction, Réfection et Réhabilitation de la Délégation Provinciale du Mayo Kebbi -Est	50 000 000	50 000 000	50 000 000	-	-
	Aménagement du Périmètre Agricole de Djermaya	1491 185 460	1491 185 460	1491 185 460	-	-
	Contrepartie Etat au Projet de Développement et de Renforcement des Systèmes Alimentaires Sensibles à la Nutrition en Milieu Scolaire	50 000 000	50 000 000		25 000 000	75 000 000
	Contrepartie Etat au Projet de Développement de l'Entrepreneuriat Rural des Femmes et Jeunes (TCP, CHD/3803)	50 000 000	50 000 000		25 000 000	75 000 000
	Construction du Bâtiment de la Délégation Provinciale du Kanem	100 000 000	100 000 000		400 000 000	500 000 000
	Acquisition des Équipements Informatiques au Profit de la DRHFM	50 000 000	50 000 000	50 000 000	-	-
	Acquisition des Mobiliers de Bureau, Equipements Informatiques et Divers	400 000 000	400 000 000		453 068 150	853 068 150
	Acquisition Équipements Divers pour le Ministère				150 983 461	150 983 461
	Acquisition Équipements Informatiques pour le Ministère				267732490	267732490
	Acquisition des Moyens Roulants	604 288 014	604 288 014		271426394	875 714 408
	Travaux de Construction du siège du Ministère de l'Agriculture	823 342 407	823 342 407	500 000 000		323 342 407
	Construction Pistes Rurales				211 162 886	211 162 886
	Construction et Réhabilitation de la Subdivision du Ouaddaï	100 000 000	100 000 000	100 000 000		
	Construction et réhabilitation de la Subdivision du Guera	100 000 000	100 000 000	100 000 000		
	Construction et Réhabilitation de la Subdivision du Salamat	100 000 000	100 000 000	100 000 000		
	Construction de la Délégation Provinciale de Sarh El Gazel				280 000 000	280 000 000
Section 27	Projet extension de l'ENS de N'Djaména	311 000 000	311 000 000	311 000 000		

	Projet extension de l'ENS de Bongor				311 000 000	311 000 000
Section 38	Réalisation d'une AEP avec un Chateau d'eau de 500m3 et travaux connexes à Goz Seida	372 588 719	372 588 719	68 684 440		303 904 279
	Réalisation de deux (02) mini-châteaux de 50m3 équipés de système solaire à Dougoula-Ngan et Koussoum-Dangan-Migan dans le sud Borkou				68 684 440	68 684 440
Section 88	Informatisation des Impôts	1500 000 000	1500 000 000	731 518737		768 481 263
	Travaux complémentaires de construction du siège de la DGSTCP				731 518737	731 518737
Total		7 882 130 169	7 882 130 169	4 846 242 987	4 846 242 987	7 882 130 169

Article 2 : Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 13 Juin 2022

Le Général

MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

Par le Président de la République

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition

PAHIMI PADACKÉ ALBERT

Le Ministre des Finances et du Budget

TAHIR HAMID NGUILIN

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE N°5074/PCMT/PMT/MFPM/2022 Portant création, attributions et fonctionnement d'un Comité National d'Organisation de la Table Ronde sur la réforme de l'Enseignement Technique et la Formation Professionnelle ou Tchad

**Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement de Transition,**

(/u la Charte de Transition;
(/u le Décret N°0004/PCMT/2021 du 26 Avril 2021, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;
(/u le Décret N°0509/PCMT/PMT/2022 du 25 février 2022, portant Remaniement du Gouvernement de Transition;
(/u le Décret N°058/PCMT/PMT/2021 du 15 juin 2021, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses membres;
(/u le Décret N°560/PCMT/PMT/MFPM/2021 du 07 octobre 2021, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Formation Professionnelle et des Métiers;

(/u les nécessités de service,
Sur proposition du Ministre de la Formation Professionnelle et des Métiers,

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est créé un Comité National d'Organisation de la Table Ronde sur la réforme de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ou Tchad.

Article 2: Placé sous la coordination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Comité National d'Organisation a pour mission de préparer la Table Ronde sur la réforme de l'enseignement technique et la formation professionnelle et d'en assurer la tenue et le suivi.

Article 3 : Le Comité National d'Organisation comprend les organes suivants:

- un Haut Comité de Pilotage;
- un Comité Technique;

Article 4 : Le Haut Comité de Pilotage est l'organe de décision, d'orientation et de validation du Comité National d'Organisation.

A ce titre, il est chargé de :

- orienter, contrôler et suivre la préparation de l'organisation, du déroulement et du suivi de la Table Ronde sur la réforme de l'Enseignement technique et de la formation Professionnelle au Tchad;
- approuver le budget dédié à l'organisation de la Table Ronde;
- valider les rapports relatifs à la préparation, à la tenue et au suivi de la Table Ronde;
- valider et soumettre le rapport de la Table Ronde au Gouvernement.

La Présidence dudit Comité est assurée par le Ministre de la Formation Professionnelle et des Métiers secondé par le Ministre de l'Education Nationale et de la Promotion Civique.

Article 5 : Le Haut Comité de pilotage est composé comme suit:

Président: le Ministre de la Formation Professionnelle et des Métiers;

Vice-Président: Ministre de l'Education Nationale et de la Promotion Civique;

Rapporteur Général: le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement;

Rapporteur Adjoint: le Ministre du Développement Agricole;

Membres:

- le Ministre en charge du Plan;
- le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur;
- le Ministre en charge de la Fonction Publique;
- le Ministre en charge de l'Elevage;
- le Ministre en charge de la Santé Publique;
- le Ministre en charge de la Jeunesse;
- le Conseiller du Président de la République chargé de la Formation Professionnelle;
- le Conseiller du Premier Ministre chargé de la Formation Professionnelle.

Article 6 : Le Haut Comité de Pilotage se réunit deux fois dans le mois et choqué fois que de besoin, sur convocation de son Président.

- En cas d'empêchement du président, la présidence est assurée par le vice-président. Le président du Haut Comité de Pilotage peut convier aux réunions toute personne ressource dont il juge l'expertise nécessaire.

Article 7 : Pour mener à bien sa mission, le Haut Comité de Pilotage est appuyé dans ses tâches par un Comité Technique.

Article 8: Le Comité technique est l'organe opérationnel du Comité National d'Organisation.

A ce titre il est chargé de :

- préparer les réunions du Comité de pilotage et établir les procès-verbaux y afférents;
- élaborer le projet de budget de la table ronde;
- proposer au Haut Comité de pilotage un projet d'organisation de la table ronde et un projet détaillé de déroulement de la cérémonie;
- mobiliser les sectoriels et partenaires autour de l'évènement;
- initier des communications bilatérales avec les partenaires;
- dresser la liste de l'ensemble des participants et la soumettre au comité de pilotage;
- préparer les différents discours des intervenants retenus;
- élaborer le projet de rapport de déroulement de la Table Ronde;
- assurer le suivi des intentions de financement.

Article 9: Le Comité technique est composé des membres suivants:

Président: le Secrétaire Général du Ministère en charge de la Formation Professionnelle;

Vice-président: le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Education Nationale;

Rapporteur Général: le Directeur General Technique de la Formation et de l'Orientation Professionnelle;

Rapporteur 1^{er} Adjoint: le Directeur de l'Enseignement Technique du Ministère en charge de l'Education Nationale;

Rapporteur 2^{ème} Adjoint: le Directeur de la Formation du Ministère en charge de la Fonction Publique;

Rapporteur 3^{ème} Adjoint: le Directeur de la Formation du Ministère en charge du Développement Agricole;

Membres:

- un représentant du Ministère en charge de la Formation Professionnelle;
- un représentant du Ministère en charge de l'Education Nationale;
- un représentant du Ministère en charge de la Santé Publique;
- un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur;
- un représentant du Ministère en charge de la Fonction Publique;
- un représentant du Ministère en charge de l'Elevage;
- un représentant du Ministère en charge du Développement Agricole;
- un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un représentant du Ministère en charge du Plan;
- un représentant du Ministère en charge de la Défense Nationale;
- Un représentant du Ministère en charge de la jeunesse;
- un représentant du Secrétariat Général du Gouvernement;
- un représentant du Conseil National du Patronat Tchadien;
- un représentant de l'Office National de la Promotion de l'Emploi;
- un Représentant de l'Observatoire pour l'Education et la Formation en liaison avec l'Emploi;
- un représentant de l'Agence Nationale du Développement Rural;
- un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture, des Mines et d'Artisanat;
- un représentant du Comité National pour l'Education et la Formation en liaison avec l'Emploi (CONEFE);
- Un représentant du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle;
- Le Coordonnateur Technique du PDCEJ;
- Le responsable de suivi-évaluation du PDCEJ.

Article 10 : A l'exception du Président, du Vice-Président et des Rapporteurs qui sont désignés en qualité, les autres membres du Comité Technique sont désignés par les Ministères ou institutions dont ils

émanent et nommés par Décision du Président du Haut Comité de Pilotage.

Article 11 : Le Comité Technique se réunit au moins une fois par semaine et chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

Article 12: Le Comité Technique dispose de cinq (05) commissions:

- Une Commission Logistique;
- Une Commission Scientifique;
- Une Commission Communication;
- une Commission Accueil, Protocole, Hébergement et Restauration; Une Commission Finances.

Article 13: la Commission Logistique est chargée de : identifier un site pour la tenue de l'évènement; assurer la disponibilité d'une salle adéquate disposant de dispositif de conférence de haut niveau, notamment la connexion wifi optimale.

Article 14 : La Commission Scientifique est chargée de :

- travailler sur les différentes thématiques identifiées, et proposées par le consultant recruté à cet effet;
- proposer un canevas de travail pour le déroulement de ces thématiques;
- proposer des ateliers préparatoires de la table ronde.

La Commission Scientifique est composée de quatre sous commissions thématiques. Il s'agit: Sous-commission Gouvernance de l'EFTP;

- Sous-commission Financement du dispositif de l'EFTP ;
- Sous-commission Cadre national de Certification;
- Sous-commission Partenariat.

Article 15 : La Commission Communication et Presse est chargée de:

- élaborer le plan de média ; coordonner toute la mise en œuvre des activités de médiatisation ;
- concevoir un film institutionnel pour le plaidoyer;
- préparer les spots publicitaires annonçant l'évènement;
- confectionner les banderoles;
- concevoir les messages de sensibilisation ;

Article 22: Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au journal officiel de la République.

N'Djaména, le 16 Juin 2022

PAHIMI PADACKÉ Albert

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N°5073/PCMT/PMT/MEPDD/2022 Portant création, organisation et fonctionnement d'un Comité de Mobilisation des Ressources Extérieures et Internes (CMREI) pour la mise en œuvre de l'initiative Africaine de la Grande Muraille Verte du Tchad

Le Premier Ministre,

Chef du Gouvernement de Transition

(/u la Charte de Transition;

(/u l'Ordonnance N°004/PR/2012 du 06 avril 2012 portant création de l'Initiative Africaine de la Grande Muraille Verte au Tchad;

(/u le Décret N°004/PCMT/2021 du 26 avril 2021 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

(/u le Décret N°0509/PCMT/PMT/2022 du 25 février 2022 portant remaniement du Gouvernement de Transition;

(/u le Décret N°058/PCMT/PMT/2021 du 15 juin 2021 portant structure Générale du Gouvernement et attributions de ses Membres;

(/u les nécessités de service;

ARRÊTE:

CHAPITRE 1: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé un Comité de Mobilisation des Ressources Extérieures et internes pour la mise en œuvre de l'initiative Africaine de la Grande Muraille Verte au Tchad en abrégé, « CMREI/GMV ».

Article 2 : Le CMREI/GMV vise l'atteinte des objectifs du Gouvernement dans le cadre de la mise en œuvre de l'Initiative Africaine de la Grande Muraille Verte du Sahara et du Sahel (IAGMVSS) du Tchad de manière optimale.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION, DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le Comité de Mobilisation des Ressources Extérieures et Internes a pour missions de contribuer à la mobilisation des financements extérieurs auprès des partenaires techniques et financiers et auprès des institutions nationales dans le cadre de l'initiative Africaine de la Grande Muraille Verte du Tchad. A ce titre, il est spécifiquement chargé de:

- identifier les opportunités de financement et suivre les diligences liées à leur mobilisation effective;
- veiller à l'utilisation optimale des ressources allouées à l'initiative Africaine de la Grande Muraille Verte du Tchad par les partenaires internationaux et nationaux;
- suivre la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre des différentes tables rondes et en particulier les déclarations faites lors de "One Planet Summit" de Paris en Janvier 2021 pour la mobilisation de ressources, suite à l'appel lancé par les Ministères en charge de la Grande Muraille Verte;
- veiller à la mobilisation effective des contreparties nationales allouées à l'initiative Africaine de la Grande Muraille Verte du Tchad pour soutenir les efforts internationaux;
- suivre la parfaite exécution et l'achèvement des activités de la GMV financées sur ressources extérieures et intérieures à travers la réalisation de mission de supervision et la mise en œuvre de leurs recommandations;
- recadrer et harmoniser dans le cadre de suivi/évaluation et/ou supervision des programmes et projets de développement

mise en œuvre dans la bande dédiée à l'Initiative Africaine de la Grande Muraille Verte du Tchad.

Article 4 : Le Comité de Mobilisation des Ressources Extérieures et Internes comprend trois (03) organes:

- un Comité Interministériel;
- un Sous-comité technique interministériel;
- un Secrétariat Permanent.

Paragraphe 1: du Comité Interministériel

Article 5 : Instance d'arbitrage et de décision, placée sous la supervision du Premier Ministre, Chef de Gouvernement de Transition, le Comité interministériel est composé comme suit:

Président: le Ministre en Charge de l'Environnement;

1^{er} Vice-président: le Ministre en charge du Plan;

2^{ème} Vice-président: le Ministre en charge des Finances;

Rapporteur: le Ministre de en charge la Communication;

Membres:

- tous les Ministres dont les départements techniques ayant des projets sur fonds de financements extérieurs;
- le Président du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de la Grande Muraille Verte;
- le Conseiller en charge de l'Environnement à la Présidence de la République;
- le Conseiller en charge de l'Environnement à la Primature.

Article 6: Le Comité interministériel se réunit une fois par trimestre sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour de la réunion. Les convocations, accompagnées des documents de travail nécessaires, sont adressées aux membres dans un délai minimum de trois jours avant la date de la réunion. Elles doivent indiquer la date, l'heure, l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Le Comité interministériel peut faire recours à toute personne ressource à prendre part aux travaux du Comité, en fonction de ses compétences sur les questions à examiner.

Paragraphe II : du Sous-Comité Technique Interministériel

Article 7 : le Comité de Mobilisation des Ressources Extérieures et Internes est assisté d'un Sous-comité technique Interministériel, chargé de :

- préparer les supports techniques pour les réunions du Comité interministériel;
- faire le suivi des engagements des tables rondes et Groupe Consultatif pour la mobilisation de ressources dans le cadre de l'Initiative Africaine de la Grande Muraille Verte du Tchad;
- recueillir régulièrement toutes les données techniques, économiques et financières dont dispose chaque membre pour l'élaboration des tableaux de suivi;
- faciliter les contacts et la collecte régulière des informations auprès des partenaires;

- identifier les causes de retard de mobilisation de ressources et de proposer des mesures correctives à transmettre au niveau du Comité Interministériel;
- identifier les potentielles sources non traditionnelles de mobilisation de ressources.

Le Sous-comité technique Interministériel se réunit une fois par chaque quinzaine et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président

Article 8 : Le Sous-comité technique Interministériel est composé comme suit:

Président: le Secrétaire Général du Ministère en charge du Plan;

Vice-président: le Secrétaire Général du Ministère en charge des Finances;

Rapporteur: le Secrétaire Général du Ministère en Charge de l'Environnement;

Rapporteur adjoint: le Secrétaire Général du Ministère en charge de la Communication.

Membres:

- tous les Secrétaires Généraux dont les départements techniques ayant des projets sur fonds de financements extérieurs;
- le Conseiller en charge de l'Environnement à la Présidence de la République;
- le Président du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de la Grande Muraille Verte;
- le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique;
- le Directeur Général du Budget;
- le Directeur Général de la Mobilisation des Ressources Extérieures du Ministère en charge du Plan;
- le Directeur National de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC);
- le Directeur Général de l'Agence Nationale de la Grande Muraille Verte.

Paragraphe III : du Secrétariat Permanent

Article 9 : Le Secrétariat Permanent est chargé de:

- assurer le secrétariat des réunions du Comité interministériel et du Sous comité technique de mobilisation;
- préparer toute la documentation nécessaire à la tenue des réunions des organes hiérarchiques;
- suivre l'exécution des dispositions arrêtées au cours des réunions des organes hiérarchiques;
- préparer les supports techniques pour les réunions du Comité interministériel;
- faire le point des projets financés sur ressources extérieures et intérieures;
- faire le suivi des engagements des tables rondes pour la mobilisation de ressources;
- identifier les causes de retard de mobilisation de ressources et de proposer des mesures correctives à transmettre au niveau du Comité Interministériel;

- identifier les potentielles sources non traditionnelles de mobilisation de ressources;
- faire l'évaluation des projets et programmes d'investissement;
- organiser périodiquement des rencontres techniques de revues de portefeuilles d'opérations des partenaires techniques et financiers.

Article 10 : Le Secrétariat Permanent comprend:

Coordonnateur: Un (01) représentant du Ministère en charge du Plan;

Coordonnateur adjoint un (01) représentant du Ministre en charge des Finances;

Membres:

- deux (02) représentants dont un de la Direction Générale du Budget et un du Secrétariat Général/MFB ;
- deux (02) représentants de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique dont un de la Trésorerie Paierie Générale;
- un (1) représentant du Cabinet du Premier Ministre;
- les points focaux du Secrétariat permanent chargés des mécanismes financiers des CCNUCC.

Article 11: Les Points focaux du Secrétariat Permanent en matière des mécanismes financiers des CCNUCC sont:

- le Fonds Vert Climat (FVC);
- le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM);
- le Fonds d'Adaptation;
- le Fonds Spécial en Faveur de l'Environnement (FSE).

Les points focaux sont chargés de coordonner les activités de mobilisation de ressources extérieures et jouent l'interface auprès des partenaires techniques et financiers respectifs.

CHAPITRE III: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 Le fonctionnement du Comité Interministériel, du Sous-comité Technique et du Secrétariat Permanent est pris en charge le budget de l'Etat et les contributions éventuelles des partenaires.

Article 13 : Les travaux du Comité de Mobilisation des Ressources Extérieures et Internes se font chaque trimestre. L'objet de Communication est transmis en Conseil des Ministres conjointement par le Ministre en charge du Plan, le Ministre en charge des Finances et le Ministre en charge de l'Environnement.

Article 14 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 16 Juin 2022

PAHIMI PADACKÉ Albert

MINISTERE DU COMMERCE

DECRET N°176/PCMT/PMT/MCI/2022 Portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité National de Négociation de l'Accord sur la

Zone de Libre-Échange Continentale Africaine (CNN-ZLECAF)

**LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE DE
TRANSITION,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

(/u la Charte de Transition;

(/u la Loi N°013/PR/2018 du 29 juin 2018, autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord portant création de la Zone de Libre-Echange Continentale (ZLECAF) signé le 21 mars à Kigali au Rwanda et les instruments de ratification subséquents;

(/u l'Accord du 21 mars 2018 portant création de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine;

(/u le Décret N°004/PCMT/2021 du 26 avril 2021 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

(/u le Décret N°0509/PCMT/PMT/2022 du 25 février 2022 portant remaniement du Gouvernement de Transition;

(/u le Décret N°058/PCMP/PMT/2021 du 15 juin 2021 portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres;

Sur proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie;

DECRETE:

CHAPITRE 1: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: il est créé un Comité en vue d'assurer la coordination et le suivi de la mise en œuvre de l'Accord sur la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine.

Article 2: le Comité National de Négociation de l'Accord sur la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine est chargé de:

- Assurer les fonctions d'interface entre le Tchad et le Secrétariat de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine;
- promouvoir l'Accord au niveau national;
- assurer le suivi et l'évaluation des activités de mise en œuvre de l'Accord;
- contribuer à l'élaboration des stratégies nationales pour les négociations portant sur l'Accord;
- traiter les questions liées aux négociations et à la mise en œuvre de l'Accord;
- contribuer au renforcement de l'Expertise nationale sur la ZLECAF;
- diffuser et vulgariser les informations et les publications du Secrétariat de la ZLECAF;
- recueillir les propositions des acteurs nationaux en vue d'une meilleure participation à l'Accord;
- faire des recommandations au Gouvernement sur les questions relatives à la mise en œuvre de l'Accord;
- veiller à la mise en œuvre effective des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de l'Accord;
- proposer au Gouvernement les projets de texte législatifs et réglementaires

indispensables à la mise en œuvre de la ZLECAF.

Le Comité peut, dans ce cadre, se saisir de toute autre question liée à l'Accord sur la ZLECAF.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le Comité National de Négociation de l'Accord sur la ZLECAF comprend trois organes:

- un Conseil d'Orientation et de Décision;
- un Comité Technique;
- un Secrétariat Exécutif.

Section 1 : Du Conseil d'Orientation et de Décision

Article 4 : Le Conseil d'Orientation et de Décision est l'organe d'orientation et de décision du Comité National de Négociation de l'Accord sur la ZLECAF.

Le Conseil d'Orientation et de Décision délibère sur toutes les questions à lui soumises par le Comité Technique et décide en dernier ressort. A ce titre, le Conseil d'Orientation et de Décision est chargé:

- de décider des stratégies de négociations et des mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord;
- De veiller à la mise en œuvre des orientations du Président de la République sur l'Accord;
- de veiller à l'exécution effective des mesures et actions décidées par le Gouvernement;
- de prendre toute décision nécessaire au fonctionnement du Comité National de Négociation de l'Accord sur de la ZLECAF.

Article 5 : Le Conseil d'Orientation et de Décision comprend:

Président : Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vice-Président: Le Ministre du Commerce et de l'Industrie

Membres:

- un Représentant du Secrétariat Général de la Présidence de la République;
- le Ministre en charge des Affaires Etrangères ;
- le Ministre en charge de la Justice;
- le Ministre en charge de la Sécurité;
- le Ministre en charge de l'Agriculture ;
- le Ministre en charge de l'Elevage;
- le Ministre en charge de l'Economie;
- le Ministre en charge des Transports;
- le Ministre en charge des Finances et Budget;
- le Ministre en charge de la Communication;
- le Ministre en charge de l'Environnement ;
- le Ministre en charge de la Santé;
- le Ministre en charge de la Culture ;
- le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur;
- le Ministre en charge du Tourisme;
- le Ministre SGG;
- le Président de la CCIAMA ;
- le Président du CNPT;
- un représentant de l'Associations des Consommateurs.

Article 6 : Le Conseil d'Orientation et de Décision se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que de besoin et au moins une fois par semestre.

Article 7 : le Conseil d'Orientation et de Décision peut inviter, à titre consultatif, à ses réunions, des personnes physiques ou morales, y compris des représentants d'institutions internationales et sous régionales de financement ou d'aide au développement.

Section II : Du Comité Technique

Article 8 : Le Comité Technique est l'organe de coordination technique du Comité National de la ZLECAf.

Le Comité Technique est chargé de :

- conduire des réflexions sur les problématiques liées à la mise en œuvre de l'Accord;
- contribuer à la définition des orientations stratégiques et des actions à mener en faveur de la ZLECAf;
- proposer au Conseil d'Orientation et de Décision toute mesure essentielle à la mise en œuvre de la ZLECAf;
- soumettre au Conseil d'Orientation et de Décision, sous forme de conclusions, les délibérations et recommandations issues de ses réunions, pour avis et décision;
- conduire des études d'impact liées à la mise en œuvre de la ZLECAf;
- promouvoir l'Accord auprès des populations et des acteurs nationaux;
- définir et de mettre en œuvre des programmes d'information et de renforcement de l'expertise nationale sur la ZLECAf.

Article 9 : le Comité Technique est présidé par le Ministre du Commerce et de l'Industrie. Il comprend :

- un Représentant de la Présidence de la République;
- un Représentant de la Primature ;
- un Représentant du Ministère en charge des Affaires Etrangères;
- un Représentant du Ministère en charge de la Justice;
- un Représentant du Ministère en charge de l'Agriculture;
- un Représentant du Ministère en charge de l'Elevage;
- un Représentant du Ministère en charge de Transports;
- un Représentant du Ministère en charge de l'Economie;
- un Représentant du Ministère en charge de la Communication;
- un Représentant du Ministère Santé;
- un Représentant du Ministère en charge de la Culture;
- un Représentant du Ministère en charge du Tourisme;

- un Représentant du Ministère en charge de l'Enseignement;
- un Représentant du Ministère en charge de des Finances;
- un Représentant du SGG;
- le Directeur Général de l'Agence Nationale des Investissements et des Exportations;
- le Directeur Général de l'Agence Tchadienne de Normalisation;
- le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Communications Electroniques et des Postes;
- le Directeur Général de l'Agence de Régulation du Secteur Pétrolier Aval du Tchad;
- le Directeur Général des Transports;
- le Président du Conseil National de la Concurrence;
- le Directeur Général du Commerce (MCI);
- le Directeur Commerce Extérieur (MCI);
- un représentant du Directeur Général des Douanes;
- le Directeur Intégration Economique (MCI);
- le Responsable du Bureau national des droits d'Auteurs;
- le Coordonnateur de la Structure Nationale de Liaison avec l'OAPI ;
- le Directeur services Vétérinaires du Ministère Elevage;
- un Représentant de la CCIAMA ;
- un Représentant du CNPT;
- un Représentant des confédérations, Fédérations ou association des Entreprises, PME/PMI Deux Représentant des associations des consommateurs ;
- un Représentant de l'Union des commerçants du Tchad;
- un Représentant du Conseil des Chargeurs.

Article 10 : Le Secrétariat du Comité Technique est assuré par le Directeur Général en charge du Commerce.

Article 11 : Le Comité Technique dispose de Groupes de Travail Thématiques chargés de réfléchir sur des problématiques liées notamment :

- aux affaires juridiques et institutionnelles;
- aux mesures sanitaires et phytosanitaires;
- aux mesures correctives commerciales;
- aux règles d'origine;
- aux procédures douanières et facilitation des échanges;
- au commerce des marchandises;
- au Commerce des services;
- aux barrières non tarifaires et obstacles techniques au commerce;
- à la concurrence; à la propriété intellectuelle;
- Aux investissements.

Article 12 : Le Comité Technique se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que de besoin et au moins une fois par mois.

Article 13: le Comité Technique peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, des personnes physiques ou morales, y compris des représentants d'institutions internationales et sous régionales de financement ou d'aide au développement.

Article 14: les activités des membres du Comité Technique et des Groupes de Travail Thématiques ne sont pas rémunérées.

Toutefois, il peut être alloué à chaque membre une indemnité forfaitaire pour frais de déplacement et de session dont le montant et les modalités de paiement sont définis par arrêté du Ministre en charge du Commerce.

Section III : Du secrétariat Exécutif

Article 15: Le Secrétariat Exécutif est l'organe de gestion technique, administrative et financière du CNN ZLECAf. Sous l'autorité du Président du Comité Technique, le Secrétariat Exécutif est chargé de:

- vulgariser par tout moyen les décisions prises par le Gouvernement dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord;
- préparer les dossiers techniques à soumettre au Comité Technique;
- préparer les dossiers inscrits à l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Orientation et de Décision et du comité Technique;
- exécuter les décisions du Comité Technique;
- assurer le secrétariat du Comité Technique;
- coordonner la mise en œuvre des activités liées à l'Accord;
- produire un rapport périodique des activités du CNN-ZLECAf ;
- élaborer le plan d'actions annuel du CNN ZLECAf et les budgets y afférents;
- mettre en œuvre le plan d'actions annuel et d'exécuter les budgets y afférents;
- produire les comptes rendus des réunions du Conseil d'Orientation et de Décision et de celles du Comité Technique;
- de coordonner les activités. des Groupes techniques de travail ;
- produire les synthèses des travaux des Groupes de Travail Thématiques;
- d'exécuter le budget.

Article 16 : Le Secrétariat Exécutif est dirigé par un Secrétaire Exécutif nommé par Décret sur proposition du Ministre chargé du Commerce. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Le Secrétariat Exécutif est composé de fonctionnaires et d'experts.

Article 17: Les autres membres du Secrétariat Exécutif sont proposés par les ministères techniques membres du CNNZLECAf à la demande du Secrétaire Exécutif.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18: Les ressources du CNNZLECAf proviennent:

- du Budget de l'Etat;
- de contributions des partenaires au développement;
- des dons et legs de toute nature.

Article 19 : Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du Présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le 4 Juin 2022

Le Général

MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

Parle Président de la République,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition

PAHIMI PADACKÉ ALBERT

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie

ALI DJADDA KAMPARD

DECRET N°1737/PCMT/PMT/MFB/2022 Portant rectificatif au Décret N°037 du 14 janvier 2022 Portant répartition des crédits et fixant les compétences des administrateurs de crédits de la Loi N°0010/PCMTI2021 du 31 décembre 2021 Portant Loi de Finances pour l'exercice 2022.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi Organique N°11-62 du 11 Mai 1962 relatives aux Lois des Finances et ses textes modificatifs subséquents;

Vu la Loi Organique N°04/PR/2014 du 18 Février 2014, relative aux Lois de Finances;

Vu la Loi N°010/PCMT/2021 du 31 décembre 2021 Portant Loi de Finances pour l'exercice 2022 ;

Vu le Décret N°0004/PCMT/2021 du 26 avril 2021, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret N°509/PCMT/PMT/2021 du 25 février 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret N°058/PCMT/PMT/2021 du 15 juin 2021, portant Structure Générale du Gouvernement et Attribution de ses Membres;

Vu le Décret N°319/PR/PM/MFB/2016 du 26 avril 2016, portant Nomenclature du Budget de l'État;

Vu le Décret N°0709/PR/PM/MFB/2020 du 28 avril 2020, portant organigramme du Ministère des Finances et du Budget;

Considérant les nécessités de service.

Sur proposition du Ministre des Finances et du Budget

DECRETE

CHAPITRE 1 : REPARTITIONS DE CREDITS

Article 1^{er}: Les crédits ouverts au titre de la Dette, du Personnel, des Biens et Services, des Transferts et des Investissements par la Loi N°010/PR/2021 du 31 décembre 2021 Portant Loi de Finances pour l'exercice 2022 sont répartis conformément au tableau ci-dessous et ventilés dans le fascicule budgétaire par chapitre, article, paragraphe et rubrique:

CHAPITRE II : TABLEAU DE COMPETENCES

SECTION	INSTITUTIONS / MINISTERES	LFI2022
	DECRET N°319/PR/PM/MFB/2016 DU 26 AVRIL 2016	CREDITSOUVERTS
01	Présidence de la République	38 960 586 872
	Titre II • Dépenses de personnel	10 597 401 942
	Titre III • Dépenses des Biens et Services	6 560 577 217
	Titre IV • Dépenses de transferts	15 809 741 465
	Titre V. Dépenses investissements	5 992 866 247
	Investissements int	5 992 866 247
02	Primature	4 849 392 085
	Titre II • Dépenses de personnel	1 259 784 000
	Titre III • Dépenses des Biens et Services	932 304 600
	Titre IV • Dépenses de transferts	900 000 000
	Titre V. Dépenses investissements	1 757 303 485
	Investissements int	1 757 303 485
03	Conseil National de Transition	21 508 070 121
	Titre II • Dépenses de personnel	2 645 233 338
	Titre III • Dépenses des Biens et Services	12 228 616 047
	Titre IV • Dépenses de transferts	4 211 608 000
	Titre V. Dépenses investissements	2 422 612 736
	Investissements int	2 422 612 736
04	Haute Autorité de l'Audiovisuel et des Medias	1 215 308 236
	Titre II • Dépenses de personnel	421 428 236
	Titre III • Dépenses des Biens et Services	143 880 000
	Titre IV • Dépenses de transferts	150 000 000
	Titre V. Dépenses investissements	500 000 000
	Investissements int	500 000 000
05	Cour Suprême	2 341 600 020
	Titre II • Dépenses de personnel	1 461 137 620
	Titre III • Dépenses des Biens et Services	494 462 400
	Titre IV • Dépenses de transferts	236 000 000
	Titre V. Dépenses investissements	150 000 000
	Investissements int	150 000 000
07	Ministère de l'Économie, de la Planification du Développement et de la Coopération Internationale	28 934 321 596
	Titre II • Dépenses de personnel	937 112 488
	Titre III • Dépenses des Biens et Services	801 314 566
	Titre IV • Dépenses de transferts	1 296 580 000
	Titre V. Dépenses investissements	25 899 314 542
	S/Titre V Investissements int	823 557 243
	S/Titre V Investissements ext	25 075 757 299
	Dons/Projets	25 075 757 299
08	Ministère de la Communication	3 490 312 954
	Titre II • Dépenses de personnel	1 425 435 518
	Titre III • Dépenses des Biens et Services	253 411 568
	Titre IV • Dépenses de transferts	60 000 000
	Titre V. Dépenses investissements	1 751 465 868
	Investissements int	1 751 465 868
09	Ministère des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et des Tchadiens de l'Étranger	17 915 413 961
	Titre II • Dépenses de personnel	11 033 762 100
	Titre III • Dépenses des Biens et Services	5 855 765 445
	Titre IV • Dépenses de transferts	100 000 000
	Titre V. Dépenses investissements	925 886 417
	Investissements int	92 588 6417
10	Ministère des Finances et du Budget	77 760 748 270
	Titre 1. Charges financières de la dette	54 714 106 605
	Intérêts Intérieur	17 098 441 613
	Intérêts Extérieur	37 615 664 993
	Titre II • Dépenses de personnel	15 816 922 027
	Titre III • Dépenses des Biens et Services	2 908 848 418
Titre IV • Dépenses de transferts	2 325 871 219	

	Titre V. Dépenses investissements	1 995 000 001
	Investissements int	995 000 001
	Investissements ext...	1 000 000 000
	Dons/Projets	1 000 000 000
	Prêts/Projets	-
	Ministère de la Fonction Publique, de l'Emploi et de la Concertation Sociale	2 645 821 880
11	Titre II • Dépenses de personnel	1 353 215 231
	Titre III • Dépenses des Biens et Services	827 000 000
	Titre IV • Dépenses de transferts	65 606 649
	Titre V. Dépenses investissements	400 000 000
	Investissements int	400 000 000
	Ministère de la Justice chargé des Droits Humains	13 869 035 655
12	Titre II • Dépenses de personnel	9 579 253 258
	Titre III • Dépenses des Biens et Services	2 630 380 747
	Titre IV • Dépenses de transferts	200 850 000
	Titre V. Dépenses investissements	1 458 551 650
	Investissements int	200 000 000
	Investissements ext...	1 258 551 650
	Dons/Projets	1 258 551 650
	Prêts/Projets	
	Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation	60 401 722 568
13	Titre II • Dépenses de personnel	33 396 003 215
	Titre III • Dépenses des Biens et Services	4 827 292 860
	Titre IV • Dépenses de transferts	3 963 475 000
	Titre V. Dépenses investissements	18 214 951 494
	Investissements int	667 250 000
	Investissements ext...	17 547 701 494
	Dons/Projets	17 547 701 494
	Prêts/Projets	
	Ministère de la Défense Nationale, des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre	197 932 838 427
14	Titre II • Dépenses de personnel	145 000 000 000
	Titre III • Dépenses des Biens et Services	30 432 916 039
	Titre IV • Dépenses de transferts	15 380 000 000
	Titre V. Dépenses investissements	7 119 922 388
	Investissements int	7 119 922 388
	Ministère de l'Education Nationale et de la Promotion Civique	166 046 086 115
15	Titre II • Dépenses de personnel	126 944 183 429
	Titre III • Dépenses des Biens et Services	5 653 269 831
	Titre IV • Dépenses de transferts	1 750 000 000
	Titre V. Dépenses investissements	31 698 632 856
	Investissements int	13 443 206 521
	Investissements ext...	18 255 426 335
	Dons/Projets	15 898 494 208
	Prêts/Projets	2 356 932 127
	Ministère de la Santé Publique et de la Solidarité Nationale	103032 568 027
16	Titre II • Dépenses de personnel	32 235 455 378
	Titre III • Dépenses des Biens et Services	13 532 185 273
	Titre IV • Dépenses de transferts	14 455 585 000
	Titre V. Dépenses investissements	42 809 342 376
	Investissements int	15 029 122 086
	Investissements ext...	27 780 220 290
	Dons/Projets	23 935 097 872
	Prêts/Projets	3 845 122 418
	Ministère de la Femme, de la Femme et de la Protection de l'Enfance	7918247529
17	Titre II • Dépenses de personnel	4 513 241 061
	Titre III • Dépenses des Biens et Services	826 234 154
	Titre IV • Dépenses de transferts	508 088 652
	Titre V. Dépenses investissements	2 070 683 662
	Investissements int	2 070 683 662

18	Ministère de la Production, de l'Irrigation et des Equipements Agricoles	51 690 895 592
	Titre II • Dépenses de personnel	3 312 666 428
	Titre III • Dépenses des Biens et Services	1 896 799 331
	Titre IV • Dépenses de transferts	9 993 930 698
	Titre V. Dépenses investissements	36 487 499 135
	Investissements int	5 198 003 315
	Investissements ext...	31 289 495 820
	Dons/Projets	9 752 638 606
	Prêts/Projets	21 536 857 214
19	Ministère de l'Élevage et de la Productions Animales	21 986 904 758
	Titre II • Dépenses de personnel	2 144 679 413
	Titre III • Dépenses des Biens et Services	413 127 118
	Titre IV • Dépenses de transferts	1 568 649 163
	Titre V. Dépenses investissements	17 860 449 064
	Investissements int	3 035 770 329
	Investissements ext...	14 824 678 735
	Dons/Projets	11 383 378 735
	Prêts/Projets	3 441 300 000
20	Ministère du Commerce et de l'Industrie	3 323 925 854
	Titre II • Dépenses de personnel	1 557 709 273
	Titre III • Dépenses des Biens et Services	414 194 418
	Titre IV • Dépenses de transferts	952 022 163
	Titre V. Dépenses investissements	400 000 000
	Investissements int	400 000 000
21	Ministère des Mines et de la Géologie	2 605 378 860
	Titre II • Dépenses de personnel	794 157 914
	Titre III • Dépenses des Biens et Services	600 000 000
	Titre IV • Dépenses de transferts	350 000 000
	Titre V. Dépenses investissements	861 220 947
	Investissements int	861 220 947
22	Ministère des Infrastructures et de la Désenclavement	91 963 805 867
	Titre II • Dépenses de personnel	1 525 775 171
	Titre III • Dépenses des Biens et Services	244 019 576
	Titre IV • Dépenses de transferts	1 597 030 000
	Titre V. Dépenses investissements	88 596 981 121
	Investissements int	50 886 428 655
	Investissements ext...	37710 552 466
	Dons/Projets	11 816 162 859
Prêts/Projets	25894 389 607	
23	Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la promotion de l'Entrepreneuriat	6 750 906 051
	Titre II • Dépenses de personnel	4718 533 143
	Titre III • Dépenses des Biens et Services	548 612 600
	Titre IV • Dépenses de transferts	721 000 000
	Titre V. Dépenses investissements	762 760 308
	Investissements int	762 760 308
24	Ministère du Développement Touristique et de l'Artisanat	2 358 557 727
	Titre II • Dépenses de personnel	400 539 457
	Titre III • Dépenses des Biens et Services	580 720 430
	Titre IV • Dépenses de transferts	520 000 000
	Titre V. Dépenses investissements	857 297 840
	Investissements int	857 297 840
25	Ministère des Postes et de l'Économie Numérique	6 009 322 238
	Titre II • Dépenses de personnel	268 014 938
	Titre III • Dépenses des Biens et Services	62 758 750
	Titre IV • Dépenses de transferts	302 022 163
	Titre V. Dépenses investissements	5 376 526 387
	Investissements int	200 000 000
	Investissements ext...	5 176 526 387
	Dons/Projets	3 388 521 387
Prêts/Projets	1 788 005 000	
26	Ministère de l'Environnement, de la Pêche et du Développement	23 123 597 029

	Durable	
	Titre II • Dépenses de personnel	4 439 210 602
	Titre III • Dépenses des Biens et Services	817 133 025
	Titre IV • Dépenses de transferts	11 461 268 705
	Titre V. Dépenses investissements	6 405 984 697
	Investissements int	2 004 321 309
	Investissements ext...	4 401 663 388
	Dons/Projets	4 401 663 388
	Prêts/Projets	
	Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation	28 477 879 744
27	Titre II • Dépenses de personnel	9 195 492 203
	Titre III • Dépenses des Biens et Services	460 424 398
	Titre IV • Dépenses de transferts	14 316 427 421
	Titre V. Dépenses investissements	4 505 535 722
	Investissements int	2 021 059 827
	Investissements ext...	2 484 475 895
	Dons/Projets	
	Prêts/Projets	2 484 475 895
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT CHARGE DE LA PROMOTION DU BILINGUISME DANS L'ADMINISTRATION ET DES RELATIONS AVEC LE CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION	5 808 162 518
28	Titre II • Dépenses de personnel	1 934 760 102
	Titre III • Dépenses des Biens et Services	771 311 416
	Titre IV • Dépenses de transferts	1 399 091 000
	Titre V. Dépenses investissements	1 703 000 000
	Investissements int	1 703 000 000
	Ministère des Affaires Foncières, du Développement de l'Habitat et de l'Urbanisme	8 639 044 786
31	Titre II • Dépenses de personnel	1 431 374 593
	Titre III • Dépenses des Biens et Services	312 116 562
	Titre V. Dépenses investissements	6 895 553 631
	Investissements int	1 124 456 812
	Investissements ext...	5 771 096 819
	Dons/Projets	5 771 096 819
	Prêts/Projets	
	Ministère de la Sécurité Publique et de l'Immigration	24 053 102 216
32	Titre II • Dépenses de personnel	17 295 743 550
	Titre III • Dépenses des Biens et Services	2 036 940 000
	Titre IV • Dépenses de transferts	1 300 000 000
	Titre V. Dépenses investissements	3 420 418 666
	Investissements int	1 671 200 000
	Investissements ext...	1 749 218 666
	Dons/Projets	1 749 218 666
	Prêts/Projets	
	Ministère du Pétrole et de l'Energie	12 365 803 057
33	Titre II • Dépenses de personnel	797 767 711
	Titre III • Dépenses des Biens et Services	742 263 957
	Titre IV • Dépenses de transferts	1 242 000 000
	Titre V. Dépenses investissements	95 837 713 881
	Investissements int	4 797 815 959
	Investissements ext...	4 785 955 429
	Dons/Projets	
	Prêts/Projets	4 785 955 429
	Ministère de la Culture et de la Promotion de la Diversité	2 726 923 286
37	Titre II • Dépenses de personnel	1 179 633 286
	Titre III • Dépenses des Biens et Services	944 000 000
	Titre IV • Dépenses de transferts	503 290 000
	Titre V. Dépenses investissements	100 000 000
	Investissements int	100 000 000
	Ministère de l'Hydraulique Urbaine et Rurale	19 858 803 203
38	Titre II • Dépenses de personnel	1 004 032 436

	Titre III • Dépenses des Biens et Services	444 353 500
	Titre IV • Dépenses de transferts	594 032 000
	Titre V. Dépenses investissements	17 816 385 267
	Investissements int	5 000 908 205
	Investissements ext...	12 815 477 062
	Dons/Projets	4 993 550 000
	Prêts/Projets	7 821 927 062
	Conseil Économique, Social et Culturel	616 142 247
40	Titre II • Dépenses de personnel	199 872 814
	Titre III • Dépenses des Biens et Services	204 269 433
	Titre IV • Dépenses de transferts	12 000 000
	Titre V. Dépenses investissements	200 000 000
	Investissements int	200 000 000
	Ministère de la Formation Professionnelle et des Métiers	6 649 029 454
	Titre II • Dépenses de personnel	934 649 850
	Titre III • Dépenses des Biens et Services	486 212 587
42	Titre V. Dépenses investissements	5 228 167 017
	Investissements int	200 000 000
	Investissements ext...	5 028 167 017
	Dons/Projets	5 028 167 017
	Prêts/Projets	
	Ministère de l'Aviation Civile et de la Météorologie Nationale	4 861 445 215
	Titre II • Dépenses de personnel	241 799 713
	Titre III • Dépenses des Biens et Services	274 621 469
	Titre IV • Dépenses de transferts	200 000 000
43	Titre V. Dépenses investissements	4 145 024 033
	Investissements int	2 049 988 785
	Investissements ext...	2 095 035 248
	Dons/Projets	
	Prêts/Projets	2 095 035 248
	Ministère de la Réconciliation Nationale et du Dialogue	4 770 000 000
	Titre II • Dépenses de personnel	90 000 000
46	Titre III • Dépenses des Biens et Services	4 580 000 000
	Titre V. Dépenses investissements	100 000 000
	Investissements int	100 000 000
	Commission Nationale des Droits de l'Homme	840 083 277
	Titre II • Dépenses de personnel	465 083 277
50	Titre IV • Dépenses de transferts	60 000 000
	Titre III • Dépenses des Biens et Services	185 000 000
	Titre V. Dépenses investissements	130 000 000
	Investissements int	130 000 000
	Ministère des Transports et Sécurité Routière	2 000 755 956
	Titre II • Dépenses de personnel	381 443 793
52	Titre IV • Dépenses de transferts	279 312 163
	Titre III • Dépenses des Biens et Services	740 000 000
	Titre V. Dépenses investissements	600 000 000
	Investissements int	600 000 000
	Dépenses Communes	12 2697 456 746
	Titre II • Dépenses de personnel	1 504 441 492
88	Titre III • Dépenses des Biens et Services	12 831 605 659
	Titre IV • Dépenses de transferts	105 064 518 539
	Titre V. Dépenses investissements	329 689 156
	Investissements int	3 296 891 056

Article 2 : Les crédits ouverts au titre de la Dette, de personnel, de biens et services, des Interventions de l'État, et des Investissements sont administrés par les différents Chefs des Institutions Constitutionnelles, les Chefs de Départements Ministériels et par délégation, les Secrétaires Généraux et Directeurs Généraux, les Directeurs des Affaires Administratives, Financières et du Matériel et autres Directeurs des Services ou leurs assimilés comme suit:

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Administrateur des crédits des:

Titre III • Dépenses des Biens et Services

Titre IV • Dépenses de transferts

Titre V • Dépenses investissements

Le Chef d'État-Major Particulier de la Présidence de la République pour le Chapitre 0101000022300099.

Le Directeur Général de la Réserve Stratégique pour le chapitre 0102000112300099.

Le Directeur des Affaires Administratives, Financières et du Matériel de l'A.N.S pour le Chapitre 0104000102300099.

Le Secrétaire Exécutif du MAEP pour le Chapitre 0104000032300099.

L'Inspecteur Général d'État pour le Chapitre 0104000012300099.

Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics pour le Chapitre 0104000022300099.

Le Directeur Général de la Division des Groupements Spéciaux Anti-Terroriste/PSI pour le Chapitre 0104000052300099.

Le Directeur des Affaires Administratives, Financières et du Matériel du Conseil Militaire de Transition pour les Chapitre 010200052300099.

Le Directeur des Affaires Administratives, Financières et du Matériel de la Présidence pour les autres Chapitres.

SECTION 2 : PRIMATURE

Administrateur des crédits des:

Titre III. Dépenses des Biens et Services

Titre IV • Dépenses de transferts

Titre V. Dépenses investissements

Le Directeur des Affaires Administratives, Financières et du Matériel de la Primature.

SECTION 3 : CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION

Administrateur des crédits des:

Titre II. Dépenses de personnel

Titre III. Dépenses des Biens et Services

Titre IV. Dépenses de transferts

Titre V. Dépenses investissements

Le Questeur.

SECTION 4 : HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DES MEDIAS

Administrateur des crédits des:

Titre III. Dépenses des Biens et Services

Titre IV. Dépenses de transferts

Titre V. Dépenses investissements

Le Secrétaire Général.

SECTION 5 : COUR SUPREME

Administrateur des crédits des:

Titre III. Dépenses des Biens et Services

Titre IV • Dépenses de transferts

Titre V. Dépenses investissements

Le Secrétaire Général.

Le Président de la Chambre des Comptes pour le Chapitre 0502000032300099 (fonds d'Audit et de Contrôle).

SECTION 7 : MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Administrateur des crédits des:

Titre III. Dépenses des Biens et Services

Titre IV • Dépenses de transferts

Titre V. Dépenses investissements

Le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques et Démographiques (INSEED) pour le Chapitre 0704000232300099.

Les Délégués Provinciaux du Ministère de l'Économie, de la Planification du Développement et de la Coopération internationale pour les chapitres des services déconcentrées, des établissements publics et des investissements relevant de leur circonscription administrative.

Le Secrétaire Général du Ministère pour les autres Chapitres.

SECTION 8 : MINISTERE DE LA COMMUNICATION

Administrateur des crédits des:

Titre III • Dépenses des Biens et Services

Titre IV • Dépenses de transferts

Titre V. Dépenses investissements

Les délégués Provinciaux du Ministère de la Communication pour les Chapitres des services déconcentrées, des établissements publics et des investissements relevant de leurs circonscriptions administratives.

Le Secrétaire Général du Ministère pour les autres Chapitres.

SECTION 9: MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES TCHADIENS DE L'ETRANGER

Administrateur des crédits des:

Titre III • Dépenses des Biens et Services

Titre IV • Dépenses de transferts

Titre V • Dépenses investissements

Les Ambassadeurs et les Consuls Généraux pour les Chapitres des Représentations Diplomatiques et Consulaires y compris leurs chapitres d'investissements.

Le Secrétaire Général du Ministère pour les autres Chapitres.

SECTION 10 : MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Administrateurs des crédits des:

Titre 1- Charge financière de la dette

Titre III. Dépenses des Biens et Services

Titre IV • Dépenses de transferts

Titre V • Dépenses investissements

Le Directeur de la Dette pour les intérêts de la dette.

Les Délégués Provinciaux du Ministère des Finances et du Budget pour les Chapitres des services déconcentrées, des établissements publics et des investissements relevant de leurs circonscriptions administratives.

Le Secrétaire Général du Ministère pour les autres de dépenses.

SECTION 11 : MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DE LA CONCERTATION SOCIALE

Administrateur des crédits des:
Titre III • Dépenses des Biens et Services
Titre IV. Dépenses de transferts
Titre V • Dépenses investissements
Les Délégués Provinciaux du Ministère de la Fonction Publique, de l'Emploi et de la Concertation Sociale pour les chapitres des services déconcentrés, des établissements publics et des investissements relevant de leurs circonscriptions administratives.
Le Secrétaire Général du Ministère pour les autres de dépenses.

SECTION 12 : MINISTERE DE LA JUSTICE CHARGE DES DROITS HUMAINS

Administrateur des crédits des:
Titre III • Dépenses des Biens et Services
Titre IV. Dépenses de transferts
Titre V • Dépenses investissements
Le Secrétaire Général du Ministère.

SECTION 13 : MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Administrateur des crédits des:
Titre III. Dépenses des Biens et Services
Titre IV. Dépenses de transferts
Titre V. Dépenses investissements
Le Commandant de la Garde Nationale et Nomade du Tchad (GNNT) pour le Chapitre 1302000332300099.
Le Président de la Commission Nationale Électorale Indépendante (CEN1) pour le Chapitre 1304000452300099.

Les Secrétaires Généraux des Provinces du Ministère de l'Administration du Territoires et de la Décentralisation pour les chapitres des services déconcentrés, des établissements publics et des investissements relevant de leurs circonscriptions administratives.

Le Secrétaire Général du Ministère pour les autres Chapitres.

SECTION 14: MINISTERE DES ARMEES, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES VICTIMES DE GUERRE

Administrateur des crédits des:
Titre II • Dépenses de personnel
Titre III • Dépenses des Biens et Services
Titre IV. Dépenses de transferts
Titre V • Dépenses investissements
Le Chef d'État-major Particulier (Directeur Général de Ministère) pour le Chapitre 140100012300099. Le Directeur des Affaires Administratives, Financières et du Matériel de la Gendarmerie Nationale pour le Chapitre 1402000032300099.

Le Chef d'État-major de l'Armée de l'Air pour le Chapitre 1402000052300099. Le Directeur des Services Administratifs Financier et Informatique (DIRSAFI) pour le chapitre 1606902202300099 après accord du Contrôleur Général des Armées. Le Directeur des Services Administratifs Financier et Informatique (DIRSAFI) pour les autres Chapitres.

SECTION 15: MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA PROMOTION CIVIQUE

Administrateur des crédits des:
Titre III • Dépenses des Biens et Services
Titre IV • Dépenses de transferts
Titre V • Dépenses investissements
Les Délégués provinciaux du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Promotion Civique pour les crédits des services déconcentrés, des établissements publics

et des investissements relevant de leurs circonscriptions administratives.

Le Secrétaire Général du Ministère pour les autres Chapitres.

SECTION 16: MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

Administrateur des crédits des:
Titre III • Dépenses des Biens et Services
Titre IV. Dépenses de transferts
Titre V. Dépenses investissements
Les Délégués provinciaux du Ministère de la Santé Publique et de la Solidarité Nationale pour les crédits des services déconcentrés, des établissements publics et des investissements relevant de leurs circonscriptions administratives.

Le Secrétaire Général du Ministère pour les autres Chapitres.

SECTION 17 : MINISTERE DE LA FEMME ET DE LA PROTECTION DE LA PETITE ENFANCE

Administrateur des crédits des:
Titre III • Dépenses des Biens et Services
Titre IV. Dépenses de transferts
Titre V • Dépenses investissements
Les Délégués provinciaux du Ministère de la Femme et de la Protection de la Petite Enfance pour les crédits des services déconcentrés, des établissements publics et des investissements relevant de leurs circonscriptions administratives.

Le Secrétaire Général du Ministère pour les autres chapitres.

SECTION 18: MINISTERE DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE

Administrateur des crédits des:
Titre III • Dépenses des Biens et Services
Titre IV. Dépenses de transferts
Titre V • Dépenses investissements
Les Délégués provinciaux du Ministère de l'Agriculture pour les crédits des services déconcentrés, des établissements publics et des investissements relevant de leurs circonscriptions administratives.

Le Secrétaire Général du Ministère pour les autres chapitres.

SECTION 19 : MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DES PRODUCTIONS ANIMALES

Administrateur des crédits des:
Titre III - Dépenses des Biens et Services
Titre IV - Dépenses de transferts
Titre V - Dépenses investissements
Les Délégués provinciaux du Ministère de l'Élevage et des Productions Animales pour les crédits des services déconcentrés, des établissements publics et des investissements relevant de leurs circonscriptions administratives.

Le Secrétaire Général du Ministère pour les autres Chapitres.

SECTION 20 : MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Administrateur des crédits des:
Titre III - Dépenses des Biens et Services
Titre IV - Dépenses de transferts
Titre V - Dépenses investissements
Les Délégués provinciaux du Ministère du Commerce et de l'Industrie pour les crédits des services déconcentrés, des établissements publics et des investissements relevant de leurs circonscriptions administratives.

Le Secrétaire Général du Ministère pour les autres Chapitres.

SECTION 21 : MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Administrateur des crédits des:

Titre III - Dépenses des Biens et Services

Titre IV - Dépenses de transferts

Titre V - Dépenses investissements

Le Secrétaire Général du Ministère.

Les Délégués provinciaux du Ministère des Mines et de la Géologie pour les crédits des services déconcentrés, des établissements publics et des investissements relevant de leurs circonscriptions administratives.

Le Secrétaire Général du Ministère pour les autres chapitres.

SECTION 22 : MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DU DESENCLAVEMENT

Administrateur des crédits des:

Titre III - Dépenses des Biens et Services

Titre IV - Dépenses de transferts

Titre V - Dépenses investissements

Le Directeur Général des Ressources et de la Planification pour le Titre V.

Les Délégués provinciaux du Ministère des Infrastructures et des Transports pour les crédits des services déconcentrés.

Le Secrétaire Général du Ministère pour les autres chapitres.

SECTION 23 : MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA PROMOTION DE L'ENTREPRENARIAT

Administrateur des crédits des:

Titre III. Dépenses des Biens et Services

Titre IV. Dépenses de transferts

Titre V. Dépenses investissements

Les Délégués provinciaux du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de l'Entrepreneuriat pour les crédits des services déconcentrés, des établissements publics et des investissements relevant de leurs circonscriptions administratives.

Le Secrétaire Général du Ministère pour les autres chapitres.

SECTION 24: MINISTERE DU DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET DE L'ARTISANAT

Administrateur des crédits des:

Titre III. Dépenses des Biens et Services

Titre IV. Dépenses de transferts

Titre V. Dépenses investissements

Les Délégués provinciaux du Ministère du Développement Touristique, de la Culture et de l'Artisanat pour les crédits des services déconcentrés, des établissements publics et des investissements relevant de leurs circonscriptions administratives.

Le Secrétaire Général du Ministère pour les autres chapitres.

SECTION 25 : MINISTERE DES POSTES ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

Administrateur des crédits des:

Titre III. Dépenses des Biens et Services

Titre IV. Dépenses de transferts

Titre V. Dépenses investissements

Les Délégués provinciaux du Ministère des Postes et de l'Économie Numérique pour les crédits des services

déconcentrés, des établissements publics et des investissements relevant de leurs circonscriptions administratives.

Le Secrétaire Général du Ministère pour les autres chapitres.

SECTION 26 : MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PECHE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Administrateur des crédits des:

Titre III. Dépenses des Biens et Services

Titre IV. Dépenses de transferts

Titre V. Dépenses investissements

Les Délégués provinciaux du Ministère de l'Environnement, de la Pêche et du Développement Durable pour les crédits des services déconcentrés, des établissements publics et des investissements relevant de leurs circonscriptions administratives.

Le Secrétaire Général du Ministère pour les autres chapitres.

SECTION 27 : MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

Administrateur des crédits des:

Titre III. Dépenses des Biens et Services

Titre IV. Dépenses de transferts

Titre V. Dépenses investissements

Le Secrétaire Général du Ministère.

SECTION 28 : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT CHARGE DES RELATIONS AVEC LE CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION ET DE LA PROMOTION DU BILINGUISME DANS L'ADMINISTRATION

Administrateur des crédits des:

Titre III • Dépenses des Biens et Services

Titre IV. Dépenses de transferts

Titre V • Dépenses investissements

Le Directeur Général du Secrétariat Général du Gouvernement.

SECTION 31 : MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES, DU DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Administrateur des crédits des:

Titre III • Dépenses des Biens et Services

Titre IV. Dépenses de transferts

Titre V • Dépenses investissements

Les Délégués provinciaux du Ministère des Affaires Foncières, de l'Habitat et de l'Urbanisme pour les crédits des services déconcentrés, des établissements publics et des investissements relevant de leurs circonscriptions administratives.

Le Secrétaire Général du Ministère pour les autres chapitres.

SECTION 32 : MINISTERE DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE L'IMMIGRATION

Administrateur des crédits des:

Titre III. Dépenses des Biens et Services

Titre IV. Dépenses de transferts

Titre V. Dépenses investissements

Le Directeur Général de la Police Nationale pour le Chapitre 3202000032300099.

Le Secrétaire Général du Ministère pour les autres chapitres.

SECTION 33 : MINISTERE DU PETROLE ET DE L'ENERGIE

Administrateur des crédits des:

Titre III. Dépenses des Biens et Services

Titre IV. Dépenses de transferts

Titre V • Dépenses investissements

Les Délégués provinciaux du Ministère du Pétrole et de l'Energie pour les crédits des services déconcentrés, des établissements publics et des investissements relevant de leurs circonscriptions administratives.

Le Secrétaire Général du Ministère pour les autres chapitres.

SECTION 37 : MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA PROMOTION DE LA DIVERSITE

Administrateur des crédits des:

Titre III. Dépenses des Biens et Services

Titre IV. Dépenses de transferts

Titre V • Dépenses investissements

Les Délégués provinciaux du Ministère de la Culture et de la Promotion de la Diversité pour les crédits des services déconcentrés, des établissements publics et des investissements relevant de leurs circonscriptions administratives.

Le Secrétaire Général du Ministère.

SECTION 38 : MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE URBAINE ET RURALE

Administrateur des crédits des:

Titre III. Dépenses des Biens et Services

Titre IV. Dépenses de transferts

Titre V. Dépenses investissements

Les Délégués provinciaux du Ministère de l'Hydraulique Urbaine et Rurale pour les crédits des services déconcentrés, des établissements publics et des investissements relevant de leurs circonscriptions administratives.

Le Secrétaire Général du Ministère pour les autres chapitres.

SECTION 40 : CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

Administrateur des crédits des:

Titre III. Dépenses des Biens et Services

Titre IV • Dépenses de transferts

Titre V. Dépenses investissements

Le Questeur.

SECTION 42: MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES METIERS

Administrateur des crédits des:

Titre III. Dépenses des Biens et Services

Titre IV. Dépenses de transferts

Titre V. Dépenses investissements

Les Délégués provinciaux du Ministère de la Formation Professionnelle et des Métiers pour les crédits des services déconcentrés, des établissements publics et des investissements relevant de leurs circonscriptions administratives.

Le Secrétaire Général du Ministère pour les autres chapitres.

SECTION 43: MINISTERE DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE NATIONALE

Administrateur des crédits des:

Titre III • Dépenses des Biens et Services

Titre IV. Dépenses de transferts

Titre V. Dépenses investissements

Les Délégués provinciaux du Ministère de l'Aviation Civile et de la Météorologie Nationale pour les crédits des services déconcentrés, des établissements publics et des investissements relevant de leurs circonscriptions administratives.

Le Secrétaire Général du Ministère pour les autres chapitres.

SECTION 46 : MINISTERE DE LA RECONCILIATION NATIONALE ET DU DIALOGUE

Administrateur des crédits des:

Titre III. Dépenses des Biens et Services

Titre IV. Dépenses de transferts

Titre V. Dépenses investissements

Les Délégués provinciaux du Ministère de la Réconciliation Nationale et du Dialogue pour les crédits des services déconcentrés, des établissements publics et des investissements relevant de leurs circonscriptions administratives.

Le Secrétaire Général du Ministère.

SECTION 50 : COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Administrateur des crédits des:

Titre III. Dépenses des Biens et Services

Titre IV. Dépenses de transferts

Titre V. Dépenses investissements

Le Secrétaire Général.

SECTION 52 : MINISTERE DES TRANSPORTS ET SECURITE ROUTIERE

Administrateur des crédits des:

Titre III. Dépenses des Biens et Services

Titre IV • Dépenses de transferts

Titre V • Dépenses investissements

Le Secrétaire Général du Ministère.

Les Délégués provinciaux du Ministère des Transports et de la Sécurité Routière pour les crédits des services déconcentrés, des établissements publics et des investissements relevant de leurs circonscriptions administratives.

SECTION 88 : DEPENSES COMMUNES INTERMINISTERIELLES

Administrateur des crédits des:

Titre II • Dépenses de personnel

Titre III • Dépenses des Biens et Services

Titre IV • Dépenses de transferts

Titre V • Dépenses investissements

Le Directeur de la Solde pour le Chapitre 880200002230009 :et

• article 66, paragraphe 663 et rubrique 663121 (Primes et Indemnités de sujétion) ;

• article 66, paragraphe 669 et rubrique 669111 (Autres dépenses de personnel).

• article 64, paragraphe 645 et rubrique 645211 (Capital-décès).

Le Directeur des Affaires Administratives, Financières et du Matériel de la Présidence de la République pour:

• le Chapitre 8802000022300099, article 61 paragraphe 611 rubrique 611291 (Autres charges de mission à l'étranger) ;

• le Chapitre 8802000022300099, article. 61, paragraphe 614, rubrique614991 (Autres entretiens et maintenances) ;

• le Chapitre 8802000022300099, article. 61, paragraphe 619, rubrique 619291 (Autres contrats de prestation de services) ;

• le Chapitre 8802000022300099 article 64, paragraphe 645 et rubrique 645921 (Fonds spéciaux).

Le Directeur des Affaires Administratives, Financières et du Matériel de l'ANS pour le Chapitre 8802000022300099, article 64, paragraphe 649 et rubrique 649111 (Autres transferts).

Le secrétaire Général du Ministère des Finances et du Budget pour les autres Chapitres et Articles de la section 88.

Article 2 : Le Directeur de la Solde (Direction Générale des Services du Budget et de l'Informatisation) est administrateur de crédits du titre II dépenses du personnel civil de l'Etat.

Article 3 : Les Chefs des Départements ministériels et les responsables des Institutions désignés à l'article 2 sont tenus d'adresser au Ministère des Finances et du Budget (Direction Générale des Services du Budget et de l'Informatisation) les noms et qualité des administrateurs de crédits susvisés ainsi que leurs plans d'engagement, à l'exception de ceux dûment désignés par le Président de la République.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 4:(1) En cas de rattachement des services d'un Ministère à un autre ou d'une Institution Constitutionnelle à une autre, les crédits de ces services seront Administrés par le gestionnaire des crédits du Ministère ou de l'Institution Constitutionnelle accueillant les services transférés.

(2) En attendant le déploiement du SIGFIP effectif dans toutes les provinces et toutes les Représentations Diplomatiques et Consulaires, les Secrétaires Généraux des Départements Ministériels peuvent après accord du Ministre en charge du Budget engager les crédits des services déconcentrés ainsi que ceux des Représentations Diplomatiques.

Article 5: Les administrateurs de crédits suscités administrent aussi les autres chapitres relevant de leurs prérogatives conformément au groupe administrateur défini dans le Système d'Information et de Gestion des Finances Publiques.

Article 6 : En cas de nécessité, les établissements publics disposant de personnalité juridique et d'une autonomie de gestion peuvent procéder à l'administration de leurs crédits sur demande motivée adressée au Ministre des Finances et du Budget et après avis technique des services du budget.

Article 7 : En cas de nécessité de services dans les provinces, le délégué des finances peut procéder après accord express du Gouverneur à l'administration de crédits budgétaires des services déconcentrés des Ministères ne disposant pas de représentant au niveau local.

Article 8 : Les dotations des crédits ventilées dans le fascicule budgétaire par chapitre, article, paragraphe et rubrique ne peuvent être modifiées que par un Décret de virements ou Transferts de crédits.

Article 9: L'utilisation des dépenses avant ordonnancement est plafonnée à 18% des dépenses primaires hors masse salariale et hors dépenses militaires.

Article 10 : Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le 15 Juin 2022

Le Général

MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

Par le Président de la République

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition
PAHIMI PADACKÉ ALBERT

Le Ministre des Finances et du Budget

TAHIR HAMID NGUILIN

DECRET N°1520/PCMT/PMT/2022 Portant
Déclaration d'Urgence Alimentaire et Nutritionnelle

**LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE DE
TRANSITION,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

(/u la Charte de Transition ;

(/u le Décret N°004/PCMT/2021 du 26 avril 2021, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

(/u le Décret N°509/PCMT/PMT/2022 du 25 février 2022, portant Remaniement du Gouvernement de Transition;

(/u le Décret N°0869/PCMT/PMT/2022 du 04 avril 2022, portant nomination d'un Membre du Gouvernement;

(/u le Décret N°058/PCMT/2021 du 15 juin 2021, portant structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres ;

(/u l'Arrêté N°2272/PR/PM/2017 du 11 Mai 2017, portant mise en place d'un Dispositif National de Prévention et de Gestion des Crises Alimentaires et Nutritionnelles

(/u l'Urgence Alimentaire et Nutritionnelle,

DECRETE:

Article 1^{er}:

Suite à la détérioration constante de la situation alimentaire et nutritionnelle relevée cette année et compte tenu du risque grandissant que les populations encourrent si aucune assistance humanitaire comprenant une aide alimentaire et autres activités de relèvement et de renforcement des moyens d'existence et de la nutrition n'est apportée, Le présent Décret déclare l'urgence alimentaire et recourt à l'assistance humanitaire d'urgence telle que définie dans le Plan National de Réponse.

Article 2 : Le Gouvernement fait appel à tous les acteurs nationaux et les partenaires internationaux à venir en aide aux populations identifiées en « phase de crise» et celle en « phase d'urgence» par une assistance humanitaire d'Urgence particulièrement l'assistance alimentaire et les activités de relèvement précoce.

Article 3: En raison de l'urgence déclarée et conformément à l'Arrêté mettant en place un Dispositif National de Prévention et de Gestion des Crises Alimentaires et Nutritionnelles, il sera mis en place une Cellule Technique de suivi et évaluation de la mise en œuvre.

Article 4: Le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Tchadiens de l'Étranger, le Ministre de l'Économie, de la Planification du Développement et de la Coopération Internationale, le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et le Ministre du Développement Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 01 Juin 2022

Le Général

MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO
Par le Président de la République
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de
Transition
PAHIMI PADACKÉ ALBERT

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
ARRETE CONJOINT N°5018/PCMT/PMT/SGG/2022
Portant Régime Spécial d'Immatriculation des
véhicules du Corps de la Police Judiciaire
Le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement et
Le Ministre des Transports et de la Sécurité
Routière

Vu la Charte de transition;
Vu le Décret N°0004/PCMT/2021 du 26 avril 2021,
portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du
Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret N°0509/PCMT/PMT/2022 du 25 février
2022, portant remaniement du Gouvernement de
Transition et ses textes modificatifs subséquents;
Vu le Décret N°058/PCMT/PMT/2021 du 15 juin 2021,
portant structure générale du Gouvernement et
attribution de ses Membres;
Vu le Décret N°112/PR/MJCDH/2021 du 22 janvier
2021 portant réorganisation du Corps de la Police
Judiciaire;
Vu le Décret N°260/PR/PM/SGG/2015 du 15 janvier
2015, fixant les Conditions d'Acquisition, d'Utilisation et
de Réforme des véhicules administratifs;
Vu le Décret N°456/PR/SGG/2019 du 12 avril 2019
portant modification du Décret
N°260/PR/PM/SGG/2015 du 15 janvier 2015, fixant les
Conditions d'Acquisition, d'Utilisation et de Réforme
des véhicules administratifs;
Vu les nécessités de service

ARRETENT:

Article 1^{er}: Conformément aux dispositions de l'article
21, alinéa b du Décret N°456/PR/SGG/2019 du 12
avril 2019 susvisée, il est accordé un régime spécial
d'immatriculation aux véhicules destinés à l'usage du
Corps de la Police Judiciaire (CPJ).

Article 2: Le numéro d'immatriculation de ces
véhicules est reproduit sur chaque plaque, en
caractère noir sur fond jaune comme suit, selon leurs
genres:

- **Berline: CPJ 001 V ;**
- **Camionnette: CPJ 001 C ;**
- **Porteur: CPJ 001 P ;**
- **Bus: CPJ 001 B.**
- **Moto: CPJ 001 M.**

Article 3: Les véhicules de fonction affectés aux
Coordonnateurs portent les immatriculations ci-après:

- **Coordonnateur Général : CGPJ 001 V ou
C;**
- **Coordonnateur Général adjoint: CGPJ 002
Vou C.**

Article 4 : Toutefois, la procédure d'immatriculation
desdits véhicules est la même que celle de tous les
autres dont la demande doit être adressée au Ministre
Secrétaire Général du Gouvernement par le Ministre
de tutelle.

Article 5: Le présent arrêté prend effet pour compter
de la date de sa signature, sera enregistré et publié au
journal officiel de la République.

N'Djamena, le 13 Juin 2022
HALIKI CHOUA MAHAMAT
FATIMA GOUKOUNI WEDDEYE

ACTES EN ABREGES

*par Décret N°1735/PCMT/EMP/2022 du 13 Juin
2022, le Général de Division **TOM DJEROUA**
SOUGUIA ID 97000315 est nommé Conseiller auprès
du Directeur Général de la Direction Générale de
Service de Sécurité des Institutions de l'Etat
(OGSSIE).

*par Décret N°1519/PCMT/PMT/MPE/2022 du 01 Juin
2022, Monsieur **TAHER CHEMI KOGRIMI** est nommé
Directeur Général de l'Agence pour le Développement
de l'Electrification Rurale et la Maitrise de l'Energie
(ADERM) en remplacement de M.BADOUR ADAM
BADOUR.

*par Décret N°1518/PCMT/EMP/GDCHONT/2022 du
01 Juin 2022, sont nommés dans l'Ordre National du
Tchad, au titre du Ministère de la Justice Chargé des
Droits Humains.

AU GRADE DE COMMANDEUR

- Monsieur **MAHAMAT AHMAD ALHABO.**

AU GRADE DE CHEVALIER

- Monsieur **MIAROM BEGOTO ;**
- Docteur **DJIMASNA NDONINGAR ;**
- Docteur **BEASSOUM N.CASIMIR.**

*par Décret N°1524/PCMT/PMT/MPE/2022 du 02 Juin
2022, les personnalités dont les noms suivent sont
nommées aux postes de responsabilité ci-après à la
Direction Générale de la Société Nationale d'Electricité
(SNE):

Directrice Générale Adjointe: Madame **FATIME**
BOURDAMI KEREM en remplacement de M. HAMIT
DJIMINO, appelé à d'autres fonctions.

Directeur Financier, Comptable et du Matériel: M.
NASSARMADJI NGARINGUEM en remplacement de
M. AHMAT GUIHINI GUET, appelé à d'autres
fonctions.

*par Décret N°1522/PCMT/PMT/MESRSI/2022 du 01
Juin 2022, les personnalités dont les noms suivent
sont nommées aux postes de responsabilité ci-après:

CENTRE NATIONAL DES ŒUVRES
UNIVERSITAIRES (CNOU)

Directeur Général: Pro **MAHAMAT ISSA HASSAN** en
remplacement du Dr ALI WAIDOU, appelé à d'autres
fonctions.

Directeur Général Adjoint: Monsieur **HAMID**
MAHAMAT SALEH KAYA en remplacement de
Monsieur TOKLOSSO BARTHELEMY, appelé à
d'autres fonctions.

Directeur des Ressources Humaines, Financières et
du Matériel: Dr. **BOUYO KWIN JIM NAREM** en
remplacement de Monsieur ABDARAMANE HAROUN
DICKO appelé à d'autres fonctions.

OFFICE NATIONAL DES EXAMENS ET CONCOURS
DU SUPERIEUR (ONECS)

Directeur Général : Pr **BIANZEUBE TIKRI** en remplacement du Pr BAKARI ABBO, appelé à d'autres fonctions.

Directeur Général Adjoint: Dr. **ACHAIR LANGABA**, maintenu.

Directeur des Examens et Concours : Dr. **ABAKAR MAHAMAT HASSABALLAH**, maintenu.

Directrice de la Délivrance des Diplômes : Mme **NDJOUNDA SAKADI** en remplacement de Monsieur HOUBAKREO TCHAOUSSALA, appelé à d'autres fonctions.

Directeur des Affaires Administratives, des Ressources Humaines et du Matériel: Dr. **ESAIE YALLAH WAIDOU** en remplacement de Mme ROUGHAY A OUMAR AL MAHY, appelée à d'autres fonctions.

Directrice des Equivalences des Diplômes, des Archives et de la statistique : Mme **GAB HINGONNE GABDIBE** en remplacement de Monsieur OUMAR DJIMET MOUSSA, appelé à d'autres fonctions.

*par Décret N°1642/PCMT/PMT/MATD/2022 du 09 Juin 2022, Monsieur **AHMAT GAOURANG ALIFA** est nommé Chef de Canton MILTOU, dans la Sous-Préfecture de Kouno, Département de Loug-Chari, Province du Chari-Baguirmi, en remplacement de son père, décédé.

*par Décret N°1640/PCMT/PMT/MDPCCDNACVG/2022 du 09 Juin 2022, les Officiers Supérieurs de la Gendarmerie Nationale dont les noms suivent, sont nommés aux postes de responsabilité ci-après.

LEGION N°14 GENDARMERIE/LAI

Commandant de légion: Colonel **MOUSSA CHERIF CHEGUENOU** ID: 92730586 en remplacement du Colonel HAMIT BATIDEALI, appelé à d'autres fonctions.

Commandant de légion adjoint: Colonel **IDRISS NAHAR** NIL ID: 92901779 en remplacement du Colonel NOURENE HACHIM AHAMAT, appelé à d'autres fonctions.

*par Décret N°1641/PCMT/PMT/MATD/2022 du 09 Juin 2022, Monsieur **DANAÏ ALEXIS GANDA**, est nommé Chef de Canton **KYABÉ**, dans la Sous-Préfecture de Kyabé, Département de Lac-Iro, Province du Moyen-Chari, en remplacement de son frère, décédé.

*par Décret N°4880/PCMT/PMT/SGG/DC/2022 du 02 Juin 2022, les personnes dont les noms suivent, sont recrutées en qualité de personnel d'appui au Cabinet de l'ancien Premier Ministre **NASSOUR GUELENDOUKSIA OUAIDOU**:

- Secrétaire Particulière: Mlle **BEBERA Rosaline BAIKANGA** ;
- Agent de Protocole: M. **NETANGOU SOULEYMAN** ;
- Chauffeur: M. **DJOBOLONA ZONWARNA** ;
- Domestique: Mlle. **GUIDEPPA Isabelle SOULEYMANE**.

*par Décret N°1733/PCMT/PMT/MATD/2022 du 13 Juin 2022, Monsieur **KHALIL MOURSAL AHMAT** est nommé Chef de Canton **WILIKOURE** dans la Sous-préfecture de GUEREDA, Département de DARTAMA, Province du WADI-FIRA, en remplacement de son frère, décédé.

*par Décret N°1752/PCMT/PMT/2022 du 15 Juin 2022, Il est accordé à Monsieur **MBAIGOLMEM Sébastien**, Secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et à la Promotion de l'Entreprenariat, un congé de 21 jours, allant du 1^{er} au 21 juillet 2022 inclus.

*par Arrêté N°5051/PCMT/EMP/2022 du 14 Juin 2022, les Officiers et Sous-officiers dont les noms suivent, sont nommés aux postes de responsabilité ci-après à la Direction Générale de Service de Sécurité des Institutions de l'Etat (DGSSIE) ;

ÉTAT - MAJOR DE LA DGSSIE:

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, FINANCIÈRES ET DU MATÉRIEL.

S/DIRCAC/DAAFM/DGSSIE: COT **YACOUB IBRAHIM AROANE HOUNO** ID: 07022130 en remplacement du LCL ADAM HAMID KOUA ID : 08014098 appelé à d'autres fonctions.

S/DIRCAC/ADJOINT/DAAFM/DGSSIE: CNE **YOUSOUF BICHARA TORBA** ID : 20069511 en remplacement du LTN ABDELJABAR HAMID ANOUGUI ID : 07016362 appelé à d'autres fonctions.

CHEF DIVISION INFORMATIQUE: LTN **ABDEL-AZIZ MOUSSA HISSEINE** ID : 07007910 en remplacement du CDT YACOUB IBRAHIM ARDANE HOUNO ID: 07022130 appelé à d'autres fonctions.

CHEF DIVISION ADMINISTRATIVE: LTN **BAKHIT SENOUSI GOUDJA** ID: 09100037 en remplacement de l'EOA HASSANE OUMAR BERIABOU ID: 20067113 appelé à d'autres fonctions.

CHEF DIVISION APPROVISIONNEMENT: LTN **NOUR HAROUNE GADAM** ID : 15120293 en remplacement de LTN BAKHIT SENOUSI GOUDJA ID : 09100037 appelé à d'autres fonctions.

CHEF SECRÉTAIRE: SCH **ISSACKHA BRAHIM MOUSSA** ID : 18042353.

SECRÉTAIRE AUX ÉCRITURES: SCH **DOUMKEL GOLOUM RICHARD** ID : 20209127 en remplacement de l'ADJ ADAMOU MAHAMAT ADAMOU ID : 9083718 appelé à d'autres fonctions

CHEF COMPTABLE/SAF/DAAFM: ADC **NASSOUR AMIR NASSIM** ID: 16072313 en remplacement de l'ADC ISSACK MAHAMAT HEMEDY ID : 20065282 appelé à d'autres fonctions

CHEF SECTION VÉRIFICATION: EOA **MAHAMAT SALIM OSSOU** ID: 21077333 en remplacement de l'ADC NASSOUR AMIR NASSIM ID: 16072313 appelé à d'autres fonctions.

CHEF SECTION BUDGET: ADJ **HISSEINE SOUGOUR CHIRINO** ID: 18110490 en remplacement du SCH ISSACKHA BRAHIM MOUSSA ID 18042353 appelé à d'autres fonctions.

CHEF SECTION SAISIE: EOA **ADAMOU DEGRACE** ID : 20067365 en remplacement du CDT MAHAMAT ABAKAR ABDELKERIM DAOUD ID : 17080008 appelé à d'autres fonctions.

OFFICIER ORDINAIRE: AOC **MITENA JOACHIM TANAI** ID : 92720617 en remplacement de l'EOA ADAMO DEGRACE appelé à d'autres fonctions.

CHEF SECTION CUISINE DES CADRES
2°CLNGARADOUMBAYE KEDINGAR FRANKLIN ID: 20208777.

CHAUFFEUR/DAAFM: ADC **BAGAWTGUEDJIGUI JACQUE** ID : 8013912.

PLANTON BUREAU: 2°CL
OUSMANEHISSEINEADAM ID : 21073368.

PLANTON/DAAFM/ADJOINT: AOC **DJIGA POIDIGUE ABAKAR** ID : 20002600.

GROUPEMENT N°1 PALAIS PRÉSIDENTIEL(GPP)
6°REGIMENT D'INFANTERIE

CONSEILLER/6°RGT/GPTN°1 GPP/DGSSIE : LCI
TAHIR SALIM OREYEI ID: 20066430 en remplacement du LCL ABDOULAYE ADAM DJOUGOUI ID 20040449 appelé à d'autres fonctions.

*par Décret N°1738/PCMT/PMT/MDPCCDNACVG/2022 du 15 Juin 2022, les Officiers, Général et Supérieur des Forces de défense et de Sécurité dont les noms suivent, sont nommés aux postes de responsabilité au Ministère Délégué à la Présidence du Conseil, Chargé de la Défense Nationale, des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

DIRECTION DE CABINET

Directeur de Cabinet: Colonel **OUVARADOU BARH** ID: 92500539 en remplacement du Général de Brigade Aérienne MIANRO SAMSON, appelé à d'autres fonctions.

ETAT-MAJOR PARTICULIER

Chef d'Etat-major Particulier Adjoint: Général de Brigade Aérienne **MIANRO SAMSON** ID: 93873378, en remplacement du Général de Brigade ZAKARIA NGOBONGUEVARE, appelé à d'autres fonctions.

*par Décret N°1749/PCMT/PMT/MACMN/2022 du 15 Juin 2022, les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés aux postes de responsabilité ci-après à l'Autorité de l'Aviation Civile (ADAC) :

Directeur Général : Monsieur **BRAHIM GUIHINI DADI**, en remplacement de Monsieur KOKOI ABDERHAMAN DADI.

Directeur Général Adjoint: Monsieur **OUVAR ALI SAID**, en remplacement de Monsieur MAHAMAT ADAM HOUNO, appelé à d'autres fonctions.

Conseillers Techniques du Directeur Général de l'ADAC:

- Monsieur **WARKASSIA LI-IRMA**, maintenu;
- Monsieur **ROZI SOUKRA**, maintenu;
- Madame **ZENAB ADAM BADOUR**, en remplacement de Madame **AMSADENE MAIDE HANGATA**, appelée à d'autres fonctions;
- Monsieur **MAHAMAT ADAM HOUNO**, en remplacement de Monsieur **OUVAR ALI SEID**, appelé à d'autres fonctions ;
- Monsieur **TREVE ALLAMINE BOURMA TREVE**, nouveau poste.

*par Décret N°1750/PCMT/PMT/MMG/2022 du 15 Juin 2022, les personnes dont les suivent, sont nommés

aux postes de responsabilité ci-après, au Cabinet du Ministre des Mines et de la Géologie:

DIRECTION DE CABINET

Directeur de Cabinet : M **ABOUBAKAR CHEKHOU MAHAMAT**, nouveau poste.

Conseillers:

- M **ABOUBAKAR IBRAHIM GUIRE** ;
- Mme **ODIMBAYE ROSINE TOYNAN** ;
- M **KONE ALLAH-RIDY**.

*par Décret N°1751/PCMT/PMT/MC/2022 du 15 Juin 2022, M. **DJOUWAIKINA DJIMTABA** est nommé Attaché de Presse et chargé des Relations Publiques au Ministère du Développement Touristique et de l'Artisanat.

*par Décret N°1753/PCMT/PMT/2022 du 15 Juin 2022, Conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N°142/PR/PM/SGG/2002 du 18 Mars 2002 susvisé, il est accordé à Monsieur **SOULEYMAN ABAKAR ADAM**, ancien Ministre de la Sécurité Publique et de l'Immigration, un congé de 21 jours (à titre de régularisation).

*par Décret N°1754/PCMT/PMT/MATD/2022 du 15 Juin 2022, Madame **MOUSSA** née **SEMENETS GALYNA ANATOLIEVNA**, de nationalité Ukrainienne, née le 29 juillet 1967 à Kaunas, résidente à N'Djaména, est naturalisée Tchadienne en vertu des articles 21 et 22 de l'Ordonnance N°033/PG/INT/62 du 14 Août 1962 susvisée.

*par Décret N°1755/PCMT/EMP/2022 du 15 Juin 2022, le Capitaine **OUSMAN ABAKAR BRAHIM** ID: 12110052 est nommé Chef d'Antenne Logistique de la Direction Générale de la Réserve Stratégique à Douala au Cameroun en remplacement du lieutenant-colonel ABDELHAKIM YOUNOUSMI appelé à d'autres fonctions.

*par Décret N°1756/PR/2022 du 15 Juin 2022, les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilité Ci-après à la Présidence de la République:

OBSERVATOIRE CHARGE DU SUIVI DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ETAT:

Coordonnateur: Monsieur **AHMAT MAHAMAT ZAGALO** ;

Coordonnatrice Adjointe: Mme **KEMADJI REBECCA**.

*par Décret N°1757/PCMT/2022 du 15 Juin 2022, Madame **BATOUMA AFFONO TCHARI MAINA** est nommée membre du Conseil National de Transition en remplacement de Madame HADJE ZARA AFONO, décédée.

*par Décret N°1758/PCMT/EMP/2022 du 15 Juin 2022, les Officiers supérieurs dont les noms suivent, sont nommés Officiers de liaison à l'Etat-major Particulier du Président du Conseil Militaire de Transition

- Colonel **SEGUE GODOUMA** ID: 92720581 ;
- Colonel **HASSAN ISSACK MOURSAL** ID: 92722344.

*par Décret N°1788/PR/2022 du 24 Juin 2022, les personnalités dont les noms suivent sont nommés Présidents des Conseils d'Administration des Entités ci-après:

AUTORITE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP):

Président du Conseil d'Administration: Monsieur **PHILIPPE HOUSSINE** en remplacement de Monsieur RAMDONGARTI DJIDINGAR

AUTORITE DE REGULATION DU SECTEUR PETROLIER AVAL DU TCHAD (ARSAT)

Président du Conseil d'Administration: Monsieur **DJIDDI GALMAI** en remplacement de Monsieur AZZAI MAHAMAT HASSAN

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER (ONCF)

Président du Conseil d'Administration: Mme **HABSITA AL-BOUKHARI** en remplacement de Madame ASSIA ABBO

AGENCE POUR LA PROMOTION DES INITIATIVES COMMUNAUTAIRES EN EDUCATION (APICED).

Présidente du Conseil d'Administration: Mme **NAIMOU BEGUY NGUEDAH PERSIDE** en remplacement de Monsieur NGARMADJAL GAMI

INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE, DES ETUDES ECONOMIQUES ET DEMOGRAPHIQUES (INSEED)

Président du Conseil d'Administration: Monsieur **ABDRAMAN AHMAT BORGOU** remplacement de Monsieur MOUTEDE DJIMHYNGAR

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DU LAC (SODELAC) :

Président du Conseil d'Administration: Monsieur **AHMAT MAHAMAT KOSSEI**

Président du Conseil d'Administration: Monsieur **HISSEIN AHMAT DJIMET.**

*par Arrêté N°5066/PCMT/PMT/CRRBIAPM/2022 du 16 Juin 2022, les personnes dont les noms suivent sont désignées membres des Sous commissions d'Appui à la Commission Ad hoc Chargée du Recensement et de la Restitution des biens Immobiliers appartenant à des Politico-militaires ainsi qu'il suit:

I SOUS-COMMISSION RECENSEMENT ET DE GUERPISSEMENT:

Président: La Direction Générale de la Police Nationale (DGNP) ;

Vice-Président: La Direction Générale des Renseignements Militaires (DGRM) ;

Membres:

- le Secrétaire Général du Ministère en charge des Affaires Foncières;
- le Directeur Général du Secrétariat Général du Gouvernement;
- le Représentant du Chef d'Etat-Major Général des Armées (CEMGA) ;
- le Représentant du Directeur Général de la Gendarmerie Nationale (DGGN) ;
- le Directeur de lutte antiterroriste de l'Agence Nationale de Sécurité (ANS) ;

- le Représentant du Commandant de la Direction Générale de Sécurité des Institutions de l'Etat (DGSSIE) ;
- le Représentant du Commandant de la Garde Nationale et Nomade du Tchad (GNNT) ;
- le Directeur de l'Urbanisme de l'Aménagement et du Transport Urbain (Mairie) ;
- le Directeur du Bâtiment Administratif;
- Monsieur HASSANA ABDOULAYE (personne ressource) ;
- Monsieur MAHAMAT MAHAMAT IDRIS (personne ressource) ;
- Monsieur GUIHINI SOUGUI SALEH (personne ressource) ;
- Monsieur ALLADOUMADJI NGARONDE (personne ressource) ;
- Monsieur MADJIYENGAR YOASSOUM (MRND);
- Monsieur ABDELSALAM BOKHIT (personne ressource);
- Monsieur ALI MOUSSA IZZO (MRND);
- Monsieur NDOUBABE TOMEL (personne ressource).

II. SOUS-COMMISSION PROCEDURE JUDICAIRE:

Président: Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de N'Djamena;

Vice-président: Le Représentant du Ministère en charge des affaires foncières;

Membres:

- deux (02) Officiers de la Police Judiciaire ;
- deux (02) Greffiers;
- le Directeur des affaires juridiques du MECRND;
- le Directeur Adjoint du Contentieux de l'Etat.
- un Assistant Juridique à la Primature.

III. SOUS-COMMISSION FINANCES:

Présidente: Mme **FATIME TCHOMBI** (personne ressource) ;

Vice-président: Le Général **AHMAT KOUSSOU** (personne ressource) ;

Trésorier: **DRHFM MCRND** ;

Trésorier Adjoint: **Directeur du Trésor MFB** ;

Membres:

- un représentant du Ministère en Chargé des Infrastructures;
- Monsieur MOYALBAYE LOPEZ (personne ressource) ;
- Madame AMNE DIRMI HAROUN (MRND);
- Monsieur OUMAR MAHAMAT ITH (personne ressource) ;
- Monsieur HASSAN DJOUBAL ANNOUR (MRND);
- Monsieur RAKSEUBE LANDANG ALFRED (personne ressource);
- Monsieur MAHAMAT ABDOULAYE MAHAMAT (personne ressource) ;

- Monsieur FOKSIA MAURICE KADIR (personne ressource) ;
- NGORE KISSIA GANDA (personne ressource).

IV. SOUS-COMMISSION COMMUNICATION:

Président: FOUGBOU DJIBERT YOUNOUS ;

Vice-président: le SG du MECRND ;

Membres:

- Monsieur YOUSSEF BACHAR MAHAMAT (SGG)
- Monsieur SALEH HAGGARI TIDJANI (personne ressource);
- Monsieur HASSAN. BRAHIM HASSAN (MRND);
- Monsieur ABBA ALI KAYA (personne ressource) ;
- Madame KOULMBAYE REMADJI MADJINGAR (personne ressource) ;
- Monsieur FAMAKENE HAMANE (MRND) ;
- Madame FIBO GRACIA (personne ressource).
- Monsieur OUSMAN BECHIR (personne ressource).

V. SOUS-COMMISSION SECRETARIAT:

Président: Monsieur ISSA ABDELMAMOUD

*par Décret N°1787/PCMT/EMP/GDCHONT/2022 du 24 Juin 2022, sont cités dans l'Ordre de la Croix du Mérite Militaire à l'Ordre de la Nation Tchadienne (avec palme d'Or), les Officiers de la Force Mixte Tchad -soudan et de la GNNT du Désarmement pour mission bien accomplie.

Vice-Président: Conseiller Juridique MRND;

Membres:

- Monsieur CHALTOUT SABOUR (personne ressource) ;
- Madame POILA DJANGYO (personne ressource) ;
- Madame KOSSENDA BLADE (MRND);
- Madame NODJIAKOUDEL ERELIE (personne ressource) ;
- Monsieur ROKOUBOU FRANCIS (MRND).
- Madame ANGELINE SEKIM (personne ressource) ;
- Monsieur VAMADI DOGARA (MRND) ;
- Monsieur BETE FELIX (personne ressource) ;
- Monsieur SIANKA CLEMENT (personne ressource).

*par Décret N°1895/PCMT/PMT/MDPCCDNACVG/2022 du 27 Juin 2022, le Général de Division **DJIMADOUM TIRAINA NDEJASSOUM** ID: 92831524 des Forces Armées et de Sécurité est élevé au rang et appellation de Général de Corps d'Armée.

N°	GRADE	NOMS ET PRENOMS	ID
01	GB	ABDRAMANE DJIMI HARBO	92722114
02	COL	ALI ISSA RAMADANE	02720928
03	COL	KERIM IDRISSE DELAYO	1221398
04	COL	ZAKARIA HASSANE BARH	92221516
05	COL	DAOUD IDRISSE GUESEDE	92700419
06	COL	ABDOULAYE BARKAI DEBY	92722201
07	COL	BOKHIT KESSOU HAMIT	20032038
08	COL	SALEH TOM AHMAT	7019626
09	LCL	MAHAMAT HAROUNE MAHAMAT	20065830
10	LCL	BARKAI OKORMI GUIHINI	92223115
11	LCL	SOUCKRA DJRMAN TOKAIBO	92230104
12	LCL	BOKIT MOUSSA NOUR	97000411
13	CBA	IDRISSE EREGUE OUCHE	20037152
14	CBA	KALLI HEMECHI KEGRE	20030885
15	CBA	HAGGAR OMEI KARDAYO	20066405
16	CBA	HAROUN ADAM DJAMOUS	93870121
17	CNE	OUSMANE ISMAIL CHARFADINE	7029760
18	CNE	HISSEIN KARGOUNE BARGOULI	72700687
19	CNE	TOUKA HEMECHI BIDELE	94000082
20	CNE	HAMID KERGOUNE BARGOURI	12121295
21	CNE	ABAKAR HAMAT YAYA	8011860
22	CNE	ADAM DAOUD SABOUN	7010680
23	CNE	ADAM BOKIT BARDJOUR	20041277
24	CNE	ABDALLAH BARKAI IREBOUR	70150151
25	CNE	ALI DJIDDI LOUKI	8011685
26	CNE	HASSANE TORI ABAKAR	95002513
27	CNE	OUMAR SOULEYMANE ABDOULAYE	20041186
28	CNE	SOULEYMANE ISSACK SININE	9060054
29	LTN	MAHAMAT LAMALMOU DARSSAOU	20060674
30	LTN	MAHAMAT KHAMIS BELKOURA	98000769
31	LTN	HAROUNE OUMAR ALI	14121008
32	LTN	HISSEINE ISSAC DJIMET	14121339

33	LTN	MAHMAT SOULEYMANE KHAMI	12120604
34	LTN	BARMIM ADAM GAOU	20032394
35	LTN	ABDELMADJIL KHAMIS OUCAR	7022513
36	LTN	BOKHIT BACHAR DJOUAR	8002148
37	LTN	ABDELMADJELIL THOM ABAKAR	7019630
38	LTN	ABDELKERIM HISSEINE TIBIR	8013386
39	LTN	HAROUNE SOUARD ISSA	20066124
40	TN	MAHAMAT ABDEL-AZIZ TAHIR	20030821
41	LTN	YACOUB HAMAT DJARNEBY	08001092
42	SLT	ABDELKADER ADAM ABDELKADER	7000521
43	SLT	GUEILLE ALI ORI	11120278
44	SLT	SADAM MOUSTAPHA ABDOULAYE	14121301
45	SLT	OUMAR CHERIF ANNOUR	20068385
46	SLT	AHMAT KADO KBAIRO	7021845
47	SLT	AHMAT ADOUM HERE	20063569
48	SLT	MAHAMAT RANDJI ABDALLAH	7025456
49	SLT	YOUSOUF ALI HASSANE	12121659
50	SLT	ABAKAR BORI SOUGOU	12120004
51	SLT	ABDALLAH TAHIR DJOUMA	11120580
52	SLT	ADAM SIBERO NARDAMA	20030421
53	SLT	ADAM DAOUD SABOUNE	7019680
54	SLT	HERY MAHAMAT GARMINO	20066358
55	SLT	SABOUR ZIBERT ISSA	20050754

*par Décret N°1752/PCMT/PMT/2022 du 15 Juin 2022, Il est accordé à Monsieur **MBAIGOLMEM Sébastien**, Secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et à la Promotion de l'Entreprenariat, un congé de 21 jours, allant du 1^{er} au 21 juillet 2022 inclus.

*par Décret N°1760/PCMT/EMP/2022 du 17 Juin 2022, le Général de Brigade et le lieutenant-colonel dont les noms suivent, sont nommés aux postes de responsabilité ci-après, à l'Etat-major particulier du Président du Conseil Militaire de Transition.

CENTRE OPERATIONNEL INTERARMEES (COIA) DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DIRECTEUR: Général de Brigade **NOURENE ALI** ID: 93870640 poste vacant.

DIRECTEUR ADJOINT: Lieutenant colonel **ABDRAMANE OKI YOUSSEF** ID: 20044207 poste vacant.

*par Décret N°1761/PCMT/EMP/2022 du 17 Juin 2022, les Officiers Supérieurs dont les noms suivent, sont nommés aux postes de responsabilité ci-après à l'Etat-major Particulier du Président du Conseil Militaire de Transition.

DIRECTION DES TRANSMISSIONS-PR

DIRECTEUR: Colonel **NGARO JEREMIE WONGBE** ID : 92220731 en remplacement du Général de Brigade **NOURENE ALI** appelé à d'autres fonctions.

DIRECTEUR ADJOINT: lieutenant-colonel **BICHARA KOU LOU ABDALLAH** ID : 92312382 en remplacement du Colonel **NGARO JEREMIE WONGBE** appelé à d'autres fonctions.

*par Décret N°1762/PR/2022 du 20 Juin 2022, les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilité ci-après à l'Inspection Générale d'Etat:

Inspecteur Général d'Etat : M. **IDRISS HALIKI TIDEIMI** en remplacement de M. Ali MBODOU MBODOUMI.

Inspectrice Générale d'Etat Adjointe: Mme **FATIME ABDELKERIM SOUMAILA** en remplacement de Mme DETOLOUM BINON CELESTINE.

*par Décret N°1780/PCMT/EMP/2022 du 23 Juin 2022, les Officiers Généraux dont les noms suivent, sont nommés Officiers de liaison à l'Etat-major Particulier du Président du Conseil Militaire de Transition

- Général Brigade **MAHAMAT DAOU MOUSSA** ID : 92250023 ;
- General de Brigade **ISMAEL IBRAHIM HASSABALLAH** ID: 93873018.

*par Décret N°1783/PR/2022 du 23 Juin 2022, Monsieur **ISMAEL SOULEYMANE LONY** est nommé Secrétaire Particulier du Président de la République en remplacement de Monsieur **IDRISS YOUSSEF BOY**.

*par Décret N°1775/PR/2022 du 21 Juin 2022, les personnalités dont les noms suivent sont nommées Assistants auprès des Coordonateurs de l'Observatoire chargé du Suivi des Ressources Humaines de l'Etat à la Présidence de la République. Il s'agit de :

- Monsieur **BICHARA ALI BICHARA**,
- Monsieur **AHMAT ISSA RADJILENE**

*par Décret N°1777/PCMT/PMT/MPE/2022 du 22 Juin 2022, les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilité ci-après à la Direction Générale de la Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT) :

Directeur Général: M. **ERIC NDOASSAL**.

Directeur Général Adjoint : M. **ZAKARIA SABOUN ABAKAR SAWA**.

*par Décret N°1784/PCMT/PMT/MSPI/2022 du 23 Juin 2022, le Général de Brigade **DADI LONY DARKALA** est nommé Directeur Général de la Protection et de la Sécurité des Installations Pétrolières en remplacement du Contrôleur Général de Police **SOUGOUR HISSEIN BECHIBO**, appelé à d'autres fonctions.

*par Décret N°1785/PCMT/PMT/MTSR/2022 du 23 Juin 2022, les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés aux postes de responsabilité ci-après au Bureau National de Fret Terrestre (BNFT) :

DIRECTION GENERALE:

Directeur Général: Monsieur **SALEH YOUSSEF ERDA** en remplacement de Madame **RAYHANNA ADAM SALEH** appelée à d'autres fonctions.

Directrice Générale Adjointe: Madame **NABAOUIA HASSAN MAHAMAT** en remplacement de Monsieur **SALEH YOUSSEF ERDA** appelé à d'autres fonctions.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Directrice: Madame **MARIAM HONORINE DOUNIA** en remplacement de Madame **DANADJI née DOLONGAR DELPHINE**

*par Décret N°1774/PCMT/PMT/MMG/2022 du 21 Juin 2022, les personnalités dont les suivent sont nommées aux postes de responsabilité Ci-après à la Société Nationale des Mines et de la Géologie (SONAMIG)

DIRECTION GENERALE

Directeur Général: Monsieur **ADOUM NOUKI CHARFADINE** en remplacement de Madame **HAOUA OUMAR ABDALLAH**, appelée à d'autres fonctions.

Directrice Générale Adjointe: Madame **KHADIDJA HASSANE ABDOULAYE** en remplacement de Monsieur **MAHAMAT TIDJANI SOULEYMANE** appelé à d'autres fonctions.

*par Décret N°1773/PCMT/PMT/MMG/2022 du 21 Juin 2022, les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilité ci-après, au Ministère des Mines et de la Géologie:

SECRETARIAT GENERAL

Secrétaire Général: Monsieur **AHMED GUETT GOBAYE**, nouveau poste;

Secrétaire Général Adjoint: Monsieur **DJEDOUBOUM EMMANUEL AMBROISE**, nouveau poste

*par Décret N°1776/PCMT/PMT/MPE/2022 du 22 Juin 2022, les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilité ci-après à la Direction Générale des Services des Douanes et des Droits Indirects:

Directeur Général: M. **ABDOULAYE TAHIRO DABOU.**

Directeur Général Adjoint : M. **KONDOL NELDJI ISMAEL.**

Directeur de la Surveillance et de la Répression des Fraudes: M. **MAHAMAT YOUSSEF MOUSSA.**

Directeur Adjoint de la Surveillance et de la Répression des Fraudes: M. **BOKHIT AROU**

PARTIE NON OFFICIELLE

ARRETE N°054/PCMT/PMTIMPE/DGM/DGTP/2022
Portant approbation du Changement de Contrôle indirect entre la Société Oelonex Energy Limited et la Société CG International Petroleum Corp.

Le Ministre du Pétrole et de l'Energie

(/u la Charte de Transition;

(/u la Loi N°006/PR/2007 du 02 Mai 2007, relative aux Hydrocarbures;

(/u la Loi N°009/PR/2012 du 05 juin 2012, portant approbation du Contrat de Partage de Production et son Avenant N°1 conclus respectivement les 02 et 03 mai 2012 entre la République du Tchad et la société United Hydrocarbon Chad LTD ;

(/u la Loi N°030/PR/2019 du 12 juillet 2019, pt.ni.antratisation de l'Ordonnance 003/PR/2019 du 1^{er} mars 2019. portant approbation de l'Avenant n02 au Contrat de Partage de Production pour l'extension de deux (2) ans de la période de validité de l'Autorisation Exclusive de Recherche ;

(/u l'Ordonnance N°001/PR/2010 du 30 septembre 2010, portant approbation du contrat type de partage de Production régissant les activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux en République du Tchad et modifiant et complétant la Loi N°006/PR/2007 du 02 mai 2007 relative aux Hydrocarbures;

(/u le Décret N°0004/PCMT/2021 du 26 avril 2021, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

(/u l'Ordonnance N°003/PR/2019 du 1^{er} mars 2019, portant approbation de l'Avenant n02 au Contrat de Partage de Production conclu le 02 mai 2012 entre la République du Tchad et la Société United Hydrocarbon Chad LTD pour l'extension de deux (2) ans de la période de validité de l'Autorisation Exclusive de Recherche ;

(/u le Décret N°509/PCMT/PMT/2022 du 24 février 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

(/u le Décret N°058/PCMT/PMT/2021 du 15 juin 2021. portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres ;

(/u le Décret N°796/PR/PM/MPE/2010 du 30 septembre 2010, fixant les modalités d'application de la Loi N°006/PR/2007 du 02 mai 2007 relative aux Hydrocarbures. telle que modifiée, et complétée par l'Ordonnance N°001/PR/2010 du 30 septembre 2010, portant, l'approbation du Contrat de Partage de Production régissant les activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux en République du Tchad et modifiant et complétant la Loi N°006/PR/2007 du 02 mai 2007 relative aux Hydrocarbures ;

(/u le Contrat de Partage de Production conclu le 02 mai 2012 entre la République du Tchad et la Société United Hydrocarbon Chad LTD) ;

(/u l'Avenant N°01 du 03 mai 2012 au Contrat type de Partage de Production entre la République du Tchad et la société United Hydrocarbon Chad LTD ;

(/u L'Avenant N°2 du 19 novembre 2018 au Contrat de Partage de Production conclu le 02 mai 2012 entre 12 République du Tchad et la société United Hydrocarbon Chad LTD;

(/u N°172/MEP/SG/DEP/2012 ou 06 juin 2012, portant octroi d'une Autorisation Exclusive de Recherche d'hydrocarbures liquides et gazeux au Contractant dénommé la Société United Hydrocarbon Chad LTD sur les blocs Lac Tchad Permis H (hors SEDIGUI), DOC. DOD et Largeau III;

(/u l'Arrêté N°288/MEP/SG/DEP/2012 du 26 décembre 2012, portant modification de l'Arrêté N°172/MEP/SG/DEP/2012 du 06 juin 2012 ponant attribution d'une Autorisation Exclusive de Recherche d'hydrocarbures liquides et gazeux au Contractant dénommé la Société United Hydrocarbon Chad LTD ;

(/u N°135/MEP/SG/DEP/2017 du 4 juillet 2017, portant renouvellement de l'Autorisation Exclusive de Recherche d'hydrocarbures liquides et gazeux au Contractant dénommé la société United Hydrocarbon Chad LTD ;

(/u l'Arrêté N°144/PR/MPM/DGM/DGTP/DEPT/2020 du 17 août 2020, portant extension de l'Autorisation Exclusive de Recherche des hydrocarbures liquides ou gazeux au Contractant dénommé United Hydrocarbon Chad Ltd sur les blocs Lac Tchad Permis H (hors SEDIGUI), DOC, DOC et Largeau III ;

(/u la demande d'approbation de changement de contrôle entre Delonex Energy Limited et la Société CG International Petroleum Corp (CGIPC) en date du 09 août 2021.

Arrête :

Article 1^{er}: Conformément à l'article 32.1 du Contrat de Partage de Production conclu le 02 mai 2012 entre la République du Tchad et la société United Hydrocarbon Chad LTD, est approuvé le Changement de Contrôle indirect entre la Société Delonex Energy Limited d'une part e la Société CG International Petroleum Corp (CGIPC) d'autre part.

Article 2: Le Directeur Général du Ministère du Pétrole et de l'Energie et le Directeur Général Technique du Pétrole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 26 Mai 2022
DJERASSEM LE BEMADJIEL

✓ A l'Association dénommé : « **ASSOCIATION DES EGLISES DE LA COOPERATION EVANGELIQUE TCHADIENNE (A.E.C.E.T)**»

Folio : N°17 case 266

OBJET: Article 3 des Statuts

SIEGE SOCIAL: Sarh

**NATIONALITE DE L'ASSOCIATION: Tchadienne
BUREAU EXECUTIF**

Président: MADJISSEMBAYE GUEMDJINGAYE

1^{er} Vice-Président: NELDJITA RALBAYE

Secrétaire Général: **NDEITABE YOUSOUF**
Secrétaire Général Adjoint: **OTOMBE DEINA LEVI**
Trésorier Général: **SAMBAYE ALLAGUERBAYE**
Trésorier Général Adjoint: **MAMGOSEDE JONAS**
Conseillers :

1. **NOUBATOURBAYE SAMUEL**
2. **MASRABAYE NAHOLMIAN<**
3. **LONIBAYE MARC**
4. **ROYDITA GUENABAYE**
5. **TEDJIBAYE ARMAND**
6. **MASDE FULBERT**
7. **TARNDJIBAYE NAINGAYE**

- ✓ A l'Association dénommé :
 « **CONFEDERATION AL-FOURSA POUR
 LE DEVELOPPEMENT SOCIO-
 ECONOMIQUE, CULTUREL ET
 ENVIRONNEMENTAL (CDSECE)**»

Folio : N°6618

OBJET: Article 6 des Statuts

SIEGE SOCIAL: N'Djamena

NATIONALITE DE L'ASSOCIATION: Tchadienne
BUREAU EXECUTIF

Coordinateur: **OUMAR MAHAMAT GANA**

Coordinateur 1^{er} adjoint: Dr **MAHAMAT MALLOUM
 KADRE**

Coordinateur 2^e adjoint: Dr **SALEH MALLOUM
 SALEH**

Secrétaire Général: **MOUSSA ABDELAZIZ
 MAHAMAT**

Secrétaire Général 1^{er} adjoint: **AHMAT ADANAO
 KHAMIS**

Secrétaire Général 2^e adjoint: **RAMADA ABDERAHIM
 NDJAY**

Secrétaire chargé à l'organisation, A la mobilisation et
 à la sensibilisation : **FILEDJE HASSANA FILEDJE**

Secrétaire chargé à l'organisation, à la mobilisation et
 à la Sensibilisation adjoint: **DJIMET BALAMA SOUCK**

Secrétaire Chargé aux Relations Extérieures:
MOUSSA ABAKAR

Secrétaire Chargé aux Relations Extérieures Adjoint:
HAROUN AKAI

Secrétaire Chargé de la santé, à la promotion féminine
 et à la Solidarité: Mme **SARAH AHMAT
 KHOULAMALLAH**

Secrétaire Chargé de la santé, à la promotion féminine
 et à la Solidarité adjointe: **BACHIRE TOM IDRISSE**

Secrétaire chargé à l'éducation, aux affaires
 culturelles, à la jeunesse et aux activités sportives:
MAHAMAT ABBA ALLAOU

Secrétaire chargé à l'éducation, aux affaires
 culturelles, à la jeunesse et aux activités sportives
 adjoint: **SALEH MBARMA**

Secrétaire chargé à la communication et à
 l'information: **YAYA MAHAMAT MOUNDET**

Secrétaire chargé à la communication et à l'information
 Adjoint: **AMZINE ABDOULAYE ACHENE**

Secrétaire à l'environnement: **MAHAMAT SALEH
 HADJARA**

Secrétaire à l'environnement Adjoint: **OUMAR
 ADOUM MOUMINE**

Secrétaire à l'environnement 2^e Adjoint: **BECHIR
 ABDELHAKH AHMAT**

Trésorier: **ADOUM ALI ADOUM**

Trésorier Adjoint: **ABBAS TIDJANI ABBAS**

Conseillers :

1. **SALEH BICHARA**
2. **MAHAMAT ADOUM IDRISSE**
3. **AHMAT ABAKARADJID**
4. **AMAHISSEIN OUMAR ATIM**

- ✓ ATTESTATION DE RECONNAISSANCE

N°0047/GMDICA/CLA-SPM/2011.

Je soussigné, Sous-préfet de Massaguet Rural, président du comité local D'Agrément atteste avoir reçu Mr **MAHAMAT AHMAT FADOUL** ; Président, du conseil d'Administration de groupement **AL-BARAKA** ; Ayant son siège social à **TIBINE** ; Sous-préfet de Massaguet Rural, les pièces constitutives dudit groupement.

En application de l'Ordonnance N°025/PR/92 du 07/12/92, portant statut Général du groupement, des groupements à vocation coopérative et des coopératives en République du Tchad et du Décret N°006/PR/MET/94 du 1^{er}/04/94, portant application de l'Ordonnance susvisée, la présente attestation de reconnaissance lui est délivré pour servir et valoir ce qui est de droit.

Fait à Massaguet, le 30/07/2011

Le Sous-préfet

- ✓ A l'Association dénommé : « **PLATEFORME
 DES ACTEURS NON ETATIQUES POUR
 LA LUTTE CONTRE LES PANDEMIES AU
 TCHAD (VIH/SIDA, TUBERCULOSE,
 PALUDISME ET COVID-19) (PANEPAT)**»

Folio : N°6602

OBJET: Article 7 des Statuts

SIEGE SOCIAL: N'Djamena

NATIONALITE DE L'ASSOCIATION: Tchadienne
BUREAU DE COORDINATION

Coordinatrice Nationale: Mme **DJIBRINE
 SOULEYMANE AMALKHER**

Administrateur Général: **GNA-NGUELE FETOUI**

Chargée de Communication et des Sensibilisations:
 Mme **NADJALTA ASKOUM**

Chargé des Relations Extérieurs et du Plaidoyer:
DJASNARBE NDOLMBAYE

Chargé de Renforcement et des capacités des
 Organisations: **MAHAMAT SILIM MOUSTAPHA**

Chargé des Programmes et Suivi des Evaluations:
GAG ARNAUD ELKOUSSENG

Trésorière Générale: Mme **DJOHORA MAHAMAT
 MOCTAR**

Conseillers:

1. Mme **SOUUAT ZAKARIA**
2. **AMOULOU NGAMANGASSOU**

- ✓ A l'Association dénommé : « **ASSOCIATION
 POUR LE DEVELOPPEMENT
 ECONOMIQUE SOCIAL ET CULTUREL
 (MINZINA)**»

Folio : N°6562

OBJET: Article 8 des Statuts

SIEGE SOCIAL: **BEREM GUEBELSOU**

NATIONALITE DE L'ASSOCIATION: Tchadienne
BUREAU EXECUTIF

Président: **GOUNDOUL VIKAMA**

Vice-Président: **EKESSOU TCHOMBI**

Secrétaire Général: **VOUNSOUNA MOULI LAMBERT**

Secrétaire Général Adjoint: **BAKONOU JACOB VIDAKNA**

Trésorier Général: **WANDI DASSIDI**

Trésorier Général Adjoint: **SALAMATOU PATCHA**

Secrétaire au Développement et à l'Environnement:
KELO DEME

Secrétaire à la Communication et aux Affaires Etrangères: **HINIMZINA MOULIDOUA IMASS**

Secrétaire aux Affaires Féminines, Sociales et à la Santé: **TCHAKA NEE RACHEL HINIMZINA**

Secrétaire, à l'Education, Jeunesse, Culture et Sport:
AYAMBI GOUTIMA

Conseillers:

1. **GAMLA DATOUKDI**
2. **OUSMAN DARNAS VADIGUIMOU**
3. **GAMBI NYASSI ALBERT**

- ✓ A l'Association dénommé : « **ASSOCIATION LA LUMIERE DU SALUT POUR LE DEVELOPPEMENT (ALSD)** »

Folio : N°6614

OBJET: Article 8 des Statuts

SIEGE SOCIAL: N'Djamena

NATIONALITE DE L'ASSOCIATION: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Président: **MAHAMAT NASSOUR ABDERAHIM**

Vice-président: **YAKHOUB MALMODOU ISMAEL**

Secrétaire Générale: **LAYLA ABAKAR**

Secrétaire Général Adjoint: **ALHASSAN MOUSSA WOUDA**

Trésorier Général: **ABDOULAYE MOUSSA KADJALLA**

Trésorier Général Adjoint: **AMIR MAHAMAT NASSOUR**

Conseillers:

1. **ADAM HAROUNE**
2. **OUSMANE ABDU**

- ✓ A l'Association dénommé : « **ASSOCIATION SPORTIVE PETRO-SPORT.** »

Folio : N°6616

OBJET: Article 10 des Statuts

SIEGE SOCIAL: Doba

NATIONALITE DE L'ASSOCIATION: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Président: **ALLADOM SYLVESTRE**

Vice-président : Dr **IDRISS MAHAMAT MAI**

2e Vice-président: **DOUMDE FORMET**

Secrétaire Général: **THIERRY MBAIRAMADJI**

Secrétaire Général Adjoint: Me **ADOUMNGAR**

MASRABE DIEUDONNEE

Directeur Sportif: **NGARNDOLDJE YVES**

Trésorier Général : **MATEBEYE DIKOA**

Trésorier Général Adjoint: **MADJIDETE MASDE SYLVIE**

Chargé de Communication: **NEDOUMBAYEL MOISE**

Chargés de Relations Extérieures et De Sponsoring:

1. **KILADOUM REMADJI CHRISTIAN**
2. **DJIKOLOUM MADJINGAR**

- ✓ A l'Association dénommé : « **INTERNATIONAL YOUTH FELLOWSHIP TCHAD (IYF TCHAD)** »

Folio : N°6598

OBJET: Article 7 des Statuts

SIEGE SOCIAL: N'Djamena

NATIONALITE DE L'ASSOCIATION: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Président: **MOPATE ESAIE ZONGRE**

Vice-Président: **KAGMA KOSSA THIERRY**

Secrétaire Général: **MAIMIAN CESAIRE**

Trésorier: **ARNAUL DOUL**

Conseillers :

1. **ANNE MAN GA MARSEILLE**
2. **LAME DOMINIQUE**

- ✓ A l'Association dénommé : « **ISLAMIC RELIEF TCHAD (IR-T)** »

Folio : N°6576

OBJET: Article 6 des Statuts

SIEGE SOCIAL: N'Djamena

NATIONALITE DE L'ASSOCIATION: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Président: **AL-ROUSSAFI MOUHAMAD**

Vice-Président: **MANA MALGUETENG**

Secrétaire: **NABIL MOUHAMAD AHMAD ABOUNA**

Secrétaire Adjoint: **AWADALKARIM RAHAMAT**

Conseillère: **ACHE GUIHINI**

- ✓ A l'Association dénommé : « **ASSOCIATION ATAKATOUF AL-KHAYRIA POUR LES VEUVES (AAAV)** »

Folio : N°6606

OBJET: Article 7 des Statuts

SIEGE SOCIAL: N'Djamena

NATIONALITE DE L'ASSOCIATION: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Président: **MADINA ABDOULAYE SAMBA**

Vice-Présidente: **ADAMA ABAKAR**

Secrétaire Générale: **RAMLA MAMADOU**

Secrétaire Général Adjointe: **MAKA ABDOULAYE SAMBA**

Trésorière Générale: **AZZE HASSANE**

Trésorière Générale Adjointe: **ACHE ABDOULAYE SAMBA**

Secrétaire Chargée des Affaires Sociales: **ACHE**

ABAKAR FADOU

Secrétaire Chargée des relations Extérieures: **ASSIA HISSEIN**

Conseillères:

1. **MAIMOUNA ABAKAR**
2. **ACHE ABAKORA**
3. **DJIWERIA HASSAN**
4. **ZARA ABDELKERIM**

- ✓ A l'Association dénommé : « **ASSOCIATION WADI DJIHERE POUR LE DEVELOPPEMENT (AWD)** »

Folio : N°6538

Objet: Article 7 des Statuts

SIEGE SOCIAL: N'DJAMENA

NATIONALITE DE L'ASSOCIATION: TCHADIENNE

BUREAU EXECUTIF

Président: **ABBALI MAHAMAT AHMAT**

Vice-Présidente: **MASTOURA DJIBRINE TAHIR**

Secrétaire Général: **MAHAMAT OURADAH**

Trésorier Général: **MOUKHTAR ABDELMAHMOUD MOUKHTAR**

Trésorière Générale Adjointe: **FATIME ELZAHRA**

Chargé de Sensibilisation et de l'Education: **MAHAMAT ALI MAHAMAT SALEH**

Chargé de Communication et des Relations Publiques: **ABDELRAHIM MOUSTAPHA MOUSSA**

Chargé des Matériels: **ALI TAHIR ALI**

Chargée du Programme de Développement Rural: **HAPSITA MAHAMAT**

Commissaire aux Comptes: **NADIF MAHAMAT HAMID**

- ✓ A l'Association dénommé : « **CENTRE DE PROMOTION ET DE GESTION DES RISQUES SOCIAUX (CPG-RS)**»

Folio : **N°6596**

Objet: **Article 7 des Statuts**

SIEGE SOCIAL: **MOUNDOU**

NATIONALITE DE L'ASSOCIATION: **TCHADIENNE**
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Présidente: **ME KEMNELOUM DJIRAIBE DELPHINE**

Secrétaire Général: **MORBE MBAINADJINA NGARTELBAYE**

Trésorier Général : **RAMADAN KACHALA**

- ✓ A l'Association dénommé : « **ASSOCIATION NATIONALE POUR LE BIEN-ETRE DE LA FEMME ET DES JEUNES DU TCHAD (ANBFJT)**»

Folio : **N°6584**

Objet: **Article 7 des Statuts**

SIEGE SOCIAL: **N'DJAMENA**

NATIONALITE DE L'ASSOCIATION: **TCHADIENNE**
BUREAU EXECUTIF

Présidente: **FATIME BICHARA DIGUI**

Vice-Président: **ADAM AHMAT TERAP**

Secrétaire Général: **NGARWOM CHRISTOPHE**

Secrétaire Général Adjoint: **NAISSEM GAOU FREDERIC**

Trésorière Générale: **MOUNA TIDJANI ALI**

Trésorier Général Adjoint: **AHMAT BICHARA**

Chargé de Formation et du Programme du Projet: **DJIBRINE YAOU**

Chargé de Communication: **KALTOUMA DOULGUE**

Conseillers:

1. **MBAIGOLMEM SEBASTIEN**
2. **FATIME ALI ABDELMADJID**
3. **ZENABA HASSAN YOUNOUS**
4. **ZENABA ABDALLAH**

- ✓ A l'Association dénommé : « **ACTION CITOYENNE D'AIDE HUMANITAIRE POUR LE DEVELOPPEMENT (ACAHD)**»

Folio : **N°6594**

Objet: **Article 5 des Statuts**

SIEGE SOCIAL: **N'DJAMENA**

NATIONALITE DE L'ASSOCIATION: **TCHADIENNE**
BUREAU EXECUTIF

Président: **NDOURO NINGATOLOUM VICTORIEN**

Vice-Président: **DJEKORNONDE MIANBE**

Trésorier Général: **NDOLASSEM MATHURIN**

Chargé des Relations Extérieures: **KULLARAMBAYE BWAYOM**

Secrétaire Général: **NEROLEL MAOUNANG ROSINE**

- ✓ A l'Association dénommé : « **RESEAU DES JOURNALISTES TCHADIENS POUR LA NUTRITION (RJTN)**»

Folio : **N°6578**

Objet: **Article 2 des Statuts**

SIEGE SOCIAL: **N'DJAMENA**

NATIONALITE DE L'ASSOCIATION: **TCHADIENNE**
BUREAU EXECUTIF

Président: **LUCAZINA DANDJAYE**

Vice-Président: **SENOUSSI ABDELAZIZ AHMAT**

Secrétaire Général: **GUINABEI PHILEMON**

Secrétaire Général Adjoint: **ERICGUEDI**

Chargé de l'Information et Communication: **NECKA SOUA TCHEN-LONA H**

Trésorier Général: **OUMAR MOUSSA MAITCHARI**

Trésorier Général Adjoint: **ABAKAR BEUTEL**

Conseillers:

1. **ABDELHAZIZ DAOUDA ABASSI**
2. **DJONINGAR NGARINAN**

- ✓ A l'Association dénommé : « **ASSOCIATION AL-BIHER POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL (ASAD ES)**»

Folio : **N°6282**

Objet: **Article 7 des Statuts**

SIEGE SOCIAL: **N'DJAMENA**

NATIONALITE DE L'ASSOCIATION: **TCHADIENNE**
BUREAU EXECUTIF

Président: **ZAKARIA DJASSIR FADOU**

Secrétaire Général: **MAHAMAT OUTMANE RIMA**

Secrétaire Général Adjoint: **MOUSTAPHA HABIB HASSAN**

Chargé des Finances et Matériels: **DAOUD RAMAT**

Conseiller: **NOUKHMAN BICHARA DAGUALA**

- ✓ A l'Association dénommé : « **ASSOCIATION DE BIENFAISANCE D'INSERTION SOCIALE (ABIS)**»

Folio : **N°6600**

Objet: **Article 7 des Statuts**

SIEGE SOCIAL: **N'DJAMENA**

NATIONALITE DE L'ASSOCIATION: **TCHADIENNE**
BUREAU EXECUTIF

Président: **ABDALLAH ABDOULAYE**

Vice-Président: **SOULEYMAN ISMAIL**

Secrétaire Général: **CHARFADINE ISSAKHA BRAHIM**

Secrétaire Général Adjoint : **BACHAR ABD RAMAN ABDOULAYE**

Trésorier Général: **ADOUMA ADAM IBRAHIM**

Trésorier Général Adjoint: **IDRISS ABAKAR**

Secrétaire Chargé de l'Environnement: **ABOUZAR ISSAKHA**

- ✓ A l'Association dénommé : « **FEDERATION TCHADIENNE DE COURSE DES DROMADAIRES (FTCD)**»

Folio : **N°6580**

Objet: **Article 5 des Statuts**

SIEGE SOCIAL: **N'DJAMENA**

NATIONALITE DE L'ASSOCIATION: **TCHADIENNE**
BUREAU EXECUTIF

Président: **CHERIF ALLATCHI GALMA**

Vice-Président: **KOKI CHETTE**

2^{ème} Vice-Président: **ALI AHMAT AKHABACHE**

Secrétaire Général: **GUIHINI GUEILET**

Secrétaire Général Adjoint: **BRAHIM MAHAMAT ADAM**

Trésorier Général: **HISSEIN IDRIS DEBY ITNO**

Trésorier Général Adjoint: **ABDELNASSIR MAHAMOUT**

Chargé des Relations Extérieures: **SOUMAINE MAHAMAT BOUGAR**

Chargé des Relations Extérieures Adjoint: **HAMID BERDEY TARGUIYO**

Chargé de la Communication: **DJANSE ALI**

Chargé de la Communication Adjoint: **ADOUM IDRIS TOUKA**

Chargé de la Sécurité: **ABDELMOUMINE TAHER**

Chargé de la Sécurité Adjoint: **WARDUGOU ROZI KHAMIS**

Chargé des Relations avec les Eleveurs: **ABDERHIM AHMAT**

Chargé des Relations avec les Eleveurs Adjoint: **ISSAKHA MAHAMAT BAHAR**

Commissaires aux Comptes: **DR ADYL BECHIR**

Assistant à la Sécurité: **SALEH HAMID HANGATA**

Assistant à la Sécurité: **ADOUM MAHAMAT YOUSOUF**

Chargé des Matériels et de la Logistique: **MAHAMAT BECHIR YACOUB BAM**

Chargé des Matériels et de la Logistique Adjoint: **BARKAI TCHOU**

- ✓ A l'Association dénommé : « **ASSOCIATION POUR LA PAIX ET LE DEVELOPPEMENT SOCIAL (APADES)** »

Folio : N°6410

Objet: **Article 7 des Statuts**

SIEGE SOCIAL: **N'DJAMENA**

NATIONALITE DE L'ASSOCIATION: **TCHADIENNE**

BUREAU EXECUTIF

Président: **AHMED ADAM BABOURI**

Secrétaire général: **YENKIGUEM ESTHER**

Secrétaire Général Adjoint: **OUSAME ABDRAMANE**

Secrétaire chargée des projets: **AICHA ABDRAMANE**

Trésorier Général: **MOUSSA BARDAGA DEBI**

Trésorier Général Adjoint: **BAYABA FRANCOIS**

Conseiller:

1. **DIGUEMBAYE PIERRE FERNAND**
2. **ADOUM MANGOUSI**

- ✓ A l'Association dénommé : « **ASSOCIATION DES FEMMES ET FILLES-MERES (AL TADAMOUN)** »

Folio : N°6590

Objet: **Article 7 des Statuts**

SIEGE SOCIAL: **N'DJAMENA**

NATIONALITE DE L'ASSOCIATION: **TCHADIENNE**

BUREAU EXECUTIF

Présidente: **HAPSITA ABDRAMAN ABAKAR**

Vice-Présidente: **MILAMEN SUZANNE**

Secrétaire Générale: **ASMA AHMAT**

Secrétaire Générale Adjointe: **HAPSA MODOU**

Trésorière Générale: **AICHA KITOKO BRIGITTE**

Trésorière Générale Adjointe: **LEILA SALEH DJIDDA**

Conseillers:

1. **ADOUM YACOUB**
2. **ABDELKERIM DEKOH**

- ✓ A l'Association dénommé : « **ASSOCIATION ATTAKATOUF AL-KHAYRIA POUR LES VEUVES (AAAV)** »

Folio : N°6606

Objet: **Article 7 des Statuts**

SIEGE SOCIAL: **N'DJAMENA**

NATIONALITE DE L'ASSOCIATION: **TCHADIENNE**

BUREAU EXECUTIF

Président: **MADINA ABDOULAYE SAMBA**

Vice-présidente: **ADAMA ABAKAR**

Secrétaire Générale: **RAMLA MAMADOU**

Secrétaire Générale Adjointe: **MAKA ABDOULAYE SAMBA**

Trésorière Générale: **AZZE HASSANE**

Trésorière Générale Adjointe: **ACHE ABDOULAYE SAMBA**

Secrétaire Chargé des Affaires Sociales: **ACHE ABAKAR FADOU**

Secrétaire Chargée des Relations Extérieures: **ASSIA HISSEIN**

Conseillères :

1. **MAIMOUNA ABAKAR**
2. **ACHE ABAKORA**
3. **DJIWERIA HASSAN**
4. **ZARA ABDELKERIM**

- ✓ A l'Association dénommé : « **ASSOCIATION DES FEMMES CHARITABLES POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA CULTURE AU TCHAD (ASSOFECPDC)** »

Folio : N°6604

Objet: **Chapitre 2 des Statuts**

SIEGE SOCIAL: **N'DJAMENA**

NATIONALITE DE L'ASSOCIATION: **TCHADIENNE**

BUREAU EXECUTIF

Présidente: **RAHABIYA ASSAFI**

Secrétaire Générale: **HADJE HALIME SOULEYMAN ABAKAR**

Secrétaire Générale Adjointe: **AISHA ASSAFI SAKHAIR**

Secrétaire Chargée des Affaires Financières, du Matériels et de la logistique: **RAOUDA AMINE IBRAHIM**

Secrétaire Chargée des Affaires Sociales, Culturelles, Educatives et Sanitaires: **AFIFA ISSAANOUR**

Secrétaire Chargée des relations Publiques, de Communication et de la Sensibilisation: **FATIMA AHMAT MOUSSA**

Conseiller: **ALHADJ ALI MOUSTAPHA**

- ✓ A l'Association dénommé : « **CADRE D'INITIATIVES POUR LA PROMOTION DE L'ENTREPRENEURIAT DE LA JEUNESSE AU TCHAD (CIPEJ-TD)** »

Folio : N°6570

Objet: **Article 9 des Statuts**

SIEGE SOCIAL: **N'DJAMENA**

NATIONALITE DE L'ASSOCIATION: **TCHADIENNE**

COORDINATION NATIONAL

Coordonnateur National: **MBAINAISSEM JUDA**

Coordonnateur National Adjoint: **ALLARASSEM LUTIAN**

Secrétaire Général: **WAAGA DANIEL**

Secrétaire Général Adjoint: **DJERAREOU JOEL**

Trésorière Générale: **MADJIRE HORTENCE**

Trésorière Générale Adjointe: **LARHINGAM MARTHE**
Intendant: **MBAIADJIM MBAIRI GABRIEL**

- ✓ A l'Association dénommé : « **ASSOCIATION
ORGANISATION POUR LA PROMOTION
DE L'EDUCATION, DE LA SANTE ET DES
ACTIONS HUMANITAIRES (ONG ESAH)** »

Folio : **N°046/PR/MATCTD/PMDL/DMOR/SG/2022**

Objet: **Article 5 des Statuts**

SIEGE SOCIAL: **KOUMRA « MANDOUL »**

NATIONALITE DE L'ASSOCIATION: **TCHADIENNE**

Président: **BINBER KAIBE**

Secrétaire Général: **NANGAR CELESTIN**

Trésorière: **MELARA CHRISTINE**

1^{ère} conseillère: **Mme VERONIQUE CONVERS**

2^{ème} conseillère : **BINBER KAIBE ASROH**

- ✓ A l'Association dénommé : « **ASSOCIATION
POUR L'EPANOUISSEMENT DE LA
FEMME (ASSEF)** »

Folio : **N°6550**

Objet: **Article 8 des Statuts**

SIEGE SOCIAL: **N'DJAMENA**

NATIONALITE DE L'ASSOCIATION: **TCHADIENNE**

BUREAU EXECUTIF

Présidente : **ZARA DJARDJAR MARI**

Vice-présidente : **HAOUA ALLAFOUZA YAYA**

Secrétaire Général : **DJIBRINE HASSAN ABAKAR**

Secrétaire Générale Adjointe : **FATIME NAKOUR
SOULEYMAN**

Trésorière Générale : **FATIME ZARA ALLAFOUZA
YAYA**

Trésorière Générale adjointe : **MARIAM HASSAN
DJORBO**

Chargé de Communication et de la Culture :
MAHAMAT NOUR NOUKOURI

Chargée de Suivi et Evaluation : **HAWA MOUKOUR**

Chargée des Projets et Programmes : **KHADIDJA
DAKOU**

Conseillers :

1. **AHMAT ABAKAR**
2. **ADAMA MAHAMAT SALEH**
3. **AHAMAT MAHAMAT AHMAT**
4. **MAKKA ABDOULAYE KADDAM**

- ✓ A l'Association dénommé : « **ASSOCIATION
HIDIMA POUR LE DEVELOPPEMENT, LA
BIENFAISANCE ET LA SOLIDARITE
NATIONALE.** »

Folio : **N°6620**

Objet: **Article 5 des Statuts**

SIEGE SOCIAL: **N'DJAMENA**

NATIONALITE DE L'ASSOCIATION: **TCHADIENNE**

BUREAU EXECUTIF

Présidente: **AMIRA IDRISSE DEBY ITNO**

Vice-présidente : **MERAM ABAKAR MOUSSA**

Secrétaire Général: **ANNOUR BRAHIM GOUDJA**

Secrétaire Général Adjoint: **MAHAMAT ABBA
MAHAMAT**

Secrétaire Chargé de l'Environnement: **SADIK
GADAR AMBARY**

Trésorière Générale: **HALIMA HASSAN BRAHIM**

Trésorier Général Adjoint : **CHERIF ALLATCHI
GALMAYE**

- ✓ A l'Association dénommé : « **ASSOCIATION
MEDIA POUR LE DEVELOPPEMENT
(MEDEV)** »

Folio : **N°6622**

Objet: **Article 5 des Statuts**

SIEGE SOCIAL: **N'DJAMENA**

NATIONALITE DE L'ASSOCIATION: **TCHADIENNE**

BUREAU EXECUTIF

Coordinateur: **DJIMTEBAYE MAHAMAT MAMADOU**

Coordinateur Adjoint: **IDRISS BRAHIM DIGUERA**

Secrétaire Général: **DOUMDE FREDERIC**

Secrétaire Général Adjoint: **BADOUR OUMAR ALI**

Trésorier Général: **TIDJANI HAMANE ADJI**

Trésorière Générale Adjointe: **KHADJIDJA
MAHAMAT**

Commissaire aux Comptes: **MAHAMAT ALI ADOUM**

Commissaire aux Comptes Adjoint: **ALI RACHIT**

Conseillers:

1. **HAMIT HISSEIN**
2. **ALLAHADJIM NDORADOUMADJI**

- ✓ A l'Association dénommé : « **FORUM SUR
LA GOUVERNANCE DE L'INTERNET AU
TCHAD (FGII TCHAD).** »

Folio : **N°6624**

Objet: **Article 7 des Statuts**

SIEGE SOCIAL: **N'DJAMENA**

NATIONALITE DE L'ASSOCIATION: **TCHADIENNE**

BUREAU EXECUTIF

Président: **ABDELDJALIL BACHAR BONG**

Secrétaire Général: **BRAHIM OUSMAN MUSTAPHA**

Responsable des Projets: **MAHAMAT HABIB
ABAKAR**

Responsable de Communication et Mobilisation:
MOUSTAPHA ABAKAR ABDRAMANE

Trésorier Général : **OUMAR OUSMANE OUMAR**

- ✓ A l'Association dénommé : « **ASSOCIATION
DE BIENFAISANCE BEIT AL RAHMA** »

Folio : **N°013/MATGL/RCB/DC/SG/SAAD/2018**

Objet: **Article 2 des Statuts**

SIEGE SOCIAL: **KOUNDOUL**

NATIONALITE DE L'ASSOCIATION: **TCHADIENNE**

BUREAU EXECUTIF

Président: **LOUKMAN HASSAN**

Secrétaire Générale: **MARIAM MOUSSA ADAM**

Trésorier Général: **ADAM MAHAMAT SALEH**

Secrétaire chargé de la communication: **MAHAMAT
ABDOULAYE ADJI**

Secrétaire chargé des affaires sociales: **HABIBA
MAHAMAT SALEH**

Conseillers: **MOUSSA MAHAMAT TAHIR**

Enregistrée, le 08/09/2021

Au registre des Partis Politiques

Année 2022, Folio N°497

Dénomination: **MOUVEMENT DU PEUPLE POUR L'ALTERNANCE (MPA)**

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF NATIONAL

FONCTION	NOM ET PRENOMS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	N° TELEPHONE	PROFESSION
Président National	MBAIHOUADJI OLIVIER	05/10/1989 à Am- timan	63 86 79 00	Administrateur Gestionnaire des Ressources Humaines
Vice-président	DJEKILAME JOEL	22/09/1978 à Saar- Goyen	66 82 02 63	Enseignant
Secrétaire Général	NANDIGUIM NGARHONDE	21/05/1979 à Ngama	66 18 01 67	Gestionnaire Comptable
Secrétaire Générale aux Affaires Juridiques et Sociales	NEKOIMBAYE MBAIKARA	14/11/1984 à Moundou	66 60 86 38	Enseignante
Secrétaire à l'Organisation et à la Mobilisation	DJIMDOU MIANBE ALEXANDRE	10/08/1969 à Pala	66 84 65 29	Chauffeur Mécanicien
Secrétaire à l'Emploi et à la Formation Professionnelle	KAMDA JOSEPH	06/12/1968 à Moundou	66 41 02 22	Gestionnaire Commercial
Secrétaire à la Formation Politique	DJINGUERENG DANDANG YVES	17/10/1977 à Moundou	66 43 36 20	Enseignant
Secrétaire à la Trésorerie au Patrimoine du Parti	ABDRAMANE SOUGUI	01/02/1984 à Mao	66 28 89 79	Contrôleur des Impôts
Secrétaire à l'Information et à la Communication	DOUMHAMNGAR MERCAIN	13/12/1977 à Moundou	66 67 84 64	Logisticien

Enregistré, le 13/09/2021

Au registre des Partis Politiques

Année 2022. Folio N°499

Dénomination: **RASSEMBLEMENT POUR LA JUSTICE ET L'ENVIRONNEMENT (RPJE)**

Composition du Bureau Exécutif

FONCTION	NOM ET PRENOMS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	N° TELEPHONE	PROFESSION
Président	OUARDOUGOU BOLOUMI	Vers 1952 à Bardaï	66 29 62 32	Juriste
Secrétaire Général	HAMID KOSSEI LONI	09/09/1968 à Faya Largeau	66 28 82 94	Ingénieur en Génie Civile et Industrielle
Secrétaire National à l'Organisation, à la Communication et à la Mobilisation de Masse	HAYE BONIFACE	05/07/1987 à Bologo	65 58 8199	Enseignant- Informaticien
Secrétaire National à la Santé et à l'Action Sociale	AHMAT ABDALLAH SOUGOUMI	01/01/1970 à Zouar	63 64 85 43	Logisticien
Secrétaire National aux Mines et Tourisme	KORE ALLAFUZA	Vers 1970 à Gouro	66 29 51 06	Hydraulicien
Secrétaire National à l'Ecologie et au Développement Durable	MARDAKORE ADILI	Vers 1950 à Bardaï	66 33 36 04	Administrateur
Secrétaire Nationale à la Jeunesse, à la Culture et aux Sports	RONEL TORDIBAYE DEBORA	14/07/1970 à Koumra	66 25 05 74	Enseignante
Secrétaire National à l'Education, de la Recherche Scientifique	YOSKO BOLLOU	Vers 1962 à Bardaï	66 28 57 01	Technicien Hydraulique

et de l'Innovation				
Secrétaire National au Développement Rural	RAMADANE TAHER ABDALLAH	01/01/1963 à Bardai	66 3616 69	Agronome
Secrétaire National à la Justice, Droits de l'Homme, aux Libertés	DJAMAL ALI MOUSSA	28/07/1955 à Abéché	66 27 42 51	Ingénieur des Travaux Public
Secrétaire Chargé de la Trésorerie et du Patrimoine	ABDALLAH SALEH BOUGAR	Vers 1985 à Zouar	66 52 75 22	Ingénieur en Finance

Enregistrée, le 03/11/2020
Au registre des Partis Politiques
Année 2022, Folio N° 503

Dénomination: **MOUVEMENT POUR LERASSEMBLEMENT ET LAJUSTICE (MRJ)**
COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF NATIONAL

FONCTION	NOM ET PRENOMS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	N° TELEPHONE	PROFESSION
Président	LOOL HASSAN BRAHIM	11/11/1980 à Mao	62 90 21 01	Agent Technique de Santé
Vice-président	SAMASSIDI RIGOBERT	Vers 1974 à Djobfouna II	95 06 2145	Enseignant
Secrétaire Général	OUKAHBE JUSTIN	Vers 1988 à Sokoye	93 97 7117	Etudiant
Secrétaire Générale Adjoint	IDRISS YOUSOUF	01/01/1969 à Ambatchai	90 27 22 23	Agent Technique d'Élevage
Secrétaire à l'Organisation et à la Sensibilisation	CHINGNABE YAYEBE	Vers 1983 à Ribao	99 58 79 12	Enseignant
Secrétaire à l'Information et Porte-Parole	MOUSTAPHA MAHAMAT ADOUM	Vers 1984 à Adré	65 11 02 12	Gestionnaire de Projets
Secrétaire National à la Culture et aux Sports	LAYABE PABAME SAMSON	01/01/1992 à Ribao	62 84 71 42	Instituteur
Secrétaire National à l'Education et la Formation	ACHT A MAHAMAT MOUSSA	15/01/1985 à Noukou	90 72 21 16	Agent Technique d'Élevage
Secrétaire National aux Relations Exterieures	IDRISS MBODOU ADAM	01/01/1992 à Ngarangou	99 56 30 56	Informaticien
Secrétaire National aux Affaires Politiques et Juridiques	ABDERAMANE MAHAMAT IDRISS	Vers 1974 à Mao	60 78 68 68	Instituteur Bachelier
Secrétaire National à l'Economie et aux Finances	ZENABA ISSA	12/07/1991 à N'Djaména	68 90 79 95	Gestionnaire Comptable
Secrétaire National au Développement Rural	MBAIBE FAUSTIN	01/01/1985 à Sania	63 40 98 34	Sociologue
Secrétaire National à Promotion Féminine	ACHTA MAHAMAT ADOUM	Vers 1990 à Moussoro	60 26 89 39	Enseignante
Secrétaire National à la Santé et aux Affaires Sociales	KAKAI BRAHIM	15/03/1988 à Mao	68 06 62 45	Agent Technique de Santé
Secrétaire National aux Libertés et aux Droits Civiques	MBODOU ALI	01/01/1977 à Tafa	66 92 92 18	Enseignant
Secrétaire National Chargé du Trésor	MBODOU MAHAMAT	Vers 1975 à Wairoum	65 51 21 83	Economiste
Secrétaire Nationale Chargée du Trésor Adjointe	HALIME DAOUD KOUNOUNE	16/06/1983 à Adré	91 57 93 91	Menagère

Enregistré, le 27/12/2021
Au registre des Partis Politiques
Année 2022, Folio N°501
Dénomination: **MOUVEMENT POUR LAJUSTICE ET L'EQUITE (MJE)**

Composition du Bureau Exécutif National

FONCTION	NOM ET PRENOMS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	N° TELEPHONE	PROFESSION
Président	ABDERAHIM MAHAMAT ACYL	20/02/1984 à N'Djaména	62 00 00 00	Financier
Vice-président	BAYANG DJONGA DJONKAMLA	01/01/1986 à N'Djaména	66 79 70 42	Enseignant
Secrétaire Général	ADJEWAL MARNE SALEH	16/05/1985 à Fianga	62 05 12 19	Technicien de Travaux
Secrétaire Générale Adjoint	MAHAMAT DJIBRINE MAHADI	15/10/1991 à Abéché	66 25 51 77	Informaticien
Trésorière Générale	HALIME SADIA HISSEINE	Vers 1978 à N'Djaména	66 28 41 73	Commerçante
Trésorière Générale Adjoint	MAHAMAT ADOUM BOURMA	19/12/1973 à Sarh	66 22 46 36	Inspecteur de Trésor
Commissaire aux Comptes	OUSMANE ADOUM AHMAT	21/11/1975 à N'Djaména	65 29 18 80	Comptable
Commissaire aux Comptes Adjoint	MAHAMAT BECHIR	01/08/1978 à Amhabilé	66 28 87 02	Assistant Protocole
Délégué	MONGONO ABABA	04/01/1984 à N'Djaména	63 50 92 92	Enseignant
Délégué	SADIE ALKHALI	Vers 1983 à N'Djaména	66 32 31 76	Comptable
Conseiller	MAHAMAT AL-BACHIR	01/01/1970 à Fort- Lamy	65 82 00 56	Homme d'Affaire
Conseiller	MAHAMAT BACHAR AHMAT	01/01/1967 à Abéché	66 71 72 69	Colporteur
Porte Parole	YINMO DOMSALA	Vers 1985 à Forkoumaye	66 27 18 72	Informaticien

Enregistré, le 06/04/2022

Au registre des Partis Politiques

Année 2022. **Folio N°505****Dénomination : Parti pour le Rassemblement et le Développement Intégré du Tchad (PARADIT)****COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF NATIONAL**

FONCTION	NOM ET PRENOMS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	N° TELEPHONE	PROFESSION
Président	NODJIKODEM DJEBADE	26/03/1967 à Bebalem	62 46 97 34	Instituteur Bachelier
Secrétaire Général National	MADJIADOUNGUE KADRE	15/06/1959 à Moundou	66 26 50 02	Magasinier
Trésorier Général National	MAHAMAT SALEH	01/01/1987 à Mbarlet	68 06 02 02	Commerçant
Secrétaire National Chargé de Mobilisation et de Sensibilisation	BEKOUTOU PATRIPA	08/11/1974 à Keuni	63 95 59 94	Enseignant
Secrétaire National Chargé des Contrôles et de la Moralisation	SAILA AIN OLIVIER	01/01/1992 à Pala	66 66 29 85	Diplômé sans Emploi
Secrétaire National Chargé de la Programmation et de la Formation Politique	DJEGUEMBE DJENADJIBE SERGE	20/06/1989 à Bangor	63 04 07 24	Diplômé sans Emploi
Secrétaire Nationale Chargée du Développement Rural et des Microprojets	ROUKA DELI	19/07/1979 à Zamagoing	66 42 58 95	Technicienne de Développement Rural
Secrétaire Nationale Chargée de la Promotion Féminine et de l'Enfance	MEMADJI RACHEL	10/10/1985 à N'Djaména	66 67 17 64	Diplômé sans Emploi
Secrétaire Nationale Chargée de la Communication, de	DJEGOLMEM NATHAN	01/01/1983 à Bélané	66 7051 06	Instituteur Bachelier

l'Information et de l'Audio-visuel				
------------------------------------	--	--	--	--

Enregistré, le 14/09/2021

Au registre des Partis Politiques

Année 2022, Folio N°495

Dénomination: **ALLIANCE POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA RICHESSE NATIONALE/PARTI SOCIAL LIBERAL (ADRN/PSL)****Composition du Bureau Exécutif National**

FONCTION	NOM ET PRENOMS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	N° TELEPHONE	PROFESSION
Président et Chargé des Affaires Politiques et de Relations Extérieures	Dr ABBA SALOMON NERAMBAYE	13/03/1952 à Bousso	62 05 18 27	Inspecteur Général des Finances
Vice-président et Chargé du Développement Industriel	HAROU NABIA	01/09/1988 à Kyabé	63 22 20 24	Ingénieur Génie Civil
Secrétaire Général et Chargé de l'Economie et Finances	DJERANE DJIDENGAR	13/03/1978 à Sarh	66 46 83 18	Inspecteur Principal des Impôts
Trésorière Générale et Chargée de l'Intégration de la Femme, du Bien-être Social et Familial	KADJA ISABELLE	22/02/1975 à Kyabé	60 29 34 93	Infographe
Secrétaire National Chargé de Communication et Relations avec la Base	MBAIKOUBOU SYLVAIN	25/03/1968 à Bousso	66 29 08 65	Infographiste
Secrétaire National à l'Education Nationale, à l'Enseignement Civique, à la Formation et l'Emploi	NGABO DJIMET	03/01/1953 à Kyabé	66 41 57 93	Inspecteur de l'Enseignement
Secrétaire National à l'Organisation, l'Orientation et à la Propagande	NGUINEKO BANI	09/02/1967 à Sarh	66 28 50 20	Manager HSE
Secrétaire National Chargé du Développement Rural, de l'Hydraulique et Equipement	ASMENGAR ABEL	15/08/1987 à Bousso	66 45 66 50	Hydrologue
Secrétaire National Chargé de Relations avec les Groupes Socioprofessionnels	DJEKADOM HERVE	22/06/1984 à Moundou	68 73 93 41	Ingénieur Télécom